

Par arrêt du 09 juin 2017 (6B_736/2016), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Y_____ contre ce jugement.

P1 15 15

JUGEMENT DU 26 AVRIL 2016

Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II

Composition : Bertrand Dayer, président ; Jérôme Emonet et Stéphane Spahr, juges ;
Ludovic Rossier, greffier

en la cause

Ministère public, appelé, représenté par M_____

et

les parties plaignantes et appelées :

A_____, représenté par Maître N_____

B_____

C_____, représentée par Maître O_____

D_____ et **E**_____, tous deux représentés par Maître P_____

F _____ et G _____

H _____

I _____

J _____

K _____

L _____

V _____

W _____ et X _____

AA _____

BB _____

CC _____

DD _____ et EE _____

FF _____ et GG _____

HH _____

II _____

JJ _____

KK _____

LL _____

MM _____ SA

tous représentés par Maître Q _____

NN _____

OO _____

PP _____

QQ _____

RR _____

SS _____

TT _____

UU _____

VV _____

WW _____

XX _____ et YY _____

ZZ _____

AAA _____

BBB _____

CCC _____

DDD _____

EEE _____

FFF _____

GGG _____

HHH _____

III _____

JJJ _____

KKK _____

LLL _____

MMM _____

NNN _____

et

le tiers concerné :

OOO _____, représenté par Maître R _____, avocat à PPP _____,

contre

Y_____, prévenu et appelant, représenté par Maître **S**_____ et Maître
T_____

et

Z_____, prévenu et appelant, représenté par Maître **U**_____

(complicité d'escroquerie par métier : art. 146 al. 2 CP en rapport avec l'art. 25 CP ;
faux dans les titres : art. 251 ch. 1 aCP)

appel contre le jugement du Tribunal du II^e arrondissement
pour le district de PPP_____ du 03.02.2015

Procédure

A. A la suite de la dénonciation du 6 juin 2008 de la Commission fédérale des banques (ci-après : CFB), le Secrétariat général du Département fédéral des finances (ci-après : SG-DFF) a ouvert une procédure de droit pénal administratif à l'encontre des organes et personnes responsables de QQQ_____ SA (p. 1 ss). Dans le cadre de cette procédure, la société fiduciaire RRR_____ SA est intervenue comme chargée d'enquête pour le compte de la CFB. Le 18 février 2009, le juge d'instruction de l'Office du juge d'instruction cantonal à PPP_____ – qui avait préalablement obtenu une copie des dossiers respectifs de la CFB et du SG-DFF (p. 7 ss) –, a décidé l'ouverture d'une instruction d'office contre Y_____, SSS_____ et Z_____ pour escroquerie (art. 146 CP), éventuellement gestion déloyale (art. 158 CP), et infraction à l'art. 46 al. 1 let. f LB dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 (p. 22 ss). Par acte du 18 mars 2009, ce même magistrat a ordonné l'arrestation de Y_____ et de SSS_____ (p. 24 ss), de même que la visite domiciliaire et la perquisition de leur domicile, et le séquestre d'objets ou valeurs susceptibles d'être en lien avec les infractions (p. 25 et 727 ss [Y_____]; p. 27 et 733 ss [SSS_____]). Appréhendé le 25 mars 2009, Y_____ a été entendu le même jour par la police, puis placé en détention préventive, tout comme SSS_____ (p. 28 ss et 34 ss). Par ordonnances séparées du 26 mars 2009, le juge d'instruction a prononcé le maintien en détention des deux prénommés (p. 54 ss), qui ont vainement entrepris ces prononcés auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (p. 189 ss [SSS_____] et 248 ss [Y_____]).

B. Consécutivement à l'interpellation du 21 avril 2009 du juge d'instruction (p. 164 ss), plus d'une quarantaine de clients de TTT_____ se sont manifestés et sont intervenus en procédure en qualité de parties plaignantes (p. 752 ss ; cf. ég. jugement entrepris, let. E, p. 7 s.). Le 29 avril 2009, le magistrat instructeur a décerné un mandat d'arrêt contre Z_____ (p. 202^{bis}), lequel a finalement pu être entendu le 2 décembre 2009 par les enquêteurs et le lendemain par le premier nommé (p. 664 ss et 673 ss). Par décision du 3 décembre 2009, Y_____ et SSS_____ ont été remis en liberté (p. 685 ss).

Dans l'intervalle, le juge d'instruction a fait procéder et a procédé à de nouveaux interrogatoires des prévenus (p. 50 ss) et à l'audition de lésés ; il a également sollicité des renseignements de la part d'établissements bancaires (UUU_____ SA et

VVV_____ SA [p. 444 ss]), et a ordonné le blocage du compte dont OOO_____ et son épouse étaient cotitulaires auprès de WWW_____ SA, à XXX_____ (p. 395).

C. Après avoir obtenu le rapport de dénonciation de la police du 22 février 2010 (p. 830 ss) et son complément du 26 février suivant (p. 907 ss), le juge d'instruction a, par ordonnance du 17 décembre 2010, inculpé Y_____, SSS_____ et Z_____ d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) et de violation de l'art. 46 al. 1 let. f LB, les deux premiers nommés étant en sus visés par le chef d'inculpation additionnel de faux dans les titres (art. 251 CP) et, pour ce qui est de Y_____ seul, d'abus de confiance (art. 138 ch. 2 CP) (p. 948 ss, spéc. p. 966). A titre d'instruction complémentaire, le magistrat a notamment ordonné l'édition des dossiers de faillite de QQQ_____ SA en liquidation et de YYY_____ (p. 1098 ss), du dossier pénal référencé P1 07 xxx intéressant Y_____ et un autre prévenu, et la production, par la fiduciaire RRR_____ SA, d'un rapport complémentaire (p. 1161 ss) ; il a en outre entendu plusieurs personnes appelées à fournir des renseignements (p. 1029 ss).

D. Le 10 septembre 2013, le procureur général a dressé l'acte d'accusation, retenant à la charge de Y_____ les infractions d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 et 2 CP), d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP) et de violation de l'art. 46 al. 1 let. f LB, ainsi qu'à la charge de Z_____ les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) et de violation de l'art. 46 al. 1 let. f LB ; il a renvoyé les prénommés – de même que deux autres coprévenus (SSS_____ et ZZZ_____) – à jugement devant le Tribunal du II^e arrondissement pour le district de PPP_____ (p. 1247 ss).

E. Statuant le 3 février 2015, le Tribunal du II^e arrondissement a rendu le prononcé suivant, envoyé avec les considérants du jugement le 25 mars suivant :

1. Y_____, reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP), est condamné à une peine privative de liberté de cinq ans.
2. Y_____ est libéré des chefs d'inculpation d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 et 2 CP) et d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB).
3. SSS_____, reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), est condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et demi, sous déduction de la détention préventive subie du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009.

4. SSS_____ est libéré des chefs d'inculpation de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP) et d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB).
5. Z_____, reconnu coupable de complicité d'escroquerie par métier (art. 25 et 146 al. 2 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 240 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 francs.
6. L'exécution de la peine prononcée en jours-amende sous le chiffre précédent est suspendue et le délai d'épreuve est fixé à deux ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).
7. Z_____ est rendu attentif aux dispositions sur le sursis (art. 44 al. 3 CP) :

Art. 45

Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

Art. 46

1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies.

2 S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

3 Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la réS_____ion.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5 La réS_____ion ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

8. Z_____ est libéré du chef d'inculpation d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB).
9. ZZZ_____ est acquitté du chef d'inculpation de faux dans les titres (art. 251 aCP).
10. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à OO_____ la somme de 113'500 €.
11. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à PP_____ la somme de 50'000 €.

Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à PP_____ les sommes de 50'000 € et de 20'000 €.

12. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à G_____ et F_____, solidairement entre eux, la somme de 125'000 €, avec intérêts à 5% dès le 8 octobre 2008.

Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à F_____ et G_____, solidairement entre eux, la somme de 25'000 €, avec intérêts à 5% dès le 8 octobre 2008.

13. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à H_____ la somme de 183'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 5 février 2007.

14. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à I_____ les sommes de 87'000 € et de 76'500 US\$, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 mai 2008.

15. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à J_____ les sommes de 50'000 dollars australiens et 14'995 €, avec intérêts à 5% dès le 16 mai 2008.

Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à J_____ la somme de 13'000 £, avec intérêts à 5% dès le 16 mai 2008.

16. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à K_____ la somme de 720'296,73 €, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2009.

Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à K_____ la somme de 200'000 €, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2009.

17. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à L_____ la somme de 52'539,14 €, avec intérêts à 5% dès le 30 mai 2007.

18. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à D_____ les sommes de 13'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 17 février 2007 au 28 février 2015, et 37'000 € avec intérêts à 5% l'an du 11 avril 2007 au 28 février 2015.

19. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à V_____ la somme de 100'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2007.

20. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à X_____ la somme de 431'165,10 €, avec intérêts à 5% dès le 22 juin 2008.

21. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à VV_____ la somme de 442'755,40 €.

22. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à AA_____ la somme de 116'419,27 €, avec intérêts à 5% dès le 13 février 2009.

Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à AA_____ la somme de 36'426,33 €, avec intérêts à 5% dès le 13 février 2009.

23. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à BB_____ la somme de 152'628,45 €, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007.
24. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à CC_____ la somme de 90'000 € avec intérêts à 5% dès le 27 octobre 2007.
25. Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à AAAA_____ la somme de 250'000 €, avec intérêts à 5% l'an dès du 30 avril 2008 au 28 février 2015.
26. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à EE_____ la somme de 208'276,86 €, avec intérêts à 5% dès le 3 avril 2008.
27. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à XX_____ et YY_____, solidairement entre eux, la somme de 96'597,35 €, avec intérêts à 5% l'an dès le 30 mars 2007, sous déduction de 50'000 € valeur au 2 décembre 2008.
28. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à BBB_____ la somme de 232'894,30 €.

Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à BBB_____ la somme de 12'360 €.
29. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à FF_____ et GG_____ la somme de 249'000 €, avec intérêts à 5% dès le 29 mars 2008.
30. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à HH_____ la somme de 144'267,02 €, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2009.
31. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à II_____ la somme de 90'000 €, avec intérêts à 5% dès le 6 février 2009.
32. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à GGG_____ la somme de 30'000 €.
33. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à HHH_____ la somme de 43'638 €.
34. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à JJ_____ la somme de 90'099,37 €, avec intérêts à 5% dès le 3 janvier 2009.
35. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à KK_____ la somme de 123'149'34 €, avec intérêts à 5% dès le 5 avril 2008.
36. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à III_____ la somme de 45'261,71 €.
37. Y_____ et SSS_____ verseront à C_____, solidairement, les sommes de :
 - 15'244,90 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2001 ;
 - 15'244,90 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2001 ;
 - 15'244,90 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2001 ;

- 47'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2002 ;
- 30'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2003 ;
- 10'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 14 février 2003 ;

sous déduction de :

- 2'606,35 € valeur au 1^{er} juillet 2002 ;
- 5'000 € valeur au 15 juillet 2002 ;
- 7'000 € valeur au 17 octobre 2003 ;
- 7'000 € valeur au 7 janvier 2004 ;
- 7'000 € valeur au 24 mars 2004 ;
- 5'000 € valeur au 14 octobre 2004 ;
- 2'000 € valeur au 16 décembre 2004 ;
- 7'000 € valeur au 25 février 2005 ;
- 5'433,94 € valeur au 11 mai 2005 ;
- 4'492,36 € valeur au 16 septembre 2005 ;
- 7'000 € valeur au 31 janvier 2006 ;
- 7'000 € valeur au 6 juin 2006 ;
- 7'000 € valeur au 20 septembre 2006 ;
- 7'000 € valeur au 28 février 2007 ;
- 7'000 € valeur au 11 septembre 2007 ;
- 7'000 € valeur au 14 mars 2008 et
- 2'500 € valeur au 9 juillet 2008.

38. Y _____ et SSS _____ verseront, solidairement, à LL _____ la somme de 39'960 €, avec intérêts à 5% dès le 27 mars 2007.
39. Y _____ et SSS _____ verseront, solidairement, à A _____ la somme de 20'017,50 €.
40. Pour le surplus de leurs prétentions, les parties plaignantes mentionnées sous chiffres 10 à 39 sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).
41. Les autres parties plaignantes sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. d CPP).
42. Le séquestre ordonné le 21 juillet 2009 sur le compte numéroté ouvert auprès de WWW _____ de XXX _____ sous la référence xxx1 est levé et le compte restitué aux ayants droits OOO _____ et BBBB _____.
43. Les séquestres ordonnés les 25 mars 2009 et 2 avril 2009 sont levés et les objets suivants sont restitués aux ayants droit : deux classeurs fédéraux bleus « TTT _____ / Bank / Transfert order

xxx » et « TTT_____ Clients », ainsi qu'un classeur fédéral vert « Classeur 2 » avec listing de clients, à Y_____, SSS_____ et Z_____ ; un classeur fédéral bleu « YYY_____ » à Y_____.

44. Les frais de justice, par 9'902 fr., sont répartis comme suit :
- 4'455 fr.90 à charge de Y_____, à savoir 2'205 fr.90 au titre de frais du Ministère public et 2'250 fr. au titre de frais du Tribunal ;
 - 4'455 fr.90 à charge de SSS_____, à savoir 2'205 fr.90 au titre de frais du Ministère public et 2'250 fr. au titre de frais du Tribunal ;
 - 990 fr.20 à la charge d'Z_____, à savoir 490 fr.20 au titre de frais du Ministère public et 500 fr. au titre de frais du Tribunal.
45. L'Etat du Valais versera à ZZZ_____ 10'200 fr. à titre de dépens.
46. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à D_____ une indemnité de 4'500 fr. à titre de dépens.
47. Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à AAAA_____, une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens.
48. L'Etat du Valais versera à OOO_____ 7'000 fr. à titre de dépens (fisc).
49. L'Etat du Valais versera à Me O_____ 3000 fr. à titre d'indemnité de conseil d'office de C_____, partie plaignante.
- Ce montant demeure définitivement à la charge de l'Etat du Valais.
50. L'Etat du Valais versera à Me S_____, défenseur d'office de Y_____, une indemnité de 17'000 fr. au titre de l'assistance judiciaire.
51. L'Etat du Valais versera à Me CCC_____, défenseur d'office de SSS_____, une indemnité de 26'000 fr. au titre de l'assistance judiciaire.

F. Par écriture du 14 avril 2015, Y_____ a interjeté appel contre ce jugement, prenant les conclusions suivantes :

Préalablement

1. L'appel est admis et le jugement du 3 février 2015 rendu par le Tribunal du IIe Arrondissement pour le District de PPP_____ est partiellement réformé.

Principalement

1. Monsieur Y_____, reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) est condamné à la peine que dira le Tribunal, sous déduction de la détention préventive subie du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009.

2. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Monsieur Y_____ dans la mesure que dir[a] le Tribunal.

Le 20 avril 2015, Z_____ a également déposé une déclaration d'appel, à l'issue de laquelle il a formulé les conclusions suivantes :

1. Le présent appel est admis.
2. Le jugement du Tribunal du II^e Arrondissement pour le District de PPP_____ du 3 février 2015 condamnant Z_____ pour complicité d'escroquerie est annulé.
3. Z_____ est acquitté.
4. Tous frais et dépens sont mis à la charge du fisc.

Par écriture séparée du même jour, Z_____ a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (p. 2098).

Le 10 juin 2015 (p. 2159 s.), le Tribunal cantonal a transmis aux autres parties, en recourant pour certaines d'entre elles à la voie de l'entraide judiciaire internationale, un exemplaire des déclarations d'appel ; aucune ne s'est valablement déterminée dans le délai légal prévu à cet effet.

Une fois obtenue la confirmation, via l'Office fédéral de la justice, de la réception par les parties plaignantes domiciliées à DDDD_____ et au EEEE_____ des actes qui précèdent (p. 2259 ss), les parties ont été citées le 1^{er} décembre 2015 aux débats en appel, fixés aux 26 et 27 avril 2016 (p. 2278 s.). Par ordonnances séparées du 11 janvier 2016, le président a, d'une part, pris acte de la renonciation de FFFF_____ à user de ses droits de partie plaignante en instance d'appel (p. 2324) et, d'autre part, attesté de l'entrée en force partielle du jugement de première instance en ce qui concerne les ch. 42 et 48 de son dispositif, valant ainsi levée du sequestre frappant le compte des époux OOO_____ et BBBB_____ auprès de WWW_____, à XXX_____ (p. 2325). Le 12 janvier 2016, un délai de 30 jours a été imparti à Z_____ pour produire les pièces démontrant sa prétendue indigence (p. 2328) ; l'intéressé n'ayant pas réagi en temps utile, sa requête tendant à la désignation de son avocate en tant que défenseur d'office en appel en application des art. 132 al. 1 let. b et 132 al. 2 CPP a été écartée selon ordonnance du 24 février 2016 (TCV P2 16 2 ; p. 2383 ss).

Dans l'intervalle, le président de l'autorité d'appel de céans a, le 29 janvier 2016, débouté Y_____ de sa requête du 12 janvier 2016 tendant au remplacement de son défenseur d'office, M^e S_____, par M^e T_____ (TCV P2 16 7, p. 2363

ss). Le recours interjeté contre cette décision par Y_____ auprès du Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable par arrêt du 3 mars 2016 (1B_72/2016). Quant à la demande de révision présentée le 22 mars 2016 par Y_____, elle a été rejetée dans la mesure de sa recevabilité par ordonnance présidentielle du 24 mars 2016. Enfin, Y_____ ayant déclaré renoncé au bénéfice de l'assistance judiciaire et ayant mandaté à ses frais un avocat en la personne de M^e T_____, le président a, le 7 avril 2016, pris acte du choix du prévenu, tout en maintenant parallèlement M^e S_____ dans sa fonction de défenseur d'office.

A l'occasion des débats du 26 avril 2016, le représentant du Ministère public a conclu à ce que Y_____ et Z_____ soient déboutés de leurs conclusions en appel, et à ce qu'ils supportent les frais de seconde instance. De son côté, M^e Q_____, avocat commun de plusieurs parties plaignantes, a sollicité la confirmation du jugement de première instance et l'allocation d'une indemnité à titre de dépens pour son intervention en seconde instance.

A l'issue de sa plaidoirie, l'avocate de Z_____ a requis le verdict suivant :

1. L'appel est admis.
2. Le jugement du Tribunal [du] Ile Arrondissement pour le District de PPP_____ du 3 février 2015 condamnant Z_____ pour complicité d'escroquerie est annulé.
3. Z_____ est acquitté.
4. Tous frais et dépens sont mis à la charge du fisc.

Pour sa part, le défenseur d'office de Y_____ a confirmé les conclusions contenues au terme de la déclaration d'appel, tandis que l'avocat de choix du prévenu a déposé des conclusions ainsi formulées :

1. M. Y_____ est reconnu coupable d'escroquerie par métier et condamné à la peine que dira le Tribunal compatible avec l'octroi du sursis partiel au sens de l'art. 43 CP, sous déduction de la détention préventive subie du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009.
2. Il est mis au bénéfice du sursis partiel (art. 43 CP) à l'exécution de la peine, dans la mesure que dira le Tribunal.
3. Les prétentions civiles des parties plaignantes sont réservées et renvoyées au for civil.
4. Les frais de la défense d'office sont mis à la charge de l'Etat.
5. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de l'Etat, vu la défense d'office.

SUR QUOI LA COUR

I. Préliminairement

1. Le jugement attaqué a été rendu après le 1^{er} janvier 2011, de sorte que la présente cause est soumise au CPP (art. 454 al. 1 CPP; RO 2010 p. 2020).

1.1

1.1.1 Selon le CPP, la partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé. Cela étant, si la juridiction de première instance notifie, contrairement au système légal, directement aux parties un jugement motivé sans leur avoir au préalable signifié le dispositif, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire (cf. Hug/Scheidegger, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur schweizer- ischen Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 11 ad art. 399 CPP). Partant, dans cette configuration particulière, les parties ne sauraient être tenues par l'obligation d'annoncer un éventuel appel, ni par le délai corrélatif. Il leur suffit de déposer une déclaration d'appel à la juridiction d'appel dans les 20 jours suivant la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) (arrêt 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5, in SJ 2012 I p. 268 ss ; ATF 138 IV 157 consid. 2.2).

1.1.2 En l'occurrence, à l'issue des débats de première instance tenus les 2 et 3 février 2015, le président de la juridiction inférieure a pris acte de la renonciation des parties au prononcé public du jugement et a, le 25 mars 2015, expédié le jugement motivé par écrit sans envoi préalable d'un dispositif, si bien que dans un tel cas de figure, les parties n'avaient pas à annoncer un éventuel appel dans le délai de 10 jours. Le jugement en question, expédié comme acte judiciaire, a été retiré le 27 mars 2015 par le conseil du prévenu Y_____ et le 30 du même mois par celui du prévenu Z_____, de sorte qu'en déposant leur déclaration d'appel le 14, respectivement le

20 avril 2015, les intéressés ont agi dans le délai légal de 20 jours. Les appels des deux prénommés ont donc été formés en temps utile et dans les formes prescrites (art. 399 al. 3 et 4 CPP), si bien qu'ils sont recevables.

1.2

1.2.1 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP), de sorte qu'elle peut s'écarter des constatations de première instance sans ordonner obligatoirement de nouvelles mesures d'instruction (arrêt 6B_182/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.2).

En principe, la déclaration de recours – au sens générique du terme (i.e. recours et appel) – n'est soumise à aucune forme quant à son contenu ; il suffit en effet que celle-ci fasse ressortir que la partie recourante n'accepte pas la décision qui a été rendue. Cependant, lorsque le code exige expressément que le recours soit motivé – comme cela est le cas pour l'appel –, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer de manière précise les points de la décision qu'elle conteste : elle doit ainsi spécifier quels points du dispositif elle entend voir modifier ou annuler (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénal, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 2-3 ad art. 385 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 2 ad art. 385 CPP). L'autorité de recours n'a en effet en principe à connaître que de ce qui lui est soumis (arrêt 6B_177/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.5.2 ; Calame, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 385 CPP).

En vertu de l'art. 399 CPP, la déclaration d'appel doit indiquer si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement sur certaines parties. Dans ce dernier cas, l'appelant est tenu de mentionner, dans sa déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel. L'art. 399 al. 4 CPP énumère, à ses lettres a à g, les parties du jugement qui peuvent être attaquées séparément. Selon l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Il est clair que la juridiction d'appel peut étendre son examen à des points du jugement qui ne sont pas attaqués lorsque ceux-ci sont en étroite connexité avec les points attaqués. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de contestation de la mesure de la peine, la juridiction d'appel pouvait étendre son examen à des circonstances aggravantes et atténuantes (arrêt 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Toutefois, lorsque l'appel émane du seul prévenu, la juridiction d'appel ne saurait

statuer à son détriment, sous réserve de faits nouveaux (cf. art. 391 al. 2 CPP ; arrêt 6B_40/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.1).

Pour le surplus, l'autorité d'appel n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 let. a et b CPP). L'obligation de motiver tout prononcé, découlant de l'art. 81 al. 3 CPP, n'exclut pas, pour autant, une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (Macaluso, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP ; Stohner, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 9 ad art. 82 CPP).

1.2.2 L'art. 408 CPP consacre le caractère réformatoire de l'appel : lorsqu'elle entre en matière, la juridiction d'appel rend un nouveau jugement. Dès lors que la déclaration d'appel peut se limiter à certains points de la décision de première instance, l'effet réformatoire du jugement ne porte que sur les éléments attaqués et évoqués au cours de la procédure d'appel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, in FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1302 ad art. 415 CPP). Dans ce cas, l'autorité d'appel doit préciser dans son jugement les parties du premier jugement, soit du dispositif – seule partie du jugement susceptible d'entrer en force –, qui sont entrées en force et celles qui sont réformées par son propre jugement (arrêts 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.3 ; 6B_715/2011 du 12 juillet 2012 consid. 2.1 ; Hug/Scheidegger, op. cit., n. 3 ad art. 408 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., n. 7 ad art. 408 CPP ; Schmid, op. cit., n. 2 ad art. 408 CPP).

Si l'appelant conclut à son acquittement de l'une des infractions et que la juridiction supérieure admet l'appel, celle-ci devra examiner les points accessoires du jugement qui sont liés à cette infraction, ceux-ci étant considérés comme étant automatiquement attaqués. En revanche, si elle rejette l'appel et confirme la culpabilité de l'appelant, elle n'aura pas à statuer sur les autres points du jugement (Kistler Vianin, op. cit., n. 27 ad art. 399 CPP ; cf. ég. Schmid, op. cit., n. 18 ad art. 399 CPP), en particulier lorsque la mesure de la peine n'a pas été attaquée (cf. Hug/Scheidegger, op. cit., n. 19 ad art. 399 CPP).

1.2.3 Dans le cas particulier, l'appelant Y_____ a indiqué dans sa déclaration d'appel ne remettre en cause ni sa condamnation du chef d'escroquerie par métier (cf. art. 146 al. 2 CP) ni les prétentions civiles telles qu'admises par la juridiction

inférieure, mais l'infraction de faux dans les titres retenue à son encontre en relation avec la tenue de la comptabilité (cf. acte d'accusation, let. A, ch. 4, p. 40 et jugement entrepris, consid. 3.2, p. 96 ss). Il dénonce par ailleurs une violation des art. 49 al. 2 et 51 CP, en tant que l'autorité inférieure n'a pas imputé sur la peine privative de liberté de 5 ans qui lui a été infligée la détention préventive subie du 25 mars 2009 au 3 décembre de la même année (soit 254 jours), au motif que celle-ci avait déjà été déduite de la peine pécuniaire de 270 jours-amende prononcée le 28 janvier 2010 par le Tribunal cantonal (TCV P1 09 54 et SIO P1 07 8), assortie du sursis, le délai d'épreuve ayant été fixé à 2 ans.

Quant à l'appelant Z_____, il a réfuté dans sa déclaration d'appel s'être rendu coupable de complicité d'escroquerie par métier (cf. art. 146 al. 2 et 25 CP), et, par conséquent, contesté sa condamnation à la peine pécuniaire de 240 jours-amende à 10 fr. l'un, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans. Bien qu'il n'ait pas pris de conclusion spécifique en ce sens dans sa déclaration d'appel, son acquittement sur le plan pénal serait également de nature à le libérer de l'obligation de devoir verser – solidairement (cf. art. 51 CO) – avec le coappellant Y_____ et le condamné SSS_____, les sommes dues à diverses parties plaignantes victimes d'escroquerie (cf. 50'000 € et 20'000 € à PP_____ [cf. ch. 11 du dispositif du jugement entrepris], 25'000 fr. à F_____ et G_____ [cf. ch. 12, 2nd paragraphe], 13'000 £ à J_____ [cf. ch. 15, 2nd paragraphe], 200'000 € à K_____ [cf. ch. 16, 2nd paragraphe], 34'426,33 € à AA_____ [cf. ch. 22, 2nd paragraphe], 250'000 € à AAAA_____ [cf. ch. 25], 12'360 € à BBB_____ [cf. ch. 28, 2nd paragraphe], 1500 fr. à AAAA_____ à titre d'indemnité pour ses dépenses nécessaires [cf. ch. 47]), ainsi que la part des frais de justice mise à sa charge (cf. ch. 44 du dispositif).

Sous les réserves qui précèdent, et en l'absence d'appel formé régulièrement par le condamné SSS_____, le Ministère public et les parties plaignantes sur ces points, les ch. 2 à 4, 8 à 43, 45 et 46, 48 à 51 du dispositif du jugement rendu le 3 février 2015 par le Tribunal du II^e arrondissement pour le district de PPP_____ (SIO P1 13 60) sont entrés en force formelle de chose jugée.

II. Statuant en fait

2. Comme on l'a vu, même si la condamnation pour escroquerie par métier n'est pas remise en cause par l'appelant Y_____ (cf. supra, consid. 1.2.3), il est nécessaire de poser le contexte général afin d'apprécier les deux aspects principalement litigieux en seconde instance, à savoir la participation de l'appelant Z_____ en tant que complice (art. 25 CP) et le point de savoir si, subjectivement, le premier nommé devait savoir que sa présentation des comptes était erronée et constituait un faux dans les titres (art. 251 CP).

2.1 Suivant la structure du jugement de première instance (consid. 1.1 et 1.3, p. 30 ss), il convient à titre préalable d'exposer le parcours personnel et professionnel des deux appelants, dans la mesure où il permet d'éclairer leur connaissance du monde des affaires et de contribuer à déduire leurs intentions délictueuses.

2.1.1 Né le xxx 1945 à GGGG_____, Y_____ a suivi sa scolarité obligatoire à HHHH_____ et à IIII_____, puis a entrepris un apprentissage de dessinateur sur machines auprès de JJJJ_____ SA, avec l'obtention en 1964 du CFC correspondant. Il a ensuite exercé dans cette branche jusqu'en 1968, avant d'œuvrer comme technicien industriel auprès de sociétés actives dans la région KKKK_____ (LLLL_____ SA à MMMM_____) et sur le canton de NNNN_____ (OOOO_____ SA, à PPPP_____), de 1971 à 1978. Puis, il a été engagé par QQQQ_____ en qualité d'agent principal pour la région RRRR_____ et le Valais. Dès 1982, il a assumé dans ce dernier canton la fonction d'agent général indépendant pour le compte de SSSS_____, société active essentiellement dans le domaine de l'assurance-vie, qui l'a licencié en 1987 en raison de démêlés judiciaires avec deux personnes à qui il avait mis à disposition des bureaux. De 1987 à 1993, il a œuvré comme indépendant dans le domaine des assurances et de l'immobilier, au travers de la société TTTT_____ SA à UUUU_____, qui a été liquidée consécutivement à la faillite personnelle de Y_____ en 1992 ; dans ce cadre, celui-ci a délivré des actes de défaut de biens pour une somme de l'ordre de 10 millions de francs. En 1993, il a fondé la société YYY_____, avec un dénommé VVVV_____, associé remplacé par la suite par WWWW_____ et XXXX_____. Active essentiellement dans le domaine des assurances, la société en nom collectif précitée a également assuré

"ponctuellement des mandats fiduciaires pour le compte de clients étrangers, notamment dans la domiciliation de sociétés et l'ouverture de comptes bancaires" (Y_____, R2, p. 34 s. ; cf. ég. R12, p. 1775 et dos. pièces I, p. 281 ss [contrat de société en nom collectif]).

En 1997, Y_____ a, sur demande de SSS_____ – trader YYYY_____ avec lequel il avait déjà eu des contacts professionnels par le passé –, accepté d'assumer la fonction d'administrateur de QQQ_____ SA (ci-après : QQQ_____ SA), société initialement de siège à ZZZZ_____ (AAAAA_____), fondée sur les cendres de BBBB_____, société active dans le domaine de la gestion de fortune de siège à CCCCC_____ (DDDDD_____), et dont elle a repris les dettes. Lors de sa première audition par la police le 25 mars 2009 consécutivement à son appréhension, Y_____ a affirmé ne disposer "d'aucune formation ou connaissance spécifique dans le domaine de la gestion de fortune", mais que la proposition de SSS_____ avait constitué une "aubaine pour faire face à [s]es difficultés financières", ses affaires étant au plus bas en 1997, ayant même dû faire appel à l'aide sociale (Y_____, R2, p. 35).

2.1.2 Le jugement de première instance fait également référence (consid. 1.1, p. 31) au précédent verdict rendu le 12 mars 2009 par le juge du district de PPP_____ à l'encontre de Y_____ et de WWWW_____, tous deux reconnus coupables d'abus de confiance qualifiés (art. 138 ch. 2 CP) à la suite de la plainte/dénonciation pénale déposée à leur encontre le 3 juillet 1996 (cf. SIO P1 07 8, p. 601 ss, spéc. p. 644). La peine pécuniaire de 270 jours-amende prononcée à l'encontre de Y_____, assortie du sursis avec fixation d'un délai d'épreuve de 2 ans, a été confirmée en appel le 28 janvier 2010 par le Tribunal cantonal (TCV P1 09 xxx), sous réserve du fait que le montant du jour-amende a été abaissé de 44 fr. à 20 fr. et que la détention préventive subie du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009 dans le cadre de la présente cause a été portée en déduction (cf. art. 51 CP) de la sanction infligée.

En substance, il a été retenu que la société EEEEE_____ a, le 18 mai 1995, versé sur le compte de Y_____ et de WWWW_____ (alors associés au sein de la YYY_____ précitée) la somme de un million de dollars américains (\$) en vue de la faire fructifier conformément à la convention signée le 6 mai précédent ; Y_____ – avec ou sans le concours de WWWW_____ – n'a toutefois placé, en violation consciente de cet accord, que la moitié de dite somme, la seconde moitié ayant été utilisée tantôt pour rémunérer des partenaires de la YYY_____ et couvrir les frais et honoraires de celle-ci (270'000 \$) tantôt pour lui assurer un fonds de

roulement (230'000 \$), indispensable à la survie de la société dans la mesure où celle-ci ne disposait quasiment d'aucune autre ressource financière (cf. jugement cantonal, consid. 6b/aa, p. 25 ss [P1 07 xxx, p. 792 ss]).

2.1.3 Né le xxx 1980 à GGGG_____, Z_____ est le fils de WWWW_____. Il a suivi sa scolarité obligatoire à FFFFF_____ et à GGGGG_____, mais n'a pas effectué de formation par la suite. De 16 à 18 ans, il a travaillé comme intérimaire pour le compte de HHHHH_____, en qualité d'employé d'économat. Puis, de 1998 à 2002, il a exercé comme joueur de hockey professionnel en IIIII_____ et en JJJJJ_____, où il s'est marié avec une ressortissante de ce pays, avant de regagner la Suisse, toutefois sans y déposer immédiatement ses papiers. En effet, Z_____ a avancé lors de son premier interrogatoire par la police le 2 décembre 2009 avoir agi de la sorte sur conseil de son père, qui souhaitait que celui-ci encaisse pour son compte, en tant que non-résident suisse, une commission mirobolante en lien avec un "roll programm", qui n'a au final jamais été versée (Z_____, R2, p. 664 ; jugement entrepris, consid. 1.3, p. 32 s.). A partir de septembre 2003, il a alterné les petits emplois, à savoir agent de sécurité ASP (1 mois), vendeur chez Carrefour (3 mois), collaborateur au service externe pour Montera AG (4 mois), conseiller en protection juridique auprès de DAS (6 mois), représentant chez Tempobrain AG (5 mois) et enfin vendeur d'aspirateur (1 mois). En juin 2006, il a été engagé par Y_____ en qualité de directeur de TTT_____(Z_____, R2, p. 664), activité qu'il a exercée jusqu'au début de l'année 2009 et dont il sera plus amplement fait détail dans la suite du présent jugement (cf. infra, consid. 2.4.2).

2.2

2.2.1 Constituée le 17 juillet 1996 à ZZZZ_____(AAAAA_____), QQQ_____ SA a, le 15 octobre 1998, transféré son siège social à PPP_____ et a été inscrite au registre du commerce du Valais central dès cette date. Elle avait pour but social la "réalisation d'affaires financières, [le] commerce de papiers-valeurs, de participations et d'options" (dos. pièces I, p. 1). KKKKK_____ en était le directeur et Y_____ l'administrateur unique ; tous deux disposaient du droit de signature individuelle. Quant à ZZZ_____, il en était l'organe de révision.

Dans les faits, QQQ_____ SA était dirigée par Y_____ et SSS_____, qui avaient fait connaissance au courant des années 1990 par l'entremise de XXXX_____, lui-même associé au sein de YYY_____(cf. supra, consid. 2.1.1). KKKKK_____ a par la suite quitté ses fonctions et son inscription a été

radiée du registre du commerce le 27 août 2002. Dans l'intervalle, SSS_____ a été engagé par QQQ_____ SA sur la base d'un contrat de travail signé le 11 mars 2002 en qualité d'opérateur en bourse ; il n'a pas été inscrit au registre du commerce et ne disposait d'aucun droit de signature apparent (cf. dos. pièces I, p. 67 s.).

Le capital social de QQQ_____ SA, de 100'000 fr., était réparti en 100 actions au porteur d'une valeur nominale de 1000 fr. l'une ; Y_____ en détenait une seule, et SSS_____ les 99 autres. Par le passé, ce dernier avait constitué en DDDDD_____ la société BBBBB_____ (ci-après : BBBBB_____), dont le découvert lors de la faillite au milieu des années 1990, à hauteur d'environ 300'000 €, avait été repris par QQQ_____ SA (SSS_____, R2, p. 28 et R2-3, p. 71). Selon SSS_____, les anciens clients de la société allemande auraient été intégralement remboursés par la société suisse, QQQ_____ SA (R4, p. 68).

2.2.2 Contrairement aux indications fournies aux clients de QQQ_____ SA – que ce soit par le biais des contrats signés avec eux, de la brochure qui leur a été distribuée ou des décomptes qui leur ont été adressés (cf. infra, consid. 2.3) –, les opérations d'achat et de vente à terme de devises n'ont jamais été réalisées. En réalité, Y_____ et SSS_____ ont mis en place et exploité par l'entremise de QQQ_____ SA un système d'épargne pyramidale, apparenté au mécanisme usuellement connu sous le nom de "jeu de l'avion" ou chaîne (ou encore pyramide) de Ponzi, du nom du célèbre escroc qui l'a inventé (cf. www.wikipedia.org). En substance, ce système a consisté pour Y_____ et SSS_____ à se voir confier par les clients de QQQ_____ SA d'importantes sommes d'argent, que ceux-ci croyaient à tort être placées en vue de permettre d'effectuer les opérations sur devises annoncées, alors que dans les faits, dites sommes servaient à rembourser et rémunérer les mises des anciens clients et, surtout, à permettre de verser aux premiers nommés des honoraires, jusqu'à l'éclatement du système, intervenu après le transfert des activités de QQQ_____ SA à une autre société, TTT_____ (ci-après : TTT_____ ; cf. jugement de première instance, consid. 2.2, p. 34 et acte d'accusation, let. A.a, p. 5).

2.3 Le mode opératoire auquel ont eu recours Y_____ et SSS_____, afin d'inciter de nouveaux clients à confier des avoirs à QQQ_____ SA, respectivement de convaincre les clients existants de maintenir voire augmenter leurs placements, était le suivant :

2.3.1 Dès le début d'installation de QQQ_____ SA en Valais – soit dès le mois d'octobre 1998 –, et jusqu'au transfert de ses activités à TTT_____ au mois de janvier 2007 (cf. infra, consid. 2.4.1), Y_____ et SSS_____ ont démarché des clients, provenant essentiellement de IIIII_____, de LLLLL_____ et du EEEE_____, en vue de se voir confier des fonds. Alléchés par le rendement prometteur annoncé, les clients étaient également motivés par des raisons d'ordre fiscal (SSS_____, R4 et 6, p. 30 ss ; KKKKK_____, R5, p. 94). Amenés par l'intermédiaire d'agents introducteurs (cf. infra, consid. 2.3.2) ou par le bouche à oreille répercuté par des clients existants ayant obtenu un retour sur investissement, les clients intéressés signaient un "contrat de gestion" (cf. acte d'accusation, let. A.1.b, p. 5 et A.1.d, p. 6) – rebaptisé par la suite "contrat de mise à disposition" afin d'échapper à la réglementation applicable aux gérants de fortune –, confectionné par SSS_____ sur la base de celui qu'il avait utilisé en DDDDD_____, dans le cadre de BBBBB_____, dont il a repris le logo et le contenu, traduit en français (SSS_____, R4, p. 71) ; Y_____ a de son côté également pris part à la correction et à la mise en forme des contrats (Y_____, R14, p. 576).

Selon le formulaire-type soumis à la signature du client (désigné en tant que "mandant"), celui-ci s'engageait à mettre à disposition de la société des fonds pour une durée minimale de 12 mois (cf. ch. 1.1), destinés à être utilisés pour mener des "opérations sur les contrats à terme et sur les options concernant les devises exclusivement" – comme le précisait la rubrique "déclarations spécifiques" de la convention. Par ailleurs, cette même rubrique indiquait que les fonds confiés à QQQ_____ SA seraient versés sur un compte dédié à ces opérations, "compte ouvert par le Gérant dans les livres de sa banque dont les coordonnées" seraient communiquées au client (dos. pièces I, p. 73). Enfin, le formulaire-type mentionnait, sous ch. 6, que QQQ_____ SA prélèverait une commission correspondant à 35% des profits calculés tous les 3 mois.

2.3.2 En fonction des clients démarchés et des périodes, Y_____ et SSS_____ leur ont promis oralement – ces chiffres ne figurant pas expressément dans le contrat écrit, contrairement à l'ampleur de la commission due à QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.3.1) – des rendements moyens oscillant entre 7 et 12% l'an (Y_____, R4, p. 37 ; SSS_____, R9, p. 32), voire 15 et 18% l'an (Y_____, R4 et 8, p. 90 s.), voire encore 14 et 21% (SSS_____, R5, p. 72). Le jugement de première instance (consid. 2.3.2, p. 35 ss) ajoute que les intéressés ont présenté à bon nombre de leurs clients un historique simulé des

performances réalisées par leurs opérations sur plusieurs années, affichant un rendement compris entre 14 et 21%. Selon les propres termes de SSS_____, "ces chiffres avaient pour but d'appâter le client et [...] ne correspondaient à aucune réalité commerciale ; le fait que les clients aient bénéficié d'un tel rendement a eu pour conséquence de mettre en confiance les nouveaux clients" (SSS_____, R5, p. 72). Quant aux clients, convaincus par la présentation de cet historique, ils croyaient réellement que les fonds mis à disposition de QQQ_____ SA étaient investis dans des opérations sur devises (Y_____, R5, p. 90).

Le jugement de première instance retient par ailleurs (cf. consid. 2.3.2) que Y_____ et SSS_____, dans l'optique de tranquiliser leurs clients potentiels, leur ont fait parvenir la copie d'une police d'assurance ("cover note") établie à l'en-tête de la compagnie d'assurances MMMMM_____, et supposée couvrir des pertes professionnelles jusqu'à concurrence de 400'000 £. Cette "cover note" était jointe à une lettre d'accompagnement signée par Y_____, destinée selon son propre aveu à "appâter et rassurer le client sur son investissement, alors que tous les détails figurant dans cet écrit [étaient] totalement faux" (Y_____, R16, p. 576). Nombre de lésés ont du reste confirmé avoir été effectivement réconfortés par l'existence de cette assurance (V_____, R3, p. 264 ; BBB_____, R3, p. 317 ; AAAA_____, R3, p. 354).

En outre, Y_____ et SSS_____ ont remis à leurs clients potentiels une brochure détaillée de douze pages, présentant – sous une forme sérieuse et professionnelle (JJJ_____, R3, p. 364) –, les activités déployées par QQQ_____ SA, avec des illustrations des places financières d'importance comme NNNNN_____ et OOOOO_____ (WWWW_____, R5, p. 180) ; le contenu de cette brochure a été ultérieurement repris sur le site Internet de la société (SSS_____, R3, p. 313 ; jugement de première instance, consid. 2.3.3, p. 36 s.).

Enfin, dans l'optique d'impressionner de futurs clients potentiels voire des agents introducteurs (cf. GGG_____, R3, p. 452), Y_____ et SSS_____ ont engagé des frais conséquents pour organiser des repas d'affaires et sorties nocturnes. Ces dépenses ont augmenté au fur et à mesure que les demandes de remboursement de clients, qui ne souhaitent pas prolonger la durée initiale de leur investissement, ont afflué (SSS_____, R3, p. 281 ; jugement déféré, consid. 2.3.6, p. 39 s.).

Comme déjà exposé de manière succincte (cf. supra, consid. 2.2.2), les montants confiés à QQQ_____ SA par les clients n'ont en réalité jamais été investis dans le

marché des capitaux ou dans des opérations de change. Ils ont été déposés sur les comptes ouverts par QQQ_____ SA auprès de UUU_____ SA et du VVV_____, puis de la Banque PPPPP_____, pour servir à payer le rendement – fictif – promis aux clients déjà démarchés, voire leur rembourser la somme investie en cas de non-reconduction du "contrat de mise à disposition", et – surtout – à rémunérer confortablement les associés. Afin de rendre crédibles aux yeux des clients les prétendus investissements, SSS_____ effectuait, selon ses propres termes, des "simulations" de placements. Ainsi, les montants versés étaient "rémunérés" selon des taux fictifs, définis au fil des mois par SSS_____, et qui étaient reportés sur les décomptes établis mensuellement par Y_____ et adressés aux clients (SSS_____, R4, p. 30, et R6-7, p. 72, et R11, p. 314 ; Y_____, R4-5, p. 37 ss, et R9, p. 91). Lorsque la situation a pris une tournure plus délicate, en raison des demandes de remboursement des premiers clients, les intéressés ont, d'une part, recouru à une panoplie d'excuses plausibles afin de les faire patienter et, d'autre part, augmenté leur performances fictives en vue de conserver les clients existants et en obtenir de nouveaux (Y_____, R23, p. 577 ; SSS_____, R7, p. 597).

2.3.3 Au sein de QQQ_____ SA, SSS_____ avait la charge de démarcher et entretenir le contact avec la clientèle, alors que Y_____ s'occupait des tâches administratives (SSS_____, R5, p. 31 ; Y_____, R5, p. 38) ; pour reprendre les termes d'un lésé, "SSS_____ était le vendeur alors que Y_____ était l'administrateur" (BBB_____, R3, p. 317).

Plus précisément s'agissant de Y_____, qui était le seul à disposer du droit de signature sur les comptes bancaires, celui-ci tenait à jour la liste des clients et des avoirs déposés – respectivement des montants qui leur avaient été versés (cf. rendements fictifs) ou restitués –, et établissait les décomptes envoyés périodiquement aux clients comprenant les performances réalisées ; il tenait en outre la comptabilité de QQQ_____ SA (Y_____, R9-11, p. 91 s., et R5, p. 574). Il a pris part aux rencontres avec les clients, appuyant les déclarations faites par SSS_____ qui, comme ancien trader, donnait une impression de sérieux et de professionnalisme (V_____, R3, p. 264 s. ; AAAA_____, R3, p. 354), et fournissait les explications concernant la fiscalité et la domiciliation en Suisse (SSS_____, R3, p. 312 s. ; Y_____, R17, p. 576). Par son apparence de "bon père de famille", sa bonhomie, son discours sur l'économie et sa culture générale,

Y_____ inspirait confiance aux clients (V_____, R3, p. 264 ; I_____, R3, p. 429 ; cf. jugement de première instance, consid. 2.3.5, p. 38).

Pour leur amener de nouveaux clients, Y_____ et SSS_____ ont également fait appel à des "apporteurs d'affaires", correspondant pour l'essentiel à des connaissances du second nommé. Sont ainsi intervenus ès qualités les dénommés OOO_____, QQQQQ_____, RRRRR_____ et HHH_____ (SSS_____, R6, p. 69 et R4, p. 446 ; Y_____, R2, p. 189). Conformément au "contrat d'agent introducteur" conclu par écrit avec QQQ_____ SA (dos. pièces II, p. 977 ss), les intéressés pouvaient obtenir une rémunération correspondant, d'une part, à 5% du capital investi par le client démarché par leurs soins et, d'autre part, à 17,5% des prétendus gains réalisés jusqu'à concurrence de 300'000 €, et à 30% au-delà. C'est ainsi qu'un de ces agents – OOO_____ – a accumulé sur un compte, séquestré en cours d'instruction, auprès de WWW_____, succursale de XXX_____ (n° xxx1), des avoirs à concurrence de 527'944 € au 14 janvier 2014 (dos. pièces II, p. 983 ss). Les agents introducteurs étaient persuadés que Y_____ et SSS_____ procédaient effectivement aux opérations sur devises (Y_____, R2, p. 89 ; OOO_____, R12, p. 372 ; jugement entrepris, consid. 2.3.7, p. 40 s.).

En matière de rémunération, Y_____ et SSS_____ ne sont pas demeurés en reste. Le premier, en tant qu'administrateur unique de QQQ_____ SA, percevait officiellement une rétribution mensuelle de 2400 fr., et le second, sur la base du contrat de travail conclu avec la société, un salaire annuel brut de 130'000 francs ; mais surtout, les deux prénommés se sont octroyés des commissions qui ont crû au fil du temps, passant globalement de 275'349 fr. en 1999 (178'486 fr. [SSS_____] + 96'863 fr. [Y_____]) à 825'925 fr. pour la dernière année d'activité de QQQ_____ SA en 2006 (445'925 fr. [SSS_____] + 380'000 fr. [Y_____]) ; rapport de RRR_____ SA du 28 juin 2007, dos. pièces I, p. 2 ss, spéc. p. 8 s. et annexe n° 3). Y_____ a expliqué avoir par la suite aligné le montant de sa propre rémunération sur celle, plus conséquente du fait qu'il assumait davantage de charges de représentation, de SSS_____ (Y_____, R3, p. 37 et R3-4, p. 284). En particulier, les prélèvements effectués par Y_____ sur les avoirs des clients ont servi à assurer son train de vie et à procurer à son épouse du moment – qui a relaté s'être mise "à dépenser sans trop compter" –, diverses prestations de luxe (voyages, restaurants de prestige, chirurgie esthétique). Pour reprendre les termes de SSSSS_____, son époux "ne regardait pas à la

dépense", n'ayant jamais "économisé le moindre centime", étant un "vrai panier percé" (SSSSS_____, R3, p. 554 ; jugement de première instance, consid. 2.3.8, p. 41 s.).

2.3.4 Au total, du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2006, les dépôts effectués par les clients de QQQ_____ SA ont, selon le rapport d'enquête établi le 28 juin 2007 par RRR_____ SA, totalisé la somme de 16'995'822 fr., dont 8'100'944 fr. leur ont été remboursés, tandis que la différence de 8'894'878 fr. a servi au règlement des charges de la société, et, surtout, à celui des rémunérations perçues par SSS_____ (2'604'273 fr.) et Y_____ (2'059'770 fr.) (dos. pièces I, p. 9 et 33 ; jugement déferé, consid. 2.3.9, p. 42).

2.4

2.4.1 Au courant du mois de septembre 2006, QQQ_____ SA a déposé une demande d'affiliation auprès de l'Association TTTT_____ (TTTT_____); parallèlement, elle a également introduit, par courrier du 9 novembre 2006, une demande d'affiliation auprès de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent. Le 19 décembre 2006, la TTTT_____ a constaté que QQQ_____ SA exerçait une activité de dépôt susceptible d'être assujettie à d'autres dispositions que la loi sur le blanchiment d'argent, et l'a enjointe à exposer sa situation de manière plus précise à la CFB, suspendant dans l'intervalle le traitement de sa demande d'affiliation (cf. décision superprovisoire du secrétariat de la CFB du 28 mars 2007, dos., pièces I, p. 21 ss, spéc. p. 22 ; jugement de première instance, consid. 2.4.1, p. 42 s.).

Dans ce contexte, se rendant compte qu'ils ne pourraient plus réaliser leurs affaires sans contrôle sur territoire suisse, Y_____ et SSS_____ ont décidé de transférer les activités de QQQ_____ SA à UUUUU_____, en cédant, le 27 décembre 2006, son portefeuille de clients à TTT_____ (SSS_____, R6, p. 61 ; Y_____, R7, p. 575). Par pli du 8 janvier 2007, Y_____ et SSS_____ ont informé la TTTT_____ de ce fait et ont indiqué renoncer à leur demande d'affiliation, leur organisation ne leur permettant pas d'être conformes aux exigences requises par le statut d'intermédiaire financier (dos. pièces I, p. 35).

Ultérieurement, la faillite de QQQ_____ SA a été prononcée par la CFB le 31 août 2007 avec effet le même jour à 8h (dos. pièces I, p. 104), puis clôturée faute d'actif le 29 janvier 2008 (jugement de première instance, consid. 2.4.2, p. 43).

2.4.2 Le jugement entrepris (consid. 2.4.1 ss, p. 42 ss) retient que Z_____, alors sans le sou et désœuvré, a été approché par Y_____ et SSS_____ pour assumer le poste de directeur de TTT_____, et reprendre l'activité administrative qu'exerçait Y_____ jusque-là au sein de QQQ_____ SA, en exécutant les ordres donnés depuis la Suisse. Il a ainsi signé la lettre établie sur papier à l'en-tête de TTT_____ et envoyée aux clients de QQQ_____ SA, avisant ceux-ci de la reprise de la relation contractuelle "dans les mêmes conditions", exception faite de l'ampleur de la commission, réduite de 35 à 32% (dos. pièces I, p. 42 et Y_____, R5, p. 51). Si l'essentiel du contenu du "contrat de mise à disposition" de QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.3.1) a été repris à son compte par TTT_____, le formulaire-type de cette dernière société fait en revanche état du prélèvement d'une commission de 32% sur les profits réalisés (ch. 6) et, sous la rubrique "déclarations spécifiques", n'indique plus que l'investissement projeté se rapporte aux opérations sur devises (dos. pièces I, p. 123 ss).

Une fois installé à UUUUU_____ – où TTT_____ a loué les services d'un "virtual office" à l'adresse postale EEEE_____, Z_____, qui disposait du droit de signature individuel sur le compte ouvert auprès de la Banque VVVVV_____ de UUUUU_____ sur lequel étaient crédités les montants versés par les clients, a procédé aux paiements conformément aux instructions données par Y_____ (remboursements partiels aux clients et versement des rendements fictifs, paiement des honoraires de Y_____ et de SSS_____, ainsi que de son propre salaire mensuel de 3000 €). Si Z_____ ne s'est jamais soucié d'établir la comptabilité de TTT_____, il a en revanche tenu à jour un journal des entrées et sorties d'argent des clients, et leur a adressé régulièrement les décomptes indiquant le taux de rendement, transmis par Y_____, prétendument obtenu grâce aux fonds confiés. Z_____ a en outre soumis toutes les demandes effectuées par les clients à Y_____, qui lui écrivait les réponses à donner aux intéressés (Z_____, R7 et 16, p. 666 ss; Y_____, R10, p. 52; WWWWW_____, R6, p. 181).

Selon le jugement déféré (consid. 2.4.3, p. 44 s.), c'est au printemps 2008 que Z_____ a constaté l'existence d'un "problème", résultant du fait qu'il encaissait de l'argent des clients, en remboursait d'autres, versait notamment des honoraires à Y_____ et SSS_____, alors qu'aucune somme n'était réellement investie. N'arrivant plus à régler les charges de la société en été 2008, il s'est inquiété de l'état financier de celle-ci auprès de Y_____ et SSS_____, qui auraient reconnu

avoir subi des pertes et que les capitaux des clients n'étaient plus couverts. En dépit de cette situation de surendettement, Z_____ n'a – selon la juridiction précédente – pris aucune mesure destinée à défendre les intérêts des clients de TTT_____, mais a continué à suivre aveuglément les instructions de Y_____, acceptant de nouveaux versements de la part des clients, et rassurant ceux qui avaient manifesté l'inquiétude de ne pas récupérer leur mise, au moyen de réponses toutes faites visant à gagner du temps (Z_____, R28 et 31, p. 670 ss).

Finalement, Z_____ a, au courant de l'été 2008, abandonné UUUUU_____ pour gagner WWWWW_____ où, suivant les instructions de Y_____, il aurait dû obtenir un escompte sur une lettre de crédit de 10 millions de dollars en relation avec "une obscure affaire liée à la vente d'une mine de cuivre en XXXXX_____"; il avait toutefois remis préalablement à Y_____ l'intégralité des contrats de clients de TTT_____ (Y_____, R10, p. 52). Par la suite, il est resté en "stand-by" à WWWWW_____, continuant à établir les décomptes pour les clients de TTT_____, et à percevoir lui-même un salaire jusqu'au mois de décembre 2008 pour la dernière fois (jugement de première instance, consid. 2.4.4, p. 45).

En résumé, à l'instar de QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.2.2), TTT_____ n'a jamais réalisé le moindre investissement au moyen des fonds mis à sa disposition par les clients, contrairement à ce que ceux-ci croyaient, fonds qui ont été utilisés pour rembourser d'anciens clients et, surtout, assurer le train de vie des auteurs de cette chaîne de Ponzi. Pour reprendre les propres termes de SSS_____ utilisés lors de son interrogatoire par les enquêteurs de police du 22 octobre 2009 (R15-16, p. 598 et jugement déféré, consid. 2.6, p. 73) :

Les fonds dont les clients sont aujourd'hui préjudiciés (sic) ont servi à rembourser les clients sortant ainsi que leurs gains, à régler les frais généraux de la société, ainsi qu'à nous assurer un revenu confortable.

Il s'agissait de sociétés fantômes avec l'espérance de les rendre réelles un jour (...). Notre activité consistait à proposer des investissements sur le marché des devises et nous n'y étions pas.

2.4.3 Dans sa déclaration d'appel, Z_____ a remis en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la juridiction inférieure au sujet du rôle qu'il a joué dans le système de Ponzi mis en place par Y_____ et SSS_____. Il prétend avoir lui-même été "entraîné bien malgré lui dans un jeu de l'avion" monté de toute pièce par Y_____ notamment, et que la confiance qu'il plaçait en celui-ci "ne pouvait à aucun moment lui faire penser qu'il serait entraîné dans des activités délictueuses"; il soutient par ailleurs n'avoir fait qu'exécuter les ordres de Y_____ et de

SSS_____ – véritables auteurs médiats des actes d'escroquerie au préjudice des clients de QQQ_____ SA et de TTT_____ –, qui l'ont "rassuré (...) lorsqu'il a émis des soucis". Toujours d'après le point de vue défendu par Z_____, la juridiction précédente a retenu à tort son implication consciente dans les manœuvres ourdies par Y_____ et SSS_____ dès le printemps 2008, alors que ce n'est que consécutivement à son interrogatoire par la CFB en novembre 2008 qu'il a pu réaliser le caractère délictueux des comportements imputés aux deux prénommés.

2.4.3.1 Les faits en question étant disputés, il convient de les établir sur la base de l'ensemble des moyens de preuve figurant au dossier, non sans avoir rappelé brièvement les principes suivants qui sous-tendent leur appréciation. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP, qui consacre l'adage "in dubio pro reo"). On parle de libre appréciation des preuves, car le juge peut, par exemple, attribuer plus de crédit à un témoin – même prévenu dans la même affaire – dont la déclaration va dans un sens plutôt qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse (cf. arrêt 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2) ; de même, en cas de "parole contre parole", le juge peut déterminer laquelle des versions est la plus crédible. Ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 ; Hauser/Schweri/Hartmann, Schweizerisches Strafprozessordnung, 6. Aufl. 2005, § 54, n. 4, p. 245). Par ailleurs, lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêts 6B_316/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.2 ; 1P.428/2003 du 8 avril 2004 consid. 4.6).

Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices – ou faisceau d'indices convergents (pour un exemple, cf. arrêt 6B_241/2011 du 23 juin 2011 consid. 1.2) – propres à fonder la conviction du tribunal (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^e éd. 2006, § 94, n. 710, p. 450 et les arrêts cités sous note de pied 1853 ; parmi d'autres,

cf. arrêt 1P.508/2002 du 12 novembre 2002 consid. 2.2). Le juge peut se faire une conviction soit par une perception directe, soit par une perception indirecte, en arrivant à la vérité par raisonnement, en déduisant des faits connus (indices), des faits inconnus ou contestés (Gorphe, L'appréciation des preuves en justice, Paris 1947, p. 43). La preuve par indices vaut moins par la signification de chaque indice en particulier que par celle de l'ensemble des indices : là où un seul indice est improbat, une pluralité est concordante (Gorphe, op. cit., p. 248). Ces indices peuvent être classés comme suit : indice de présence sur les lieux (ou d'opportunité physique), indices de participation au délit (ou d'opportunité matérielle), indices de capacité de délinquance (ou d'opportunité personnelle), indices de motif ou de mobile délictueux, indices d'attitude suspecte, indices de mauvaise justification (quant à la version des faits présentée).

2.4.3.2 A la suite du courrier adressé le 11 avril 2008 par le Secrétariat général DFF à Z_____ – auquel celui-ci a personnellement répondu le 29 du même mois (cf. p. 173 et 174 du dossier du Service juridique DFF) –, le prénommé a été interrogé une première fois le 5 novembre 2008 dans le cadre de la procédure pénale administrative pour soupçon d'infraction à l'art. 46 al. 1 LB ouverte contre Y_____, SSS_____ et lui-même. A cette occasion, Z_____ a avancé que Y_____ et SSS_____ n'avaient aucune fonction au sein de TTT_____ – contrairement à son propre père (i.e. WWWW_____), actif en tant que secrétaire –, mais qu'il existait en revanche une convention entre TTT_____ et YYY_____, fonctionnant comme apporteur d'affaires. Il a précisé que les clients de TTT_____ mettaient à disposition de la société une certaine somme pour une année, permettant d'avoir "les liquidités nécessaires pour l'achat de biens immobiliers". Il a insisté sur le fait que le but de TTT_____ était "vraiment de faire de l'immobilier", lui-même ne disposant "pas des compétences de faire de la gestion (pas de licence de trading)" (p. 237 ss du dossier du Service juridique DFF).

Après de vaines recherches, Z_____ a finalement pu être entendu par les enquêteurs de police la première fois le 2 décembre 2009 (p. 664 ss). Il a indiqué en préambule avoir été confronté à des difficultés financières dès son retour de la JJJJ_____ (cf. supra, consid. 2.1.3), et que Y_____ lui avait octroyé une aide financière en réglant ponctuellement des mensualités de leasing, des frais de téléphone et l'assurance du véhicule, lui procurant même parfois de l'argent en espèces. C'est en été 2006 que son père, WWWW_____, lui a demandé de "rendre service à Y_____ en devenant le directeur d'une société inactive ouverte

dans les BVI, nommée TTT_____ " ; il a alors signé, chez Y_____, les pièces nécessaires au changement de directeur, tout en ne sachant pas quelles seraient les tâches qui lui seraient dévolues à ce titre. Pour procéder à l'ouverture de comptes en YYYYY_____ au nom de TTT_____, il s'est rendu avec SSS_____ dans une banque privée UUUUU_____, qui n'a toutefois pas donné de suite positive à cette demande. Y_____ et SSS_____ ont alors modifié la raison sociale d'une autre société existante, ZZZZZ_____, en TTT_____ et ont inscrit Z_____ en tant que directeur. Selon les propres termes de celui-ci, "le but initial de cette société était une activité immobilière sur UUUUU_____ compte tenu des opportunités devant se présenter avec les jeux olympiques xxx". N'ayant aucun emploi à l'époque, Z_____ a saisi cette opportunité, bien que ne disposant d'aucune connaissance dans l'immobilier et la finance, Y_____ l'ayant par ailleurs rassuré en lui promettant d'assurer sa formation. C'est ainsi qu'appâté par la perspective de pouvoir voyager, parfaire ses connaissances en anglais en suivant des cours sur place et percevoir un salaire fixe de 3000 €, il s'est installé à UUUUU_____ (R5, p. 665 s.) ; il a même qualifié d'"aubaine" cette situation (R10, p. 669). Bien qu'il ait avancé avoir, lors des premiers mois, procédé à de la prospection immobilière, Z_____ a reconnu que TTT_____ n'avait jamais en définitive fait une quelconque acquisition immobilière. En mars 2007, il a, sur invitation de Y_____, signé la lettre destinée à l'ensemble des clients de QQQ_____ SA, les informant du transfert de leur portefeuille en faveur de TTT_____, justifié par la soi-disant introduction d'une taxe sur les avoirs des non-résidents en Suisse (R7 et 9, p. 666). En fait, s'agissant des véritables motifs de ce transfert, Y_____ et SSS_____ lui ont avoué, postérieurement au mois de mars 2007, que QQQ_____ SA avait été mise en faillite par la CFB, et lui ont communiqué une copie des procès-verbaux de leur interrogatoire, en l'invitant à "donner des réponses similaires aux leurs" (R17, p. 668). Au sein de TTT_____, le rôle de Y_____ consistait à tenir les décomptes de clients, à répondre aux demandes émanant de clients ainsi qu'à effectuer tout le travail administratif lié à la gestion des clients, tandis que SSS_____ assurait la prospection "ainsi que le trading" (R9, p. 666). Quant à WWWW_____, il a servi de "boîte aux lettres ainsi que de secrétaire virtuel pour le compte de la société", Y_____ ayant par ailleurs demandé à Z_____ "de ne pas informer [le premier nommé, soit son père] sur la nature des opérations qu'effectuait la société" (R11, p. 667). Interpellé sur son propre rôle au sein de TTT_____, Z_____ l'a résumée en ces termes (R7, p. 666) :

Par la suite, mon activité a consisté à répondre aux demandes des clients, à effectuer les paiements, à tenir à jour les décomptes de clients, à tenir un "carnet du lait", à signer les documents relatifs à la société. Pour ce qui concerne les réponses aux clients, c'est Y_____ qui écrivait la réponse et j'assurais pour ma part le suivi aux clients.

Z_____ a en outre signé les nouveaux contrats établis à l'en-tête de TTT_____, sur la base des précédents contrats conclus avec QQQ_____ SA à l'exception du fait qu'ils ne mentionnaient plus que les investissements projetés avaient spécifiquement trait au marché des devises ; ayant assisté à des entretiens entre la clientèle et SSS_____, ce dernier avait toutefois clairement mentionné que les investissements promis se faisaient sur le marché des devises et les clients l'ont toujours compris en ce sens (R13-14, p. 667). Z_____ s'est également chargé de faire suivre à Y_____ les messages des clients adressés au "virtual office" sis à AAAAAA_____ – dans la mesure où lui-même était "dans l'incapacité de [leur] répondre puisqu'[il n'y] connaissai[t] rien" –, avant de transmettre aux intéressés la réponse concoctée par le second nommé (R16, p. 668). Dans la même optique, Z_____ a adressé périodiquement aux clients, par courriel ou par la poste, les décomptes faisant état de leurs investissements et du rendement factice, lequel était toujours positif (R26, p. 669 s.). Par ailleurs, il s'est chargé, sur instructions de Y_____, du trafic des paiements intervenus sur les comptes ouverts au nom de TTT_____ auprès de la Banque VVVVV_____ et de la Banque BBBBBB_____, affectant les capitaux versés par les clients – qui n'ont jamais fait l'objet d'un quelconque investissement –, aux remboursements d'autres clients, et au règlement des honoraires et frais de Y_____ et SSS_____, et de son propre salaire (R20 et 24, p. 669). Enfin, il s'est également employé, alors qu'il savait que TTT_____ ne disposait plus de capitaux propres à rembourser l'entier des clients, à rassurer ceux-ci en leur serinant qu'ils ne devaient pas s'inquiéter, répétant une série de réponses toutes faites préparées par Y_____ et SSS_____ afin de gagner du temps (R32, p. 671).

Interpellé plus précisément sur la connaissance qu'il avait de l'utilisation des fonds confiés à TTT_____ par les clients, Z_____ s'est exprimé en ces termes, reproduits tels quels compte tenu de leur importance (R28, p. 670 s.) :

Lorsque je travaillais pour le compte de TTT_____, l'argent n'était pas investi et servait à payer des clients qui sollicitaient un paiement de leur gain ou un remboursement de leur capital en cours d'année, avant l'échéance (...).

Pour vous répondre, en fin d'année 2007, aucun argent provenant du trading n'est parvenu sur les comptes. Je ne me suis pas trop posé de question, étant donné que j'avais un toit et un salaire me

permettant de suivre une formation. Au printemps 2008, j'ai reçu plusieurs rappels des autorités YYYYYY_____ afin de fournir la comptabilité de la société. J'ai constaté qu'il y avait un problème car je n'avais fait qu'encaisser l'argent des clients, d'en rembourser certains et de payer des honoraires, mais n'avais jamais investi et de surcroît l'argent du trading n'était jamais arrivé. SSS_____ m'a introduit chez l'un de ses amis comptable. A la lecture des chiffres et l'activité déployée par TTT_____, il m'a mis en garde, car en qualité de directeur j'en portais la responsabilité. A la suite de cela, à l'été 2008, me trouvant dans l'impossibilité de faire face aux engagements de la société, j'ai interpellé Y_____ et SSS_____. Ceux-ci m'ont rétorqué qu'ils avaient fait des pertes et que le montant faisant l'objet d'un trading ne couvrait plus les capitaux des clients. Dès ce moment-là, bien qu'ayant connaissance de l'endettement de la société, j'ai continué à suivre les instructions de Y_____ en lui faisant confiance et sans réagir (...).

Vous me demandez pour quelle raison je n'ai pas cessé d'encaisser les versements des clients et ai continué de verser les honoraires de Y_____ et SSS_____, alors que la société ne parvenait plus à faire face à ses engagements. Je craignais de devoir porter la responsabilité de ces événements, raison pour laquelle j'ai fait confiance à Y_____, lequel paraissait confiant dans la réalisation de l'opération d'achat et de vente de cuivre. Avec le recul, j'aurais dû agir et éviter ainsi de faire perdre de l'argent à des clients.

Au final, Z_____, tout en martelant avoir suivi les instructions de Y_____, a concédé avoir fui ses responsabilités, par peur des conséquences pénales auxquelles il a en définitive dû faire face, et "fait perdre de l'argent à beaucoup de monde" (R30, 31 et 36, p. 671 s.).

Interrogé le lendemain (3 décembre 2009) par le juge d'instruction, Z_____ a ajouté être resté en "stand-by" à WWWWW_____ dès le mois d'août 2008, continuant à effectuer certaines tâches au profit de TTT_____, notamment pour l'établissement des décomptes de clients ; il a perçu son salaire, de 3000 €, pour la dernière fois en décembre 2008 sauf erreur (R3 et 5, p. 674). Réinterpellé sur la date à partir de laquelle il a su que les montants versés par les clients n'étaient en définitive pas investis, il a répondu en ces termes (R7, p. 675) :

Après mon interrogatoire par la Commission fédérale des banques. Si vous me dites que celle-ci a eu lieu le 5 novembre 2008, je pense que c'est exact. Je précise que j'ai quand même été convoqué quelques mois à l'avance et c'est à partir de la réception de cette convocation que j'ai eu de gros doutes quant aux montants des placements opérés par QQQ_____.

Enfin, il a indiqué que son père, WWWWW_____, était au courant des activités de TTT_____ "en partie", disposant de la procuration sur le compte ouvert auprès de la BanqueBBBBB_____, et recevant les relevés de compte à son domicile ; il avait également discuté de l'affaire avec lui, qui lui avait dit avoir été auditionné en qualité de témoin (R13-14, p. 675 s.).

A l'occasion des débats de première instance aménagés les 2 et 3 février 2015, Z_____ a avancé ne pas pouvoir "être plus précis sur le moment auquel [il s']est aperçu que l'argent n'était pas placé", si ce n'est le printemps 2008, ce qui correspond à ce qu'il a déclaré en cours d'enquête (R51, p. 1781). Il s'est par ailleurs estimé trahi par les déclarations de Y_____ et de SSS_____, qu'il considérait "comme [s]a famille, comme des oncles", le premier nommé l'ayant en outre dépanné lorsqu'il avait connu des difficultés financières (R52, p. 1781 s.).

2.4.3.3 De l'interrogatoire des autres coprévenus concernant le rôle joué par Z_____, il ressort ce qui suit.

Y_____ a indiqué que Z_____, engagé comme directeur sur proposition de WWWW_____ (R47, p. 1050), avait ouvert les comptes au nom de TTT_____ auprès de la Banque BBBB_____ , puis de la Banque VVVV_____ à UUUUU_____ (R2, p. 50) ; il s'est également chargé de tenir les décomptes des simulations d'investissements, et de les adresser aux clients après vérification par Y_____, voire SSS_____ pour ce qui est de l'ampleur du rendement (R10, p. 52 et R9 et R11, p. 91 s.). Z_____, qui aurait dû mandater une fiduciaire, n'a en revanche pas tenu la comptabilité de TTT_____ (R8, p. 286). Reconnaisant que SSS_____ et lui-même dirigeaient réellement TTT_____, Y_____ a, lors de son deuxième interrogatoire par la police le 26 mars 2009, qualifié Z_____ d'"exécutant (...) n'a[yant] fait que suivre [leurs] instructions" ; il a en revanche affirmé que Z_____ savait que les capitaux versés par les clients de TTT_____ étaient affectés aux remboursements des clients d'QQQ_____ SA et n'avaient pas servi aux fins contractuellement prévues (R10 in fine, p. 52 s.). Lors de son cinquième interrogatoire par les enquêteurs, le 29 septembre 2009, Y_____ a répété que Z_____ – bien qu'agissant sur ses instructions pour effectuer les ordres de paiements –, avait pu constater que l'argent encaissé servait à rembourser d'autres clients et qu'aucun investissement n'était réalisé ; il a ajouté ce qui suit (R3-4, p. 574) :

Je présume qu'il a dû se rendre compte que la société ne réalisait aucun chiffre d'affaires, ceci à mon instar.

Quant à SSS_____, il a confirmé qu'avec Y_____, ils dirigeaient dans les faits TTT_____ depuis la Suisse, ayant placé Z_____ comme directeur de cette société dans l'optique de poursuivre en YYYYY_____ l'activité de QQQ_____ SA, alors que cette dernière se trouvait "dans le collimateur" de la CFB. Pour reprendre les propres termes de l'intéressé, Z_____ – qui est par

ailleurs le parrain de son fils cadet – a agi comme un "homme de paille", exécutant les ordres qui lui étaient donnés (R7, p. 61), en particulier en procédant aux virements sur les comptes bancaires (R5, p. 69). Il a par ailleurs pris part à certains pourparlers, notamment avec l'assureur qui a établi la "cover note" (R10, p. 282).

2.4.3.4 D'autres personnes ont été entendues à titre de renseignements concernant l'implication de Z_____ au sein de TTT_____.

WWWW_____ – père du prénommé, mais qui ne s'est pas prévalu du droit de refuser de témoigner en raison de son lien familial (cf. art. 168 CPP) et dont le témoignage ne saurait d'emblée être dénué de toute force probante (arrêt 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.3, in JdT 2012 I p. 302) –, a indiqué en préambule de son audition du 22 avril 2009 avoir été impliqué avec Y_____, dont il était le témoin de mariage de celui-ci avec SSSSS_____, dans l'affaire d'escroquerie pour laquelle les débats avaient été tenus le 12 mars 2009 au tribunal du district de PPP_____, mais dont il ignorait encore l'issue à l'époque (R1-2, p.179 et supra, consid. 2.1.2). Y_____, qui connaissait Z_____ depuis de nombreuses années, lui a demandé d'assumer la fonction de directeur de TTT_____, afin de continuer l'activité de QQQ_____ SA sous le couvert de cette société YYYYY_____; en réalité, les véritables dirigeants étaient Y_____ et SSS_____, qui faisaient suivre leurs instructions à Z_____ ; celui-ci, contre paiement d'un salaire mensuel de 3000 €, se contentait d'"assurer le suivi administratif avec la clientèle", et notamment de virer l'argent selon les indications de Y_____. WWWW_____, secrétaire de TTT_____, a également assisté son fils lors de l'ouverture du compte auprès de la Banque BBBBBB_____, et lui a servi de boîte à lettre. A l'en croire, Z_____ ne se serait rendu compte que fin 2008 du fait que TTT_____ ne parvenait plus à faire face à ses engagements, mais il n'a "jamais su ce qu'il advenait des fonds versés par les clients" (R6-8, p. 181 s.). En séance du 26 mai 2011 devant le procureur, WWWW_____ a précisé entretenir de très bonnes relations avec son fils, Z_____, ayant 2 à 3 contacts par semaine avec lui via l'application CCCCCC_____; il a pour le surplus répété que son fils exécutait les ordres que Y_____ lui donnait (R29-30, p. 1045).

Parmi les clients lésés, certains s'étaient vu présenter Z_____ en tant que (nouveau) directeur de TTT_____ (HH_____, R3, p. 277), respectivement savaient qu'il accomplissait des tâches administratives au sein de cette société (I_____, R2 in fine, p. 431), tandis que d'autres ont affirmé ne pas le connaître,

respectivement ne pas connaître son rôle (JJJ_____, R3, p. 365 ; BBB_____, R3, p. 318), partant du principe que Y_____ et SSS_____ géraient ladite société (BBB_____, R3, p. 318 ; I_____, R3, p. 429 : DDDDDD_____, R6, p. 1075 ["homme de paille"]). Rares sont les clients en revanche à avoir ouvertement suspecté que Z_____ était complice des machinations de Y_____ et SSS_____ (Grespier, R3, p. 348).

Pour les agents introducteurs, Z_____ apparaissait comme l'unique interlocuteur au sein de TTT_____, qui procédait aux versements et à l'envoi par courriel des relevés de clients (GGG_____, R3, p. 452 ; EEEEE_____, R3, p. 507) ; selon l'un d'entre eux toutefois, Z_____ lui aurait été d'emblée présenté par SSS_____ comme étant un "homme de paille" (EEEEEE_____, R16, p. 514).

Enfin, les épouses des deux principaux prévenus – Y_____ et SSS_____ – se sont exprimées sur les relations qu'entretenaient ceux-ci avec Z_____. FFFFFFF_____ a ainsi rappelé que Z_____ était un ami de la famille, qu'il était parrain de l'un de ses fils et qu'il travaillait "pour le compte de la société anglaise de [son époux]" (R8, p. 464). Quant à SSSSS_____, auditionnée le 1^{er} septembre 2009, elle a relaté que Z_____ était le fils du meilleur ami de son époux, qu'à l'époque des événements, il venait régulièrement à leur domicile et avait "beaucoup d'admiration pour [son mari] qu'il connaissait depuis son plus jeune âge" ; c'est d'ailleurs Y_____ qui avait proposé à Z_____ de prendre la direction de TTT_____, "afin qu'il ait un emploi fixe et qu'il puisse satisfaire son vœu de voyager" (R5-6, p. 555).

2.4.3.5 Cela étant, la thèse de Z_____ développée par son avocate dans sa déclaration d'appel, selon laquelle il ne pouvait à aucun moment penser que Y_____ l'entraînerait dans des activités délictueuses, et qu'il a lui-même été abusé par ses propos rassurants à l'instar des clients lésés, n'est guère crédible.

Tout d'abord, c'est le lieu de rappeler que son propre père, WWWW_____, était lui-même depuis 1996 sous le coup d'une enquête pour abus de confiance, escroquerie et gestion déloyale perpétrés de concert avec Y_____ (cf. affaire EEEEE_____ Ltd ; supra, consid. 2.1.2), pour laquelle il a été renvoyé à jugement par le représentant du Ministère public le 9 février 2007 (SIO P1 07 8, p. 525 ss) ; WWWW_____ avait par ailleurs donné lieu, en 1999, à un mandat d'arrêt international et à une demande d'extradition, laquelle avait abouti le 23 décembre de la

même année, date à laquelle il a été interpellé en IIIII_____. Vu ces événements, survenus avant que Z_____ n'assume au sein de TTT_____ la fonction de directeur pour laquelle il ne bénéficiait d'aucune expérience, et sachant qu'il entretenait des contacts (très) réguliers avec son père même en étant à l'étranger (cf. supra, consid. 2.4.3.4), on conçoit mal que le premier nommé n'ait pas su que Y_____ était impliqué dans des affaires douteuses, ayant occasionné l'ouverture de procédures judiciaires.

Par ailleurs, postérieurement à son engagement par TTT_____ mi 2006 / début 2007 – mais bien avant qu'il ne soit formellement entendu par le Secrétariat juridique du DFF (i.e. le 5 novembre 2008) –, Z_____ s'est vu signifier, le 21 mai 2007 puis le 29 août 2007, les décisions de la CFB l'interdisant d'accepter, en Suisse ou depuis la Suisse, des dépôts de clients, et prononçant le blocage des comptes bancaires de TTT_____ auprès de la Banque BBBBBB_____ (cf. dos. pièces I, p. 14 ss et 94 ss). Certes, les décisions en question ont été adressées pour notification à Z_____ chez son père ("c/o WWWW_____, à PPP_____"), qui les a bien réceptionnées, puisqu'il a adressé le 8 juin 2007 en tant que secrétaire de TTT_____ une détermination écrite à la CFB tendant à la levée immédiate du blocage des comptes bancaires visés (cf. classeur 2 de la CFB ["QQQ_____ SA / TTT_____ / Z_____ : possible activité assujettie selon TTTTT_____"], p. 443-444). Dans ce contexte, et vu leurs fréquents contacts, on voit mal que WWWW_____ n'ait pas prévenu son fils, à tout le moins dans les grandes lignes, de l'existence de ces procédures et des mesures incisives qui en ont résulté, notamment le blocage des comptes auprès de la Banque BBBBBB_____. Aussi est-ce en vain que l'avocate de Z_____, dans son écriture d'appel, soutient en se fondant sur une lecture partielle – et donc tronquée – de la déclaration de son propre client que celui-ci n'aurait pris conscience des manœuvres de Y_____ et SSS_____ que fin 2008, alors que l'intéressé a lui-même concédé avoir éprouvé de "gros doutes quant aux montants des placements opérés" dès la réception de la conS_____ion à l'audition par le Secrétariat juridique du DFF (cf. R7, p. 675 ; supra, consid. 2.4.3.2), au printemps 2008 (cf. dos. du Service juridique DFF, p. 173 [conS_____ion du 11 avril 2008] et 174 [réponse du 29 avril 2008 de Z_____]). Il a en outre menti lors de cette audition en affirmant que TTT_____ avait réellement pour but de réaliser des promotions dans le domaine de l'immobilier (cf. supra, consid. 2.4.3.2 in initio).

Enfin – et surtout –, il ressort du propre premier interrogatoire de Z_____ récolté le 2 décembre 2009 que, dès ses premiers contacts avec Y_____ et SSS_____ pour œuvrer à UUUUU_____, une multitude d'indices propres à jeter des doutes quant au caractère licite des opérations projetées se sont accumulés (cf. supra, consid. 2.4.3.2). Ainsi, la banque UUUUU où il s'était rendu dans un premier temps avec SSS_____ a refusé d'ouvrir un compte au nom de la société TTT_____ inscrite aux BVI. Par la suite, lorsque la société préexistante ZZZZZ_____ a été transformée en TTT_____ et Z_____ inscrit en qualité de directeur, celui-ci n'a pu que constater que l'activité déployée par la société ne correspondait pas à celle de son but social avoué, à savoir l'immobilier "compte tenu des opportunités devant se présenter avec les jeux olympiques xxx" à UUUUU_____. Enfin, dès lors qu'il était l'unique responsable du trafic des paiements au sein de TTT_____, il n'a pu que se rendre compte très rapidement du fait que les capitaux versés par les clients ne faisaient l'objet d'aucun investissement – en particulier sur le marché des devises –, mais servaient uniquement à rembourser d'autres clients, respectivement à leur procurer un rendement fictif pour les conforter dans leur erreur, et à verser des honoraires à Y_____ et SSS_____.

Outre les indices qui précèdent, Z_____ disposait d'un mobile pour accepter d'exécuter les ordres de Y_____ voire SSS_____ : tant qu'il fermait les yeux sur le caractère illicite de ces activités, il continuait à percevoir une rétribution mensuelle de 3000 €, correspondant au salaire le plus élevé qu'il avait perçu jusque-là, après avoir passablement bourlingué et s'être retrouvé sans le sou (cf. supra, consid. 2.1.3), tout en fournissant en définitive une activité minime (cf. relevé du courrier et des messages téléphoniques adressés à TTT_____), lui laissant passablement de temps libre à UUUUU_____, notamment afin de suivre des cours de langue. Par ailleurs, comme il l'a lui-même reconnu lors de son premier interrogatoire par les enquêteurs, il savait que, tant que le système mis en place perdurait, il n'aurait pas à assumer, en tant que directeur de TTT_____, la responsabilité de la débâcle financière auprès des clients lésés (cf. supra, consid. 2.4.3.2).

Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour de céans retient que Z_____ a tenu pour possible, à tout le moins dès le printemps 2008 – ce qui correspond du reste à la version des faits la plus favorable à l'intéressé –, que les fonds mis à disposition par les clients n'étaient, contrairement aux engagements contractuels avec TTT_____, pas investis, mais servaient en réalité uniquement au remboursement

de précédents clients ainsi qu'au versement des honoraires de Y_____ et de SSS_____, ainsi qu'au règlement de son propre salaire.

2.5 Les dépôts de 64 clients n'avaient pas encore été, en tout ou partie, remboursés par QQQ_____ SA, respectivement TTT_____, au 10 février 2009, pour la somme de 13'633'190 fr.66 (jugement de première instance, consid. 2.5, p. 46 ss). Les dépôts effectués au fil du temps par ces clients dans diverses devises, de même que les éventuels remboursements partiels dont ils ont bénéficié, peuvent être présentés au moyen du tableau récapitulatif suivant, étant ici précisé que les montants figurant en caractères italiques correspondent aux versements pour lesquels la prescription de l'action pénale est intervenue jusqu'en seconde instance cantonale (cf. infra, consid. 3.2.1) :

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
1	NN_____		12.06.2008	EUR 58'000.00	
			12.06.2008	£ 5'000	93'660.00
2	OO_____		24.12.1999	EUR 100'000.00	
			17.03.2000	EUR 26'000.00	
			15.10.2001	EUR -10'000.00	
			21.01.2002	EUR -2'500.00	166'845.00
3	F_____ et G_____		02.04.2007	EUR 50'000.00	
			31.05.2007	EUR 50'000.00	
			29.11.2007	EUR 25'000.00	
			08.09.2008	EUR 25'000.00	220'500.00
4	PP_____		14.05.2007	EUR 50'000.00	
			05.07.2008	EUR 50'000.00	
			01.12.2008	EUR 20'000.00	176'400.00
5	GGGGG_____		03.09.2003	EUR 35'000.00	51'450.00
6	H_____		10.12.2004	EUR 125'000.00	
			15.04.2005	EUR 70'000.00	
			05.01.2007	EUR -12'000.00	269'010.00
7	QQ_____		05.09.2002	EUR 20'000.00	
			11.09.2002	EUR 16'000.00	
			27.12.2006	EUR -2'000.00	49'980.00
8	I_____		15.01.2004	EUR 37'000.00	
			21.07.2004	USD 76'500.00	
			14.10.2004	EUR 50'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			15.11.2007	EUR 20'000.00	
			30.04.2008	EUR -20'000.00	207'450.00
9	J_____		22.03.2007	AUD 50'000.00	
			16.05.2007	EUR 14'995.00	
			16.04.2008	£ 13'000.00	90'882.65
10	RR_____		30.05.2006	EUR 50'000.00	
			25.09.2007	EUR -2'500.00	
			28.05.2008	USD -2'500.00	67'225.00
11	K_____		23.11.2006	EUR 270'000.00	
			23.04.2007	EUR 29'655.63	
			30.09.2007	EUR 20'641.10	
			03.03.2008	EUR 400'000.00	
			17.04.2008	EUR 100'000.00	
			18.04.2008	EUR 100'000.00	
			12.08.2008	EUR -4'000.00	
			12.08.2008	EUR -4'000.00	
			21.08.2008	EUR -3'000.00	
			05.01.2009	EUR -8'000.00	1'324'906.19
12	L_____		20.11.2002	EUR 83'539.14	
			27.02.2003	EUR -5'000.00	
			05.12.2003	EUR -4'000.00	
			07.01.2004	EUR -3'000.00	
			27.12.2004	EUR -7'000.00	
			06.06.2005	EUR -5'000.00	
			20.01.2006	EUR -5'000.00	
			30.04.2007	EUR -2'000.00	77'232.54
13	D_____		16.02.2007	EUR 13'000.00	
			10.04.2007	EUR 37'000.00	73'500.00
14	V_____		18.07.2007	EUR 50'000.00	
			01.09.2007	EUR 30'000.00	
			19.11.2007	EUR 20'000.00	147'000.00
15	X_____		29.07.2004	EUR 100'000.00	
			12.10.2004	EUR 50'000.00	
			24.02.2005	EUR 150'000.00	
			17.11.2005	USD -5'000.00	
			09.02.2006	USD -30'000.00	
			13.02.2006	EUR 39'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			22.06.2006	EUR -35'000.00	
			04.11.2006	EUR 14'000.00	
			06.08.2007	EUR 150'000.00	
			22.05.2008	EUR -7'500.00	640'535.00
16	SS_____		22.09.2005	EUR 50'000.00	
			06.04.2006	EUR 100'000.00	
			05.10.2006	EUR 119'990.00	
			24.09.2007	EUR 46'000.00	
			28.10.2008	EUR 100'000.00	611'505.30
17	TT_____		28.02.2006	EUR 74'000.00	
			18.04.2006	EUR 10'000.00	123'480.00
18	HHHHHH_____		23.11.2007	USD 50'000.00	
			27.12.2007	USD 50'000.00	104'000.00
19	UU_____		03.01.2006	EUR 50'550.00	
			07.05.2006	EUR 23'000.00	108'118.50
20	VV_____		18.12.2006	EUR 349'960.00	
			12.12.2007	EUR 92'795.40	650'850.44
21	AA_____		10.04.2002	£ 18'000.00	
			05.07.2002	EUR 17'485.00	
			09.07.2002	EUR 15'000.00	
			03.03.2003	£ 20'000.00	
			11.04.2003	£ 25'000.00	
			31.07.2004	EUR -15'000.00	
			02.08.2004	EUR -15'000.00	
			13.10.2004	EUR -18'015.00	
			04.05.2005	EUR -25'000.00	
			13.05.2005	EUR -25'000.00	
			13.09.2005	EUR 26'844.60	
			04.02.2008	£ 45'000.00	
			14.07.2008	£ 45'000.00	
			13.01.2009	EUR -20'000.00	170'772.46
22	WW_____		13.12.2005	EUR 25'000.00	36'750.00
23	IIIIII_____		10.11.2006	EUR 100'000.00	
			19.06.2007	USD 50'000.00	
			03.03.2008	EUR -20'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			07.03.2008	EUR -15'000.00	
			07.05.2008	EUR -15'000.00	
			29.10.2008	EUR -9'000.00	
			02.12.2008	EUR -9'000.00	99'040.00
24	BB _____		15.09.1999	FRF 100'000.00	
			28.10.1999	FRF 69'893.13	
			21.12.1999	FRF 69'958.67	
			22.02.2000	FRF 100'000.00	
			19.01.2001	FRF 25'000.00	
			24.01.2001	FRF 20'000.00	
			01.02.2001	FRF 20'000.00	
			23.03.2001	FRF 20'000.00	
			06.08.2001	FRF 20'000.00	
			28.12.2001	FRF 25'000.00	
			31.07.2002	EUR 8'000.00	
			04.10.2002	EUR 8'000.00	
			29.09.2003	EUR 7'500.00	
			20.11.2003	EUR 6'000.00	
			01.01.2004	USD -34'000.00	
			01.01.2004	USD 34'000.00	
			18.03.2004	EUR 8'000.00	
			22.04.2004	EUR 7'500.00	
			25.01.2007	EUR 8'000.00	
			01.02.2007	EUR 8'000.00	
			11.10.2007	EUR 10'000.00	
			23.10.2007	EUR 10'000.00	222'437.40
25	CC _____		02.04.2007	EUR 60'000.00	
			27.09.2007	EUR 30'000.00	132'300.00
26	AAAA _____		29.04.2008	EUR 250'000.00	367'500.00
27	JJJJJJ _____		08.08.1999	FRF 100'000.00	
			03.01.2000	FRF 72'000.00	
			20.10.2000	FRF 74'868.81	
			24.11.2000	FRF 60'000.00	
			18.06.2002	EUR 11'290.50	
			20.06.2002	EUR 7'500.00	
			21.01.2003	EUR 2'000.00	
			05.02.2003	EUR 7'910.00	
			05.09.2003	EUR 1'853.35	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			10.10.2003	EUR 20'000.00	141'825.30
28	DD_____		05.01.2007	EUR 200'000.00	
			13.12.2007	EUR -10'000.00	
			28.12.2007	EUR -10'000.00	
			30.04.2008	EUR -115'000.00	
			14.07.2008	EUR -20'000.00	
			29.10.2008	EUR -20'000.00	
			03.12.2008	EUR -15'000.00	
			05.01.2009	EUR -10'000.00	0.00
29	EE_____		05.01.2007	EUR 200'000.00	
			13.03.2007	EUR 30'000.00	
			05.07.2007	EUR -5'000.00	
			27.11.2007	USD -10'000.00	
			03.03.2008	EUR -10'000.00	305'650.00
30	KKKKKK_____		03.12.2002	EUR 75'540.75	
			09.01.2003	EUR 13'000.00	
			02.06.2003	EUR 25'000.00	
			14.11.2003	EUR 15'000.00	
			09.01.2007	EUR -55'000.00	108'104.90
31	YY_____		29.03.2007	USD 128'976.78	
			02.12.2008	EUR -50'000.00	60'635.85
32	ZZ_____		29.02.2008	EUR 40'000.00	
			08.09.2008	EUR 29'992.00	
			02.12.2008	EUR 135'000.00	
			02.12.2008	EUR 135'000.00	
			31.12.2008	EUR 80'000.00	
			31.12.2008	EUR 80'000.00	734'988.24
33	AAA_____		22.10.2001	USD 27'586.00	
			14.02.2003	EUR -6'000.00	
				EUR -5'000.00	
			29.07.2005	EUR -7'000.00	
			13.09.2007	EUR -5'000.00	-5'120.56
34	BBB_____		28.02.2002	EUR 67'750.65	
			15.08.2002	EUR 34'141.00	
			14.10.2002	EUR 13'652.00	
			08.09.2003	EUR 6'481.10	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			24.02.2004	EUR 12'736.85	
			23.08.2004	EUR -3'350.00	
			04.11.2004	EUR 12'965.00	
			18.08.2005	EUR 7'732.00	
			06.09.2006	EUR 18'330.00	
			06.09.2006	EUR 13'280.80	
			24.04.2007	EUR 31'175.00	
			02.10.2007	EUR 18'000.00	
			21.08.2008	EUR 12'360.00	360'523.97
35	LLLLLL_____		03.02.2000	FRF 400'000.00	
			07.04.2000	FRF 500'000.00	
			05.07.2001	FRF 500'000.00	
			18.01.2002	EUR 152'979.56	
			07.08.2002	EUR -14'000.00	
			14.01.2004	EUR -6'000.00	
			13.04.2005	EUR -6'500.00	
			06.07.2005	USD -38'250.00	
			27.07.2005	EUR -5'000.00	
			27.07.2005	USD -10'000.00	
			12.04.2006	USD -15'000.00	
			01.08.2006	EUR -3'600.00	
			14.08.2006	EUR -1'000.00	
			22.08.2006	EUR -20'400.00	
			19.07.2007	EUR -15'000.00	
			03.03.2008	EUR -20'000.00	
			05.01.2009	EUR -25'000.00	295'844.95
36	FF_____ et GG_____		07.10.2007	EUR 50'000.00	
			12.11.2007	EUR 50'000.00	
			21.01.2008	EUR 100'000.00	
			29.02.2008	EUR 49'000.00	366'030.00
37	CCC_____ (MMMMMM_____ SA)		05.07.2005	EUR 324'852.00	
			03.02.2006	EUR 200'000.00	
			10.04.2007	EUR -100'000.00	
			11.05.2007	EUR -100'000.00	
			05.10.2007	EUR -100'000.00	
			11.10.2007	EUR -100'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			15.02.2008	EUR 50'000.00	257'032.44
38	DDD_____		16.03.2005	CAD 115'000.00	
			07.04.2006	USD -13'000.00	
			24.05.2006	CAD 35'000.00	
			26.04.2007	USD -18'000.00	
			03.03.2008	EUR -16'975.00	89'806.75
39	NNNNNN_____ et OOOOOO_____		28.12.2003	EUR 15'000.00	
			18.01.2003	EUR 25'000.00	
			08.09.2003	EUR 4'000.00	
			09.09.2003	EUR 3'000.00	
			15.10.2003	EUR 5'000.00	
			29.11.2003	EUR 50'000.00	
			30.07.2004	EUR 65'000.00	
			24.12.2004	EUR 42'526.05	
			01.01.2005	EUR -171'930.05	
			01.01.2005	EUR 171'930.05	
			28.07.2007	EUR 5'000.00	
			09.08.2007	EUR 37'000.00	
			04.03.2008	EUR -37'000.00	315'353.29
40	HH_____		16.02.2007	EUR 14'000.00	
			01.03.2007	EUR 111'000.00	
			27.04.2007	USD -1'000.00	
			08.11.2007	EUR 50'000.00	
			12.08.2008	EUR -10'000.00	
			05.01.2009	EUR -20'000.00	212'110.00
41	EEE_____		13.01.2006	152'409.02	224'041.26
42	FFF_____		03.09.1999	FRF 200'000.00	
			21.10.1999	FRF 100'000.00	
			21.10.1999	FRF 74'882.60	
			25.05.2000	FRF 35'000.00	
			03.08.2000	FRF 35'000.00	
			25.08.2000	FRF 30'000.00	
			31.08.2000	FRF 15'000.00	
			22.12.2000	FRF 40'000.00	
			04.01.2001	FRF 30'000.00	
			10.01.2001	FRF 15'000.00	
			02.03.2001	FRF 25'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			16.03.2001	FRF 20'000.00	
			06.04.2001	FRF 30'000.00	
			01.06.2001	FRF 35'000.00	
			28.06.2001	FRF 30'000.00	
			10.08.2001	FRF 35'000.00	
			20.09.2001	FRF 30'000.00	
			10.10.2001	FRF 300'000.00	
			19.10.2001	FRF 1'000'000.00	
			24.10.2001	FRF 25'000.00	
			19.11.2001	FRF 800'000.00	
			14.03.2002	EUR 6'000.00	
			31.07.2002	EUR 7'500.00	
			13.09.2002	EUR 7'500.00	
			18.10.2002	EUR 7'500.00	
			12.12.2002	EUR 7'500.00	
			27.12.2002	EUR -41'909.00	
			27.12.2002	EUR 41'909.00	
			27.12.2002	EUR -274'432.00	
			27.12.2002	EUR 274'432.00	
			02.04.2003	EUR 7'500.00	
			26.06.2003	EUR 7'500.00	
			14.04.2004	EUR 7'500.00	
			31.08.2004	EUR 7'500.00	
			15.03.2006	USD-95'810.00	
			15.03.2006	USD 95'810.00	736'094.17
43	II _____		27.09.2006	EUR 100'000.00	
			16.11.2007	EUR 11'000.00	
			20.11.2007	EUR 4'000.00	
			06.01.2009	EUR -25'000.00	132'300.00
44	GGG _____		07.09.2003	EUR 37'000.00	
			02.08.2004	USD -8'344.20	45'712.03
45	HHH _____		28.12.2001	USD 12'662.00	
			03.09.2002	EUR 28'296.00	
			13.03.2003	EUR 17'124.00	
			19.03.2003	EUR 18'718.00	
			05.05.2003	USD -3'993.73	
			29.04.2004	USD -34'531.87	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			29.04.2004	USD 34'531.87	
			07.01.2005	USD -28'289.91	
			07.01.2005	USD 28'289.91	
			04.03.2005	EUR -10'500.00	
			15.12.2005	EUR 25'000.00	
			21.12.2005	EUR 25'000.00	
			21.02.2006	EUR -4'000.00	
			08.03.2007	EUR -17'500.00	
			04.07.2007	EUR -7'500.00	
			20.11.2007	EUR -17'500.00	
			06.01.2009	EUR -13'500.00	59'994.38
46	PPPPPP _____		03.06.2004	EUR 50'000.00	
			10.06.2004	USD 27'000.00	
			15.06.2004	USD 27'000.00	
			20.06.2004	USD 16'000.00	
			28.10.2004	EUR 30'000.00	
			03.05.2005	USD 75'000.00	
			11.05.2005	USD 75'000.00	346'400.00
47	JJ _____		10.05.2007	EUR 150'000.00	
			28.12.2007	USD -7'200.00	
			03.03.2008	EUR -5'000.00	
			01.08.2008	EUR -25'000.00	
			03.12.2008	EUR -25'000.00	132'162.00
48	QQQQQQ _____		27.01.2006	EUR 400'000.00	
			03.07.2006	EUR -100'000.00	
			27.12.2006	EUR -60'000.00	
			20.05.2008	EUR -40'000.00	294'000.00
49	RRRRRR _____		28.08.2000	£ 10'000.00	
			28.09.2000	£ 8'000.00	
			28.08.2000	FRF -17'000.00	
			25.09.2000	FRF -8'000.00	24'740.00
50	SSSSSS _____		23.08.2001	EUR 99'950.00	
			07.09.2001	EUR 100'000.00	
			21.01.2002	EUR -47'450.00	
			18.06.2002	EUR 15'000.00	
			25.10.2002	EUR 15'000.00	
			12.12.2002	EUR 7'500.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			20.01.2003	EUR -15'000.00	
			21.03.2003	USD -15'000.00	
			01.02.2006	EUR -70'000.00	
			01.02.2006	EUR -10'000.00	124'050.00
51	KK_____		20.04.2001	FRF 1'000'000.00	
			31.01.2003	EUR -6'500.00	
			25.03.2005	EUR -7'000.00	
			26.07.2005	EUR -5'000.00	
			27.12.2006	USD -5'000.00	
			05.03.2008	EUR -7'000.00	177'315.00
52	TTTTTT_____		26.06.2006	EUR 40'000.00	
			05.09.2007	EUR -5'000.00	
			29.10.2008	EUR -15'000.00	
			02.12.2008	EUR -15'000.00	7'350.00
53	III_____		29.06.2006	EUR 111'992.23	
			28.08.2006	EUR 49'992.32	
			02.11.2006	EUR 2'992.35	
			04.12.2006	EUR 3'792.34	
			18.01.2007	EUR 3'492.47	
			27.11.2007	EUR -20'000.00	
			22.01.2008	EUR -30'000.00	
			31.07.2008	EUR -36'500.00	
			06.08.2008	EUR -15'500.00	
			03.12.2008	EUR -25'000.00	66'534.71
54	UUUUUU_____		25.03.2002	EUR 100'000.00	
			04.11.2002	USD 90'000.00	
			16.04.2003	USD -21'000.00	
			03.10.2003	USD 100'000.00	
			09.02.2004	USD 80'000.00	
			22.03.2005	USD -40'000.00	
			22.03.2005	USD 150'000.00	
			30.01.2006	USD -120'954.00	
			30.01.2006	USD -39'505.75	
			11.04.2007	USD -30'000.00	
			28.02.2008	USD -10'147.75	
			18.04.2008	EUR -30'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			22.04.2008	EUR -7'760.00	256'221.00
55	JJJ_____		15.07.2008	USD 269'992.00	280'791.68
56	KKK_____		16.02.2006	EUR 65'200.00	
			04.04.2006	EUR 35'000.00	
			12.05.2006	EUR 9'600.00	
			13.06.2006	EUR 17'896.19	
			12.07.2006	EUR 14'476.25	208'993.49
57	C_____		26.04.2001	FRF 100'000.00	
			03.05.2001	FRF 100'000.00	
			10.05.2001	FRF 100'000.00	
			14.02.2002	EUR 47'000.00	
			01.07.2002	EUR -2'606.35	
			15.07.2002	EUR -5'000.00	
			31.01.2003	EUR 30'000.00	
			13.02.2003	EUR 10'000.00	
			17.10.2003	EUR -7'000.00	
			07.01.2004	EUR -7'000.00	
			24.03.2004	EUR -7'000.00	
			14.10.2004	EUR -5'000.00	
			16.12.2004	EUR -2'000.00	
			25.02.2005	EUR -7'000.00	
			11.05.2005	USD -7'000.00	
			16.09.2005	USD -5'500.00	
			31.01.2006	EUR -7'000.00	
			06.06.2006	EUR -7'000.00	
			20.09.2006	EUR -7'000.00	
			28.02.2007	EUR -7'000.00	
			11.09.2007	EUR -7'000.00	
			14.03.2008	EUR -7'000.00	
			09.07.2008	EUR -2'500.00	52'843.67
58	LL_____		06.09.2006	EUR 19'960.00	
			27.02.2007	EUR 20'000.00	58'741.20
59	A_____		02.10.2000	FRF 187'500.00	
			28.02.2001	FRF 49'045.00	
			19.06.2002	USD 5'000.00	
			30.05.2003	USD 25'000.00	
			09.12.2004	USD 50'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			26.07.2007	EUR -15'000.00	
			27.11.2007	EUR -5'000.00	
			03.03.2008	EUR -10'000.00	
			09.07.2008	EUR -25'000.00	
			29.10.2008	EUR -12'500.00	
			03.12.2008	EUR -12'500.00	17'639.90
60	VVVVVV_____		21.06.2004	EUR 20'000.00	
			05.08.2004	EUR 44'973.00	
			04.08.2005	EUR -7'000.00	
			03.10.2005	EUR 50'000.00	
			04.03.2006	EUR -6'000.00	
			11.04.2007	USD -4'000.00	
			03.03.2008	EUR -10'000.00	131'040.31
61	WWWWWW_____		17.07.2001	FRF 500'000.00	
			05.05.2003	EUR 250'975.00	
			03.09.2003	USD -30'000.00	
			28.02.2004	EUR -7'000.00	
			13.12.2004	EUR -6'000.00	
			16.12.2004	EUR -4'000.00	
			07.04.2005	USD -5'000.00	
			18.05.2005	USD 2'261.00	
			07.07.2005	USD -7'000.00	
			06.10.2005	USD -7'000.00	
			27.01.2006	USD -20'000.00	
			07.02.2006	USD -4'500.00	
			17.05.2006	USD -2'500.00	
			02.06.2006	USD -20'000.00	
			30.06.2006	USD -7'000.00	
			06.09.2006	USD -7'000.00	
			21.12.2006	USD -5'000.00	
			11.05.2007	USD -6'500.00	
			13.07.2007	USD -7'000.00	
			11.10.2007	EUR -6'000.00	
			12.02.2008	EUR -2'500.00	
			03.03.2008	EUR -25'000.00	
			09.07.2008	EUR -6'000.00	264'589.69
62	LLL_____		13.12.2006	USD 60'000.00	
			13.12.2006	EUR 50'000.00	

N°	Nom	Prénom	Investissements/Remboursements		
			Date	Montants	Solde CHF
			03.10.2007	EUR 100'000.00	282'900.00
63	MMM_____		13.12.2006	EUR 50'000.00	73'500.00
64	NNN_____		08.11.2007	USD 100'000.00	104'000.00
	Total				CHF 13'633'190.66

2.6 Le jugement de première instance (consid. 2.6, p. 73 s.) ajoute que les prétendus espoirs de Y_____ et de SSS_____ de voir QQQ_____ SA et TTT_____ procéder un jour à des investissements réels ne sont pas crédibles. En effet, dès le départ, QQQ_____ SA, dotée d'un capital-actions de 100'000 fr., s'est trouvée en situation de surendettement en ayant repris les dettes impayées de BBBB_____ à concurrence d'environ 300'000 € (cf. supra, consid. 2.2.1), de sorte qu'il lui était impossible dans ce contexte de débiter de quelconques investissements, sur le marché des devises ou dans tout autre domaine. L'opération immobilière en XXXXXX_____ supposée générer un profit de plusieurs dizaines de millions de francs, pour laquelle Y_____ a déposé à un stade avancé de la procédure des titres supposés étayer ses dires (dos. pièces IV, p. 1877 ss et 1893 ss), est demeurée au stade d'un vague projet, qui ne s'est jamais concrétisé et qui n'avait au passage rien à voir avec le type de placement envisagé par les clients en signant le "contrat de mise à disposition". Il en va de même pour le projet d'achat et de revente d'une mine de cuivre en YYYYYY_____ (Y_____, R45, p. 1049 s.).

2.7

2.7.1 La comptabilité au sein de QQQ_____ SA était tenue par Y_____ et révisée par ZZZ_____. Se fondant pour l'essentiel sur le témoignage de CCCCCC_____, administrateur de la société RRR_____ SA chargée d'enquête par la CFB, la juridiction inférieure a – suivant en cela le représentant du Ministère public (cf. acte d'accusation, let. A.1.f, p. 40) –, retenu que la manière dont la comptabilité avait été tenue par Y_____ ne rendait nullement compte de la situation réelle de la société. Ainsi, les apports des clients ont été inscrits à titre de chiffre d'affaires, alors qu'ils auraient dû l'être en tant qu'actifs sous gestion, puisque ces fonds devaient être restitués aux clients ; de même, les remboursements à ces derniers n'auraient pas dû figurer à titre de charge. En d'autres termes, Y_____ a intégré dans les comptes de QQQ_____ SA, d'année en année, un chiffre

d'affaires purement et simplement inexistant ; si la comptabilité avait été bien tenue, la situation d'insolvabilité de la société aurait été mise en évidence d'après la juridiction précédente (jugement déféré, consid. 3.1, p. 74 ss). Sur le plan subjectif, cette dernière a estimé que, vu son parcours professionnel et la présentation de comptes de bonne facture en apparence, Y_____ savait ou – du moins – a accepté l'éventualité que les états financiers (bilan et compte d'exploitation) d'QQQ_____ SA ne correspondent pas à la réalité (jugement entrepris, consid. 3.1 in fine, p. 76).

2.7.2 Dans sa déclaration d'appel, Y_____ s'en prend au raisonnement de la juridiction inférieure concernant l'établissement de ses intentions. Il martèle n'avoir jamais eu conscience d'établir des titres faux, dans la mesure où tous les apports et retraits de fonds étaient scrupuleusement notés dans les livres. A l'en croire, ni le réviseur de QQQ_____ SA – ZZZ_____ – ni le taxateur du Service cantonal des contributions n'ont émis le moindre doute ni la moindre remarque au sujet de la tenue des comptes, ce qui l'avait conforté dans sa pratique. Enfin, aucun des clients de QQQ_____ SA n'a évoqué avoir été motivé à fournir des fonds à la société sur la base des comptes tronqués de celle-ci (déclaration d'appel, p. 4).

2.7.2.1 D'après le compte d'exploitation au 31 décembre 2005 joint au rapport de révision des comptes établi par la fiduciaire ZZZ_____ (dos. pièces V, p. 2034 ss, spéc. p. 2037), QQQ_____ SA avait réalisé à cette même date un chiffre d'affaires de 2'078'768 fr.25, correspondant aux "commissions et mise[s] à disposition de fonds" ; après déduction des charges directes – par 1'547'247 fr.46 (264'492 fr.09 + 33'480 fr.90 + 375'000 fr. [commissions respectivement de SSS_____, KKKKK_____ et Y_____] + 874'274 fr.47 [remboursement de fonds mis à disposition]) – et des charges indirectes – par 528'907 fr.09 (dont 143'470 fr.01 au titre de salaires et charges sociales) –, le résultat d'exploitation a affiché un solde positif de 2613 fr.70, accepté comme tel par les autorités fiscales cantonales selon bordereau de taxation du 4 décembre 2006 (dos. pièces V, p. 2030). A titre comparatif, les chiffres résultant des comptes d'exploitation révisés d'QQQ_____ SA des années précédentes étaient les suivants (cf. dossier du Service juridique DFF, p. 148 ss) :

Exercice	"Chiffre d'affaires"	Charges directes	Charges indirectes	Résultat
01.01.1998-30.06.1999	979'377.35	845'766.46	133'042.73	568.16
01.07.1999-30.06.2000	1'062'174.24	834'583.85	219'795.04	7795.35
01.07.2000-30.06.2001	1'508'960.90	1'138'086.37	360'778.97	10'095.56
01.07.2001-31.12.2002	2'883'453.60	2'163'726.43	703'843.36	15'883.81
01.01.2003-31.12.2003	1'639'030.39	989'283.58	666'667.80	- 16'920.99
01.01.2004-31.12.2004	1'997'361.96	1'217'210.50	767'674.66	12'476.80

Quant au bilan au 31 décembre 2005, il laisse apparaître – contrairement au bilan 2004 et des exercices antérieurs –, deux nouveaux postes : l'un intitulé "placements", inscrit sous la rubrique "actif mobilisé" pour la somme de 9'866'224 fr.44, et un autre, nommé "prêts des clients", figurant sous la rubrique "fonds étrangers" à concurrence d'une somme identique (dos. pièces V, p. 2036). Ce même procédé a été utilisé pour le bilan au 31 décembre 2006 (cf. dossier du Service juridique DFF, p. 155 ss).

Dans son rapport d'enquête du 28 juin 2007 à l'intention de la CFB, RRR_____ SA a mis en évidence le fait que la situation financière de QQQ_____ SA telle que présentée dans le rapport de révision était totalement faussée par l'inscription à l'actif des placements des clients : s'il est vrai que ceux-ci ont effectivement procuré des fonds à QQQ_____ SA – laquelle ne les a en revanche jamais investis –, lesdits fonds représentaient une dette de la société, et non un actif propre.

Par ailleurs, la comptabilisation – dans le compte d'exploitation – des apports de clients en tant que revenus d'QQQ_____ SA était contraire aux normes comptables ; de tels apports auraient dû être enregistrés comme des actifs sous gestion, soit au bilan soit hors bilan. Enfin, l'imputation des retraits des clients en tant que charges enfreignait également les principes comptables généralement admis ; les retraits représentent en effet une diminution d'actifs et de dettes, si les actifs sous gestion sont présentés au bilan (dos. pièces I, p. 2 ss, spéc. p. 10).

Dans son courrier adressé le 3 février 2012 au représentant du Ministère public (p. 1161), RRR_____ SA a ajouté que, selon les principes généralement admis, QQQ_____ SA aurait dû comptabiliser les actifs sous gestion soit comme des

actifs au bilan en les désignant comme des biens fiduciaires (1°) soit indiquer l'existence et le montant des rapports fiduciaires dans l'annexe (2° ; cf. Manuel suisse d'audit, Zurich 2009, p. 552).

2.7.2.2 Le parcours professionnel de Y_____ a été décrit au considérant 2.1.1, auquel il est renvoyé. Dès son premier interrogatoire par les enquêteurs, le 25 mars 2009, il a indiqué que son rôle au sein de QQQ_____ SA consistait à s'occuper de l'administratif, de l'ouverture des comptes et de la tenue de la comptabilité de la société (R5, p. 38). A l'occasion de son troisième interrogatoire par la police, le 6 avril 2009, il a relaté qu'au cours d'une discussion échangée avec ZZZZZZ_____, de la Banque PPPPP_____ à AAAAAAA_____ (cf. ég. BBBB BBB_____, p. 511 et SSS_____, R7, p. 679), celui-ci lui avait conseillé de faire apparaître au bilan les fonds mis à disposition par les clients, raison pour laquelle il avait modifié le plan comptable adopté jusque-là (R3, p. 90).

Bien qu'ayant encore été, depuis cette date, auditionné à de multiples reprises par les agents de la section financière et le magistrat instructeur, Y_____ n'a été réinterpellé sur cette question que lors de la séance du 26 mai 2011 auprès du procureur. Il a répété avoir agi de la sorte sur conseil de ZZZZZZ_____, ne "pens[ant] pas faire faux en écoutant le conseil d'amitié [de celui-ci]", et n'ayant pas le souvenir que le réviseur ZZZ_____ n'ait pas été "d'accord à l'époque avec cette manière de faire" (R52, p. 1051).

Enfin, devant la juridiction inférieure, Y_____ a, concernant ses connaissances en matière de comptabilité, avancé ne pas savoir "dans le détail ce qu'était un bilan", mais qu'il savait en revanche passer des écritures dans un compte de pertes et profits ; lorsqu'il avait repris les rênes de QQQ_____ SA en tant qu'administrateur, il avait demandé les comptes de l'année précédente et le rapport de l'organe de révision, et avait continué la présentation des comptes "tel quel, sans [s]e poser de questions" (R13, p. 1775).

2.7.2.3 Auditionné la première fois le 17 décembre 2009 par les enquêteurs en qualité de personne entendue à titre de renseignement, ZZZ_____ a indiqué avoir accepté de devenir l'organe de révision de QQQ_____ SA lorsque celle-ci a transféré son siège en Valais (cf. supra, consid. 2.2.1) ; à sa connaissance, Y_____ était le seul administrateur de la société, et était au bénéfice d'une formation commerciale (R3, p. 691). Selon les explications qui lui avaient alors été données concernant la prétendue activité de QQQ_____ SA sur le marché des

devises, les fonds des clients étaient déposés sur des comptes bancaires dont l'ayant droit économique était le client ; les apports des clients n'étaient pas imputés en comptabilité, dès lors que les fonds demeuraient sur des comptes dont les clients étaient les titulaires. Pour lui, le chiffre d'affaires de la société provenait "des commissions qu'elle percevait sur les investissements qu'elle réalisait à partir des portefeuilles des clients", qui, eux, étaient "imputés comme produits au compte d'exploitation" (R4, p. 692). Interpellé sur les raisons du changement de pratique intervenu en 2005 (cf. supra, consid. 2.7.2.1), ZZZ_____ a rétorqué que Y_____ lui avait indiqué avoir agi de la sorte sur conseil de ZZZZZZ_____, "afin de jouer la transparence sur les montants gérés par la société" ; il s'est référé à la note complémentaire du 14 juin 2006 jointe à son rapport de révision destinée à Y_____, indiquant que ce mode de faire n'était pas nécessaire, vu que les comptes étaient sous gestion et au nom des clients (R8, p. 692 ; cf. ég. p. 1082 et dos. pièces IV, p. 1874 et 1940). Dans la note en question, en relation avec la révision des comptes de QQQ_____ SA pour l'année 2005, ZZZ_____ a en effet relevé ce qui suit (dos. pièces IV, p. 1874) :

En complément de notre rapport, nous vous donnons ci-après les remarques suivantes :

31.12.2005 : compte 1900 et compte 2130 : ces comptes enregistrent le même montant à l'actif et au passif pour un montant de fr. 9'866'244.44. Ce montant correspond à l'inventaire de vos contrats clients, selon votre liste du 25.04.2006, soit 6'466'670.10 euros au cours de 1.5257.

A notre avis, ces deux montants portés au bilan devraient être mis au pied du bilan ou dans l'annexe aux comptes.

En effet, ne s'agissant pas d'un fonds de placement, ces montants ne font que chargés (sic) le total de l'actif et passif au bilan au 31.12.2005.

En séance du 25 mai 2011 auprès du procureur, ZZZ_____ s'est derechef référé au courrier qui précède en ce qui concerne la prise en compte, au bilan (2005), des actifs des clients, ajoutant qu'un collègue fiduciaire dont il "préfér[ait] ne pas mentionner [le] nom" lui avait dit de procéder de la sorte, étant donné que la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent avait changé (R8, p. 1030 s.). Quant aux raisons pour lesquelles les dépôts des clients avaient été comptabilisés, dans le compte de pertes et profits, en tant que produits, ZZZ_____ a indiqué ne pas pouvoir l'expliquer, avant de tenir le raisonnement suivant (R12, p. 1031) :

Le libellé était intitulé "Commission et mise à disposition de fonds". Selon ma déduction, pour l'exercice 2001, la différence entre 1'508'960 fr.90 (commission et mise à disposition de fonds) et 637'607 fr.40 (remboursement de mise à disposition de fonds) représentait les honoraires que la société a perçu.

Lors de son nouvel interrogatoire du 11 janvier 2012 devant le représentant du Ministère public (R24, p. 1158) – puis lors des débats de première instance (R70, p. 1784) –, ZZZ_____ a fourni en substance les mêmes explications, ajoutant que ce procédé, "qui ne changeait en rien le compte final d'exploitation", avait été admis par le Service cantonal des contributions (SCC), se référant pour le surplus à la correspondance échangée avec les autorités fiscales (R70, p. 1784 et dos. pièces V, p. 2001 ss, spéc. courrier de Y_____ au SCC du 30 août 2002, p. 2005).

2.7.2.4 Deux autres personnes ont été entendues en procédure au sujet de la tenue des comptes de QQQ_____ SA ; contrairement à ZZZ_____, elles n'étaient toutefois prévenues d'aucune infraction, ce qui n'est pas sans influence quant à la crédibilité de leurs déclarations (cf. supra, consid. 2.4.3.1).

Titulaire d'une licence HEC et d'un diplôme d'expert comptable et fiscal, CCCCCC_____, administrateur de RRR_____ SA, a confirmé lors de son audition du 16 décembre 2008 par la police les constatations contenues dans le rapport d'enquête du 28 juin 2007 à l'intention de la CFB, notamment le fait que QQQ_____ SA, faute d'avoir procédé aux investissements promis à ses clients, n'avait en définitive généré aucun revenu (R3, 6 -7, p. 722 ss). Il a répété que la comptabilité de QQQ_____ SA n'avait jamais été tenue selon les normes comptables en vigueur : ainsi, les apports des clients figuraient au titre de chiffre d'affaires alors que les retraits apparaissent en tant que charges, "ce qui est totalement erroné" ; le chiffre d'affaires aurait dû consister en d'éventuelles commissions touchées par la société – étant sous-entendu que cette dernière aurait dû procéder à de véritables investissements à partir des fonds confiés, et non à des simulations. Par ailleurs, à partir de 2005, les apports des clients ont été portés à l'actif du bilan, alors qu'il s'agissait de fonds sous gestion et que ceux-ci doivent figurer hors bilan. Selon Joerg, "les comptes ne reflétaient dès lors pas la situation réelle de la société" (R9, p. 725).

Quant à DDDDDDD_____, il est le collaborateur du SCC ayant procédé à la taxation de QQQ_____ SA, en particulier pour l'année fiscale 2005 et suivante (R7, p. 1217). A la question de savoir si, dans le cadre de son activité de taxation, il avait constaté que QQQ_____ SA comptabilisait au titre de chiffre d'affaires les commissions et mises à disposition de fonds de la part des clients, l'intéressé a répondu par la négative, soulignant que le chiffre d'affaires n'était pas détaillé, et que la nature de celui-ci importait peu pour le fisc, "[étant] imposé même s'il est frauduleux". Il a ajouté que le chiffre d'affaires n'était soumis à aucun examen particulier, le SCC se

concentrant en revanche essentiellement sur les réductions admises pour les sociétés de prestations de service, telle QQQ_____ SA (R9-12, p. 1218).

2.7.2.5 Cela étant, s'il est avéré pour la Cour de céans, sur la base des constatations pertinentes et étayées ressortant du rapport d'enquête de RRR_____ SA – confirmées par l'audition de son administrateur (cf. supra, consid. 2.7.2.4) –, que les comptes n'étaient objectivement pas établis conformément aux prescriptions en la matière, il reste à examiner si Y_____ en avait bien conscience et quels buts il a, le cas échéant, poursuivis.

On l'a vu, un premier manquement résulte du fait que, dès 2005, les fonds des clients ont été reportés dans le bilan, à la fois sous la rubrique "actif mobilisé" (pour 9'866'224 fr.44) et sous la rubrique "fonds étrangers" (pour la même somme), faisant ainsi "gonfler" le total de l'actif et du passif au bilan 2005, comme l'a relevé l'organe de révision dans son courrier du 14 juin 2006 joint au rapport de révision des comptes 2005 (cf. supra, consid. 2.7.2.3). Y_____, qui ne dispose lui-même pas d'une formation étendue en comptabilité bien qu'il ait gravité depuis de nombreuses années dans le domaine des sociétés (cf. supra, consid. 2.1.1), a répété lors de ses différents interrogatoires avoir agi de la sorte sur conseil d'un employé de la Banque PPPPP_____ (ZZZZZZ_____) – auquel a notamment fait allusion QQQQQ_____ –, mais qui n'a jamais été entendu en procédure ; les affirmations, a priori non dénuées de pertinence, de Y_____ sur ce point n'ont ainsi pas pu être vérifiées. Il n'apparaît par ailleurs pas que l'administration fiscale ait, en dépit du changement de méthode adopté par QQQ_____ SA pour présenter son bilan en 2005, réagi en demandant des explications sur ce point, ce qu'elle n'avait pas manqué de faire par le passé en relation avec des écritures qui lui étaient apparues peu claires (voir les courriers adressés les 7 décembre 2000 et 30 août 2002 par Y_____ au SCC en réponse à ses demandes ; dos. pièces V, p. 2001 et 2005). C'est dire que, contrairement à la juridiction précédente (consid. 3.1 in fine, p. 76), la Cour de céans est d'avis que Y_____ doit bénéficier du doute en ce qui concerne sa prétendue connaissance du fait que le bilan 2005 ne correspondait pas à la réalité.

Il en va différemment pour le second manquement mis en évidence dans le rapport d'enquête de RRR_____ SA, et repris par l'accusation (cf. acte d'accusation, let. A.1.f in fine, p. 40), à savoir le fait que les apports des clients ont été indiqués dans les comptes d'exploitation de QQQ_____ SA en tant que chiffre d'affaires, alors que la société ne procédait à aucun investissement réel et n'a donc généré aucun revenu. Si Y_____ n'est certes pas un comptable de métier, il n'en demeure pas moins

que, comme relevé à juste titre par la juridiction inférieure (consid. 3.1, p. 75), il n'était pas complètement novice en matière de finance vu son parcours professionnel dans le domaine des assurances et des fiduciaires ; il a par ailleurs lui-même concédé être en mesure de "passer des écritures dans un compte de pertes et profits" (R13, p. 1775 ; supra, consid. 2.7.2.2 in fine) et, surtout, être conscient que QQQ_____ SA ne réalisait aucun chiffre d'affaires (cf. supra, consid. 2.4.3.3).

En tout état de cause, il faut convenir, avec le conseil de Y_____, que l'éventuel but recherché par ce dernier en agissant de la sorte ne ressort pas des constatations du premier jugement (consid. 3.1, p. 74 ss et consid. 3.2.2, p. 100), et n'a pas donné lieu à des investigations particulières. Il n'a en particulier jamais été fait état dans l'acte d'accusation – et cela ne résulte pas davantage des actes de la cause, en particulier des dépositions des parties plaignantes –, que celles-ci aient eu accès à un moment ou à un autre de leurs relations avec QQQ_____ SA aux comptes de la société, et, à leur présentation, se soient vues confortées dans leur intention de confier des fonds à cette société dans l'optique de les voir fructifier. Toutefois, si les comptes, inexacts, de QQQ_____ SA ne figurent pas au rang des stratagèmes auxquels a eu effectivement recours Y_____ pour attirer la confiance de nouveaux investisseurs, le prénommé ne pouvait exclure qu'ils soient utilisés dans les relations de QQQ_____ SA avec d'autres créanciers ou partenaires commerciaux. Ainsi, les bilans et comptes de pertes et profits des années 1999 à 2001 inclusivement ont été adressés le 29 juillet 2002 à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée (dos. pièces V, p. 2006 ss, spéc. p. 2008). Des comptes d'exploitation n'indiquant – comme ils l'auraient dû pour être véridiques – aucun chiffre d'affaires n'auraient par ailleurs pas manqué d'interpeller tout lecteur, même non spécifiquement versé dans le domaine de la comptabilité, et de faire naître de sérieux doutes quant à la réelle activité déployée par la société anonyme.

Pour ces motifs, la Cour de céans arrête en fait que Y_____ a tenu pour possible et s'est accommodé du fait que les comptes de QQQ_____ SA, en particulier le compte d'exploitation faisant état d'un chiffre d'affaires qu'il savait inexistant, soient utilisés par d'autres acteurs de la vie économique que le fisc valaisan.

2.8 En tant que de besoin, d'autres faits nécessaires à la connaissance de la cause seront directement repris dans la suite du présent jugement.

III. Considérant en droit

3. A titre liminaire, dès lors que les faits reprochés aux appelants et prévenus se sont déroulés de 1998 à 2009 – période pendant laquelle sont entrées en vigueur, le 1^{er} octobre 2002, les nouvelles dispositions en matière de prescription de l'action pénale, et de manière plus conséquente, le 1^{er} janvier 2007, le nouveau droit des sanctions –, il convient de définir les dispositions légales applicables.

3.1

3.1.1 Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la "lex mitior"). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la "lex mitior" constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 ; arrêt 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1).

La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription (cf. infra, consid. 3.1.2) et, le cas échéant, au droit de porter plainte (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 ; 134 IV 82 consid. 6.2.1 ; Gauthier, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 33 ad art. 2 CP).

Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni (ATF 114 IV 1 consid. 2a). Si le résultat est le même à chaque fois, c'est l'ancien droit qui doit trouver application (arrêt 6B_132/2007 du 17 janvier 2008 consid.

4.2 ; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, *Strafrecht II, Strafen und Massnahmen*, 8. Aufl. 2007, p. 315). En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 et la réf. à l'ATF 102 IV 196 consid. unique ; arrêts 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 ; 6B_496/2012 précité consid. 8.3). Si nécessaire, une peine d'ensemble ("Gesamtstrafe") doit être prononcée (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; Trechsel/Vest, in Trechsel/Pieth [Hrsg.], *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 2. Aufl. 2013, n. 5 ad art. 2 CP).

3.1.2 L'art. 389 CP est une concrétisation du principe de la "lex mitior" s'agissant de la prescription. Selon cet article (qui correspond à l'art. 337 aCP), les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles sont plus favorables à l'auteur que celles de la loi ancienne (principe de la "lex mitior"). Si, au contraire, la loi nouvelle fixe un délai de prescription plus long, on appliquera la loi ancienne à une infraction commise sous son empire (principe de la non-rétroactivité ; cf. ATF 129 IV 49 consid. 5.1 ; arrêt 6B_496/2012 précité consid. 8.2).

Les dispositions en matière de prescription ont été modifiées par la loi du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (RO 2002 p. 2993 ss). Avec la révision de la partie générale du code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 p. 3459), les dispositions sur la prescription figurent désormais, sans nouvelle modification, aux art. 97 ss CP.

3.1.2.1 Sous l'ancien droit, l'action pénale se prescrivait par 10 ans si l'infraction était passible – comme en l'espèce s'agissant de l'escroquerie par métier et du faux dans les titres – de l'emprisonnement pour plus de 3 ans ou de la réclusion (prescription relative ; art. 70 al. 2 aCP). Ce délai était toutefois interrompu par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur (cf. art. 72 ch. 2 al. 1 aCP). A chaque interruption, un nouveau délai commençait à courir. Néanmoins, l'action pénale était en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire était dépassé de moitié, soit au bout de 15 ans (prescription absolue ; cf. art. 72 ch. 2 al. 2 aCP).

Selon la jurisprudence, la prescription de l'action pénale cessait de courir après le prononcé d'un jugement de condamnation si celui-ci était exécutoire et ne pouvait plus faire l'objet que d'une voie de recours extraordinaire analogue au pourvoi en nullité

fédéral (ATF 127 IV 220 consid. 2 ; 121 IV 64 consid. 2 ; arrêt 6B_496/2012 précité consid. 8.4.1). Tel n'était pas le cas de l'appel prévu en son temps par le Code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962 (abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPP suisse), qui bénéficiait d'un effet dévolutif général et complet dans la mesure des conclusions prises (art. 189 ch. 1 et 193 ch. 2 CPP/VS ; RVJ 1991 consid. 5a p. 443).

3.1.2.2 Les nouvelles dispositions sur la prescription, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002, ont supprimé la suspension et l'interruption de la prescription et, en contrepartie, allongé les délais de prescription. Pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans – telles celles en cause –, le délai de prescription est de 15 ans (cf. art. 70 al. 1 let. b aCP). En outre, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (cf. art. 70 al. 3 aCP ; arrêts 6B_310/2014 précité consid. 4.1.2 in fine ; 6B_496/2012 précité consid. 8.4.2 ; cf. ég. Denys, Prescription de l'action pénale : les nouveaux art. 70, 71, 109 et 333 al. 5 CP, in SJ 2003 II p. 49 ss, spéc. p. 54 s.). Le jugement de première instance peut consister aussi bien en un prononcé de condamnation qu'en un acquittement (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.9 ; cf. ég. Riedo/Zurbrügg, Der Jetlag dauert an : oder Neue Unwägbarkeiten im Recht der strafrechtlichen Verjährung, in PJA 2009 p. 372 ss, spéc. p. 377 ; Denys, op. cit., p. 54 s.).

3.1.2.3 Aux termes de l'art. 98 let. b CP (art. 71 al. 2 [jusqu'au 30 septembre 2002], puis 71 let. b aCP [du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2006]), la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable de l'auteur s'est exercée à plusieurs reprises. La jurisprudence au sujet de cette disposition a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral ayant abandonné la notion de délit successif (cf. ATF 117 IV 408 consid. 2d ; arrêt 6S.480/2004 du 9 mars 2005 consid. 8.3.1, in RVJ 2006 p. 211 ss) au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription ; à cet égard, si la Haute Cour avait alors admis – partiellement, compte tenu des circonstances concrètes des cas d'espèce – la réunion de plusieurs infractions en une seule entité sous l'angle de la prescription en cas de gestion déloyale (ATF 117 IV 408 consid. 2g) et en cas d'abus de confiance perpétrés par un responsable financier portant sur des sommes d'argent qui lui avaient été confiées par son employeur (ATF 124 IV 5 consid. 3a), elle l'avait déniée en matière d'escroquerie par métier (ATF 124 IV 59 consid. 3). Puis, la notion d'unité du point de vue de la prescription a été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (cf. ATF 131 IV 83 consid. 2.4.3 à 2.4.5 ; arrêts 6B_310/2014 précité consid. 4.2 ; 6B_196/2012 précité consid. 8.4.3).

L'unité juridique d'actions (cf. déjà ATF 118 IV 91 consid. 4c) existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP) (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; arrêt 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 4.2.5).

L'unité naturelle d'actions (cf. déjà ATF 118 IV 91 consid. 4a ; Trechsel/Noll, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil, 6. Aufl. 2004, p. 285 s.) existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions (par exemple, une volée de coups), ou la commission d'une infraction par étapes successives (par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives), une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; arrêt 6S.187/2004 précité consid. 4.2.5). La notion d'unité naturelle d'action n'emporte pas conviction auprès de la doctrine, qui estime que ses contours demeurent vagues (Zurbrügg, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2014, n. 24 ad art. 98 CP). Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (cf. arrêts 6S.397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2 ; 6B_310/2014 précité consid. 4.2).

En matière d'infractions contre le patrimoine, le cas de figure de l'unité naturelle d'actions n'a, notamment, pas été retenu en présence d'actes de gestion déloyale répétés (cf. remise non autorisée d'intérêts à des débiteurs par le fondé de pouvoir d'une coopérative), qui constituaient des actes séparés s'adressant à des débiteurs distincts et à des moments différents (arrêt 6S.187/2004 précité consid. 4.3), respectivement en présence d'une trentaine d'importations frauduleuses commises à répétées reprises en l'espace de moins de 2 mois, chaque importation constituant un acte séparé ponctuel (arrêt 6S.480/2004 précité consid. 8.3.3, in RVJ 2006 p. 211 ss).

3.1.3 L'art. 329 al. 1 let. c CPP dispose que la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. Appartiennent notamment à cette catégorie le décès du prévenu, l'interdiction de la poursuite à double (art. 11 CPP) et la prescription de l'action pénale (art. 97 CP) (Stephenson/Zalunardo-Walser, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 5 ad art. 329 CPP ; Griesser, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 13 ad art. 329 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 in fine ad art. 329 CPP). A cet égard, la prescription de l'action pénale doit, à la différence de ce qui prévaut en droit civil, être relevée d'office à tous les stades de la procédure, tant qu'elle est susceptible d'intervenir (Kolly, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 77-78 ad art. 97 CP ; cf. ég. ATF 129 IV 49 consid. 5.4). Avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, le 1^{er} janvier 2011, le droit fédéral ne précisait pas si, en cas de prescription, le juge devait rendre un jugement d'acquittement ou une décision de classement ; le droit fédéral interdisait simplement de prononcer un jugement de condamnation, laissant le soin au droit cantonal de procédure de dire comment cela devait être formulé dans le dispositif (Kolly, op. cit., n. 75 ad art. 97 CP ; cf. ég. arrêt 6S.171/2004 du 28 juillet 2004 consid. 1.3.1 et la réf.) : ainsi, certains codes cantonaux considéraient-ils que la prescription était un motif d'extinction de l'action pénale qui devait entraîner l'acquittement constaté dans un jugement au fond (JdT 1985 III 85 [Vaud]), tandis que d'autres, à l'inverse, estimaient que la prescription relevait d'une règle de procédure conduisant à un prononcé de non-entrée en matière (SJ 2001 I p. 118 [Genève] ; ZR 1986, p. 77 [Zurich] ; sur l'ensemble de la question, cf. Winzap, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 329 CP ; Müller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 46-47 ad art. 97 CP). De l'avis d'un auteur de doctrine, en admettant que l'absence de prescription est une condition à l'ouverture de l'action publique, le CPP suisse érige désormais très clairement la prescription en tant que règle procédurale, et non en tant que règle de droit matériel (Winzap, op. cit., n. 5 ad art. 329 CPP).

3.2

3.2.1 En l'occurrence, les faits reprochés à l'appelant Y_____ par l'accusation et susceptibles d'être qualifiés d'escroquerie par métier se sont déroulés du mois d'octobre 1998 jusqu'à la fin de l'année 2008, soit tantôt avant et tantôt après les révisions du Code pénal entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (nouveau droit de la prescription) et 1^{er} janvier 2007 (nouveau droit des sanctions). L'hypothèse d'une application de la règle tirée de l'art. 2 CP doit être envisagée, à double titre du reste,

puisque trois périodes doivent être distinguées : jusqu'au 30 septembre 2002 (1°), puis du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2006 (2°), et enfin dès le 1^{er} janvier 2007 (3°).

3.2.1.1 L'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions n'a affecté ni les conditions légales de l'escroquerie par métier ni les conditions de sa poursuite. La comparaison porte donc exclusivement sur la sanction. L'art. 146 al. 2 aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, prévoyait comme peines la réclusion pour 10 ans au plus ou l'emprisonnement pour 3 mois au moins, soit dans tous les cas des peines privatives de liberté. En comparaison, l'art. 146 al. 2 CP dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2007 prévoit toujours comme sanction maximale une peine privative de liberté de 10 ans, alors que la peine plancher consiste en une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins, davantage clémente que la peine d'emprisonnement de 3 mois de l'ancien droit (cf. ATF 134 IV 82 consid. 7.2.2). Ce dernier élément de comparaison n'est toutefois guère pertinent dans le cas particulier, une sanction pécuniaire n'entrant pas concrètement en considération, au vu de l'intense activité délictuelle de l'appelant et de la circonstance aggravante du concours avec l'art. 251 CP (cf. infra, consid. 6.2.4), la quotité de la peine envisagée excluant par ailleurs l'application des règles, plus favorables, relatives à l'octroi du sursis (possible sous la forme du sursis complet, jusqu'à 2 ans au lieu de 18 mois précédemment [cf. art. 42 CP], et, partiel, jusqu'à 3 ans [cf. art. 43 CP] ; cf. ATF 134 IV 82 consid. 4.2). Le nouveau droit n'étant in casu pas plus favorable à l'appelant Y_____, il s'ensuit que les actes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 doivent être jugés en vertu de l'ancien droit.

3.2.1.2 Une seconde distinction doit toutefois être opérée, selon que les actes imputés au prénommé sont antérieurs ou postérieurs au 1^{er} octobre 2002, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de prescription (cf. supra, consid. 3.1.2). En effet, s'agissant des actes antérieurs au 1^{er} octobre 2002, la prescription s'examine au regard des art. 70 ss CP dans leur teneur antérieure à la révision du 5 octobre 2001, sous réserve des dispositions plus favorables du nouveau droit (cf. ATF 130 II 217 consid. 11.2). Même si le mode opératoire utilisé par l'appelant Y_____ (et son comparse SSS_____) à l'égard des différents lésés était en tout ou partie similaire, il n'en demeure pas moins que chaque récolte de fonds – auprès de clients existants ou de nouveaux clients de QQQ_____ SA, puis de TTT_____ – constituait un acte séparé, opéré à un moment distinct. On ne saurait par conséquent admettre que les agissements délictueux imputés à l'appelant Y_____ de 1998 à 2008 et susceptibles d'être qualifiés juridiquement d'escroquerie, infraction qui en soi

n'implique aucun élément de durée, formaient un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Partant, faute d'unité – juridique ou naturelle – d'action, la prescription a commencé à courir dès chaque remise de fonds par les lésés. Si, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, la prescription était dans tous les cas acquise après 15 ans pour une infraction comme l'escroquerie par métier passible de l'emprisonnement pour plus de 3 ans ou de la réclusion, le nouveau droit prévoit que la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Sous cet angle, il n'est donc pas plus favorable que l'ancien droit – qui trouve ainsi seule application pour les événements antérieurs au 1^{er} octobre 2002 –, puisque sous son empire, le délai continuait à courir jusqu'au prononcé du jugement sur appel (cf. supra, consid. 3.1.2.1).

3.2.1.3 Il s'ensuit que la Cour de cassation ne peut que constater que l'une des conditions de l'action pénale fait défaut en ce qui concerne les actes imputés à l'appelant Y_____ antérieurs au 26 avril 2001 – soit remontant à plus de 15 ans au jour du présent jugement –, dans la mesure où l'action pénale est prescrite en relation avec ces événements.

Outre les montants confiés par les clients antérieurement au 2 février 2000 pour lesquels la prescription est intervenue en première instance déjà (cf. jugement déféré, consid. 2.1, p. 85 : versements des 24 décembre 1999 de OO_____ [100'000 €], des 15 septembre 1999 [100'000 FF], 28 octobre 1999 [69'893,13 FF] et 21 décembre 1999 [69'958,67 FF] de BB_____, des 8 août 1999 [100'000 FF] et 3 janvier 2000 [72'000 FF] de EEEEEEE_____, des 3 septembre 1999 [200'000 FF] et 21 octobre 1999 [100'000 FF + 74'882,60 FF] de FFF_____), il y a donc lieu de constater que les versements suivants opérés en raison des agissements imputés, notamment, au prévenu Y_____ remontent à plus de 15 ans au jour du présent jugement de sorte que l'action pénale est prescrite en ce qui les concerne :

- 26'000 € le 17 mars 2000 de OO_____ ;
- 100'000 FF le 22 février 2000, 25'000 FF le 19 janvier 2001, 20'000 FF le 24 janvier 2001, 20'000 FF le 1^{er} février 2001 et 20'000 FF le 23 mars 2001 de BB_____ ;
- 74'868,81 FF le 20 octobre 2000 et 60'000 FF le 24 novembre 2000 de EEEEEEE_____ ;
- 400'000 FF le 3 février 2000 et 500'000 FF le 7 avril 2000 de FFFFFFFF_____ ;

- 35'000 FF le 25 mai 2000, 35'000 FF le 3 août 2000, 30'000 FF le 25 août 2000, 15'000 FF le 31 août 2000, 40'000 FF le 22 décembre 2000, 30'000 FF le 4 janvier 2001, 15'000 FF le 10 janvier 2001, 25'000 FF le 2 mars 2001, 20'000 FF le 16 mars 2001 et 30'000 FF le 6 avril 2001 de FFF_____ ;
- 10'000 £ le 28 août 2000 et 8000 £ le 28 septembre 2000 de GGGGGGG_____ ;
- 1'000'000 FF le 20 avril 2001 de KK_____ ;
- 187'500 FF le 2 octobre 2000 et 49'045 FF le 28 février 2001 de A_____.

3.2.2 Comme l'a relevé à juste titre la juridiction précédente (consid. 1.3, p. 83), les faits susceptibles d'être qualifiés de faux dans les titres sont antérieurs au 1^{er} janvier 2007. L'entrée en vigueur du nouveau droit n'a modifié ni les conditions légales de cette infraction ni les conditions de sa poursuite. Les peines prévues pour faux dans les titres étaient la réclusion pour 5 ans au plus ou l'emprisonnement sous l'ancien droit (cf. art. 251 ch. 1 aCP), et une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou une peine pécuniaire depuis le 1^{er} janvier 2007 (cf. art. 251 ch. 1 CP). Pour les mêmes motifs que ceux exposés en lien avec l'analyse de la "lex mitior" concernant les actes d'escroquerie dénoncés (cf. supra, consid. 3.2.1), le nouveau droit ne s'avère pas, vu la quotité de la peine prévisible, plus favorable à l'appelant Y_____ que l'ancien droit. En conséquence, les écritures comptables incorrectes établies antérieurement au 1^{er} janvier 2007 demeurent soumises à l'ancien droit (cf. art. 251 ch. 1 aCP).

3.2.3 Puisque les actes – pour lesquels l'action pénale n'est pas prescrite – susceptibles de tomber sous le coup des art. 251 aCP et 146 CP relèvent tantôt de l'ancien tantôt du nouveau droit, et qu'il n'est guère envisageable d'appliquer deux régimes de peine distincts ce d'autant que la règle du concours réel d'infractions (art. 49 al. 1 CP, respectivement 68 al. 1 aCP) entre en ligne de compte, la peine globale à infliger à l'intéressé le sera, à l'instar de ce qui prévaudrait en présence d'un délit continu (cf. arrêt 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.3.1) en vertu du nouveau droit des sanctions (cf. art. 47 ss CP ; cf. infra, consid. 6).

3.2.4 Enfin, pour ce qui est de l'appelant Z_____, les agissements qui lui sont reprochés par le représentant du Ministère public sont tous postérieurs au 1^{er} janvier 2007, et donc soumis sans restriction au nouveau droit des sanctions.

3.3 La présente affaire présente des éléments d'extranéité, puisque la société TTT_____ avait son siège social au YYYYY_____ et que l'appelant Z_____ a, pour partie du moins, agi depuis cet Etat.

3.3.1 Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir se définit comme le lieu où l'auteur est physiquement présent lorsqu'il réalise le comportement typique de l'infraction considérée (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 4 ad art. 8 CP et la réf. à l'ATF 124 IV 73 consid. 1c/aa). Il suffit qu'il accomplisse une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont en revanche pas pertinents (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 ; 119 IV 250 consid. 3c ; arrêts 6B_251/2012 du 2 octobre 2012 consid. 1.3 ; 6B_86/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.3 ; cf. ég. Cassani, Die Anwendbarkeit des schweizerischen Strafrechts auf internationale Wirtschaftsdelikte, in RPS 1996, p. 245 ; Schwarzenegger, Handlungs- und Erfolgsort beim grenzüberschreitenden Betrug, in Wirtschaft und Strafrecht, Festschrift für Niklaus Schmid zum 65. Geburtstag, Zürich 2001, p. 149 s.). Comme point de rattachement avec la Suisse, il suffit en particulier que l'argent perçu à l'étranger soit crédité sur le compte d'une banque suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêt 6B_86/2009 précité consid. 2.3).

Un acte d'instigation (art. 24 CP) ou de complicité (art. 25 CP) commis en Suisse ne fonde selon la jurisprudence aucun lieu d'exécution propre. En vertu du principe de l'accessorité, l'acte de participation est réputé commis là où l'auteur principal a agi (ATF 108 Ib 301 consid. 5 ; 104 IV 77 consid. 7b ; arrêt 6B_86/2009 précité consid. 2.3 et les réf. ; Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 8 CP ; dernièrement, cf. arrêt 6B_115/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2.1).

3.3.2 S'il est vrai qu'en l'occurrence certains actes ayant abouti à l'appauvrissement des parties plaignantes sont intervenus sur territoire YYYYYY_____, lorsque TTT_____ a repris les relations contractuelles initialement nouées avec QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.4.2), il convient de ne pas perdre de vue que les démarches tendant à trouver de nouveaux clients, respectivement à inciter la clientèle existante à procéder à de nouveaux investissements, ont été entreprises par les prévenus Y_____ et SSS_____ depuis la Suisse, où les intéressés ont continué à recourir aux mêmes procédés astucieux que ceux usités du temps de l'activité de QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.4.2). Une partie – conséquente du reste – des éléments de l'infraction d'escroquerie par métier ayant été réalisée en Suisse, la compétence des autorités répressives helvétiques à l'égard de l'appelant

Y_____ est donnée. Il en va de même pour l'appelant Z_____, puisque les agissements qui lui sont reprochés ont, comme on va le voir en détail ci-après (cf. infra, consid. 4), servi à favoriser l'accomplissement de l'infraction d'escroquerie par métier. Du reste, une partie de sa propre activité en tant que complice est intervenue sur territoire suisse, dans la mesure où il a participé aux opérations d'ouverture de comptes auprès de la Banque BBBBBB_____, via laquelle des paiements ont transité (cf. supra, consid. 2.4.3.2).

Dans ces circonstances, la compétence ratione loci de la Cour de céans pour connaître de l'ensemble des faits reprochés aux deux appelants est donnée ; il en va de même à l'égard des prétentions civiles formulées par les parties plaignantes, dans la mesure où la compétence internationale pour statuer sur l'action civile jointe (cf. infra, consid. 8) est déterminée d'après le champ d'application du CP (cf. art. 3 ss CP ; Grolimund, Internationale Fragen des Adhäsionsprozesses, in Kren Kostkiewicz et al. [Hrsg.], Schnittstellen zwischen Zivilprozess und Strafverfahren, Bern 2014, p. 45 ss, spéc. p. 47 et les réf.).

4. L'appelant Z_____ dénonce une violation de l'art. 146 al. 2 CP en liaison avec l'art. 25 CP, en tant que la juridiction inférieure a retenu son implication dans l'exploitation de la pyramide de Ponzi mise en place par les prévenus Y_____ et SSS_____.

4.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.1 Sur le plan objectif, l'escroquerie réprimée par l'art. 146 CP suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie – généralement sous la forme d'une action (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2) – et que celle-ci ait été astucieuse. L'astuce au sens de cette disposition est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV

18 consid. 3a). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3 ; arrêt 6B_114/2013 du 1^{er} juillet 2013 consid. 4.1). Tel est également le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 1.2.1), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a ; arrêt 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 5.2 [montage financier]).

L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêt 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3 ; cf. ég. Cassani, *Der Begriff der arglistigen Täuschung als kriminalpolitische Herausforderung*, in RPS 1999, p. 152 ss, spéc. p. 163 ss). Le droit pénal doit en effet protéger toutes les personnes et – pour reprendre l'expression d'un auteur de doctrine – ne pas laisser les stupides et les faibles ("Dumme und Schwache") sans protection (Arzt, in Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, 3. Aufl. 2013, n. 51 ad art. 146 CP, cité in arrêt 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.2 ["Nigeria Connection"]).

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêts 6B_552/2013 du 9 janvier 2014, consid. 2.3.2 ; 6B_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 ; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd. 2010, n. 32 ad art. 146 CP).

On parle de système de Ponzi (ou "Schneeballsystem") lorsque les fonds de clients nouvellement acquis sont utilisés pour payer les gains et intérêts ou rembourser en partie les capitaux investis des précédents investisseurs (Schorsch, *Wirtschaftskrimi-*

nalität, in *Kriminalistik* 4/2007, p. 237 ss). La jurisprudence de la Haute Cour a déjà admis que la mise en place d'un tel système était susceptible d'être qualifiée d'escroquerie, l'étendue de celle-ci portant du reste sur l'ensemble des fonds remis (arrêt 6P.172/2000 du 14 mai 2001 ["European King's Club"]), le paiement de gains (simulés) ayant seulement le caractère d'un dédommagement postérieur (arrêt 6B_81/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2 et les nombreuses réf.). Examinant le caractère astucieux de la tromperie à laquelle avait eu recours le prévenu, le Tribunal fédéral a dénié toute coresponsabilité des investisseurs lésés même dans des cas où l'auteur leur avait fait miroiter des gains très importants (i.e. de l'ordre de 18 à 30% au moins, cf. arrêts 6P.172/2000 précité consid. 8 ; 6S.168/2006 précité consid. 2 ; 6B_406/2008 du 12 décembre 2008 consid. 2.4.4.1 ; cf. ég. Sägesser, *Opfermitverantwortung beim Betrug*, Diss. Bern 2014, n. 225 ss, p. 105 ss ; Vest, *Allgemeine Vermögensdelikte*, in Ackermann/Heine [Hrsg.], *Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz*, Bern 2013, p. 261 ss, spéc. n. 398, p. 350), respectivement dans un cas où l'auteur, habile parleur s'étant présenté comme un homme d'affaires expérimenté, avait su créer la confiance des investisseurs, en les recevant dans des locaux luxueux et en leur présentant des documents contractuels et des schémas complexes concernant les investissements projetés, donnant ainsi une impression de grand professionnalisme (cf. arrêt 6P.34/2007 du 18 avril 2007 consid. 5.2 ; Sägesser, op. cit., n. 281, p. 143).

4.1.2 Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt 6B_99/2015 précité consid. 3.5 ; Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 146 CP).

4.1.3 L'art. 146 al. 2 CP prévoit que si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Selon une jurisprudence constante, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêts 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1 [escroquerie] ; 6B_299/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1, in

SJ 2015 I p. 115 ss). Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2 ; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Zurich 2009, n° 930, p. 278). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a ; arrêt 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1).

4.1.4

4.1.4.1 Par opposition au coauteur – qui est un participant principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1) ayant une certaine maîtrise des opérations et dont le rôle est plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d, 136 consid. 2b) –, le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP) ; il ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêts 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1 ; 6B_687/2007 du 11 avril 2008 consid. 2.2).

La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction (cf. ATF 121 IV 119 consid. 3a), il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal (arrêt 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 4. Aufl. 2011, n. 118 ad § 13, p. 418). A cet égard, l'augmentation des chances de réussite de l'auteur principal s'analyse ex ante ; il importe peu que l'apport du complice s'avère superflu a posteriori (Sträuli, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 23 ad art. 25 CP). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle (fourniture d'armes [ATF 108 Ib 301], activité d'encaissement pour un trafiquant de stupéfiants [ATF 106 IV 295], etc.), intellectuelle (conseils techniques) ou consister en une simple abstention (Forster, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 20 ss ad art. 25 CP ; cf. ég. Stratenwerth, op. cit., n. 119-120 ad § 13, p. 419 s.). Le complice peut apporter sa contribution jusqu'à l'achèvement de l'infraction (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a).

La doctrine actuelle s'accorde à dire qu'il ne suffit pas, pour retenir la complicité, que le participant ait par son comportement simplement aggravé le risque d'infraction. Doivent ainsi rester impunis au titre de la complicité les "actes normaux de la vie quotidienne"

("normale Geschäfte des täglichen Lebens"), quand bien même ils rendent possible la commission d'infractions ou facilitent leur exécution par des tiers. On peut citer en particulier la vente, la location ou le prêt d'objets en principe inoffensifs dans le commerce à un destinataire qui les utilise à des fins délictueuses, ou encore de prestations de service – par exemple l'exécution d'un virement bancaire (Sträuli, op. cit., n. 24 ad art. 25 CP) – ou de transmission de savoir obtenues de manière régulière, apparemment innocente, par le bénéficiaire puis utilisés par lui en violation de la loi. Les avis doctrinaux divergent en revanche quant à la portée à donner, concrètement, à cette théorie. Il a été notamment proposé de punir le tiers informé des intentions de l'auteur lorsque sa contribution témoigne d'une volonté délictueuse, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a de sens que si elle vise à favoriser l'auteur. Il a également été soutenu, à titre d'exemple, que la punissabilité du tiers devait dépendre de sa solidarité avec l'auteur (sur l'ensemble de la question, cf. ATF 119 IV 289 consid. 2c/bb ; arrêt 6S.420/2002 du 28 septembre 2003 consid. 3.3 [tous deux en matière de complicité d'escroquerie] ; pour la doctrine, voir notamment Forster, op. cit., n. 30 ss ad art. 25 CP ; Wohlers, Gehilfenschaft durch "neutrale" Handlungen - Ausschluss strafrechtlicher Verantwortlichkeit bei alltäglichem bzw. berufstypischem Verhalten?, in RPS 1999, p. 425 ss, spéc. p. 431 ss ; Schild Trappe, Harmlose Gehilfenschaft?, Diss. Bern 1995, p. 186 ss).

Le Tribunal fédéral n'a jusqu'ici pas définitivement tranché cette question, mais l'a seulement abordée dans les cas qui lui ont été soumis sous l'angle de l'élément subjectif (cf. infra, consid. 4.1.4.2), se contentant, pour retenir la complicité, du fait que le participant était conscient, ou devait l'être, des possibles intentions délictueuses de l'auteur principal (Stratenwerth, op. cit., n. 120 ad § 13, p. 420 s. ; Sträuli, op. cit., n. 25 ad art. 25 CP).

4.1.4.2 Subjectivement, le complice doit avoir agi intentionnellement, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt 6B_184/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 3.3). Contrairement à ce qui vaut pour un participant principal, il n'est pas nécessaire que le complice réalise en sa personne le dol spécial, le mobile ou l'état d'esprit qui fonde selon les cas la punissabilité ; il suffit qu'il en connaisse l'existence dans le for de l'auteur principal (Sträuli, op. cit., n. 35 ad art. 25 CP et les réf.).

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). L'art. 12 al. 2, 2^{nde} phrase, CP – qui concrétise la jurisprudence rendue antérieurement au sujet de la notion de dol éventuel – dispose que l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Savoir si l'auteur s'accommode de la concrétisation du risque dépend des circonstances. Doivent être pris en compte le degré de probabilité de la réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de diligence, les mobiles de l'auteur, ainsi que sa façon d'agir. Plus le risque que le danger se réalise est grand et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus il se justifiera de retenir que l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1 ; arrêt 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.2).

En droit suisse des sociétés, le dirigeant d'une SA (administrateur ou directeur) n'est pas seulement responsable envers les actionnaires, mais également envers la société en tant qu'entité juridique autonome et envers les créanciers de celle-ci. Aussi, le dirigeant ne saurait-il se soustraire à ses devoirs sur le plan civil en se prévalant du fait qu'il jouait le rôle d'un simple "homme de paille" de l'ayant droit économique et ne peut même se faire libérer de ses responsabilités légales par l'actionnaire unique ; l'obligation de fidélité envers la société prime (cf. arrêt 4A_120/2013 du 27 août 2013 consid. 3 ; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4. Aufl. 2009, § 13, n. 623 ss ; Lazopoulos, Interessenkonflikte und Verantwortlichkeit des fiduziarischen Verwaltungsrates, 2004, p. 85). Dans un arrêt relativement récent en matière d'infraction de faux dans les titres, la Haute Cour a toutefois précisé qu'en droit pénal, la seule imprudence du prévenu à servir d'"homme de paille" ne permet pas de déduire sans autre sur le plan subjectif, en l'absence d'autre indice, que l'intéressé a tenu pour important le risque de réalisation du résultat (cf. arrêt 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.4 et la réf. à l'ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2).

4.1.4.3 L'auteur médiate est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée (ATF 138 IV 70 consid. 1.4 ; 120 IV 17 consid. 2d ; arrêt 6B_904/2010 du 16 juin 2011 consid. 3.4). Une activité médiate est incontestablement donnée lorsque l'instrument humain réalise tous les éléments constitutifs objectifs d'une incrimination, mais – au moins pour partie – à son insu (Sträuli, op. cit., n. 45 ad Intro aux art. 24 à 27 CP ; Graven, L'infraction pénale punissable, 2^e éd. 1995, p. 295 ; Trechsel/Noll, op. cit., p. 207). Victime d'une erreur

sur les faits qui lui est favorable (cf. art. 13 al. 1 CP), l'intéressé n'agit pas intentionnellement. La conscience et la volonté correspondante (cf. art. 12 al. 2 CP) se retrouvent en revanche chez l'auteur médiat et motivent sa condamnation du chef de l'infraction orchestrée. A titre illustratif, le voyageur qui prie un bagagiste ne se doutant de rien de prendre sur le quai de gare une valise appartenant à autrui et l'invite à le suivre jusqu'à la station de taxi est ainsi l'auteur médiat d'un vol (cf. ATF 78 IV 84 consid. 2). Peu importe que l'auteur médiat ait suscité l'erreur chez l'instrument humain ou se soit borné à tirer avantage d'une fausse représentation que ce dernier s'était préalablement fait de la réalité (Donatsch/Tag, *Strafrecht I : Verbrechenslehre*, 9. Aufl. 2013, § 15, p. 189 ss). Cependant, à la double condition que la loi réprime la négligence et que l'erreur fût évitable (cf. art. 13 al. 2 CP), l'instrument humain répondra également pénalement de son imprévoyance coupable (cf. art. 12 al. 3 CP ; Donatsch/Tag, loc. cit. ; Graven, op. cit., p. 297). Ainsi, le chasseur qui pouvait et devait se rendre compte que sa cible était un promeneur et non pas, comme son collègue lui avait fait délibérément croire, un chevreuil, répondra de l'infraction d'homicide par négligence (art. 117 CP) et son collègue d'homicide volontaire en tant qu'auteur médiat (art. 111 CP) (Sträuli, op. cit., n. 45 in fine ad Intro aux art. 24 à 27 CP).

4.2

4.2.1 Avec SSS_____, l'appelant Y_____ a trompé les clients de QQQ_____ SA, puis de TTT_____, en les amenant à verser à ces sociétés des fonds que les intéressés croyaient être investis sur le marché des devises, alors qu'il n'en était rien. Appâtés par le gain promis (de l'ordre de 14 à 21% en fonction des clients, dont à déduire approximativement un tiers à titre de commission [cf. supra, consid. 2.3.2]), les clients ont été rassurés par l'apparent professionnalisme affiché par les deux comparses – SSS_____ ayant du reste réellement été actif par le passé dans le domaine du trading –, qui leur ont présenté un historique (simulé) des performances, des brochures détaillées de douze pages concernant les pseudo-activités de QQQ_____ SA, ainsi que la copie d'une police d'assurance ("cover note") supposée couvrir les pertes professionnelles jusqu'à 400'000 £ (cf. supra, consid. 2.3.2). Par la suite, lorsque les activités ont été reprises par TTT_____, les clients croyaient toujours bénéficier d'un suivi, puisqu'ils pouvaient adresser leurs messages téléphoniques et autres demandes au bureau londonien "virtuel" de cette société (consid. 2.4.3.2). Les clients n'avaient par ailleurs pas de raison de se douter que leurs fonds n'étaient en réalité pas investis et ne donnaient ainsi lieu à aucun rendement, puisqu'au contraire, ils recevaient à fréquence régulière les rémunérations

promises, de même que les décomptes faisant état des performances des prétendus placements. Dans ces circonstances, les clients n'avaient pas de motif objectif de se méfier des deux aigrefins et d'entreprendre des vérifications plus poussées à leur sujet ou relativement aux activités de QQQ_____ SA, respectivement de TTT_____. Par la suite, Y_____ et SSS_____ ont su exploiter le lien de confiance noué avec les clients existants, les encourageant à renouveler leur contrat de "mise à disposition" de fonds initialement prévu pour un an, respectivement à augmenter leurs investissements, et à les rassurer quant aux remboursements effectifs, avec l'aide de Z_____ lorsque les contrats conclus avec QQQ_____ SA ont été repris par TTT_____ (cf. supra, consid. 2.3.2 et 2.4.3.2). Vu l'ensemble des circonstances, la tromperie ne peut qu'être qualifiée d'astucieuse. Celle-ci a amené les clients à verser à QQQ_____ SA puis à TTT_____, en l'espace de près de 10 ans, plusieurs millions de francs – plus précisément, 16'995'822 fr. pour la seule période courant du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2006 et visant QQQ_____ SA –, accomplissant de la sorte des actes préjudiciables à leurs intérêts, puisqu'au final seule une partie leur a été remboursée – soit, pour la même période, 8'100'944 fr., tandis que la différence de 8'894'878 fr. a notamment servi aux propres besoins des auteurs (cf. supra, consid. 2.3.4).

Subjectivement, ces derniers ont agi dans le dessein de se procurer un enrichissement auquel ils n'avaient pas droit, étant conscients qu'ils ne pouvaient prétendre obtenir des commissions pour des investissements auxquels ils ne procédaient pas, contrairement aux assurances données à leurs clients.

Enfin, compte tenu des montants engrangés et de l'intense activité criminelle déployée à cette fin par les comparses depuis près de 10 ans – même en ne tenant pas compte des actes antérieurs au 26 avril 2001 pour lesquels l'action pénale est prescrite (cf. supra, consid. 3.2.1) –, qui leur a permis d'assurer leur train de vie (cf. supra, consid. 2.3.3), la circonstance aggravante du métier doit, sans conteste, être retenue.

En condamnant notamment le prévenu Y_____ pour escroquerie par métier au sens de l'art. 146 al. 2 (ancien et nouveau) CP, la juridiction inférieure n'a pas violé le droit fédéral (cf. ch. 1 du dispositif), ce que le prénommé ne conteste du reste pas en instance d'appel.

4.2.2 On l'a vu, l'activité que l'appelant Z_____ a exercée au sein de TTT_____ dès 2007 a, pour l'essentiel, consisté à répondre aux demandes des clients – après avoir interpellé l'appelant Y_____ quant à la réponse à leur donner

–, à effectuer les paiements à partir des comptes de la société, à tenir à jour les décomptes des clients et des fonds remis par eux, et à signer les documents relatifs à la société, notamment les nouveaux contrats de "mise à disposition" libellés au nom de TTT_____, et non plus de QQQ_____ SA, mais qui reprenaient l'essentiel du contenu (cf. supra, consid. 2.4.3.2). A juste titre, la juridiction de première instance a retenu que l'intéressé n'a pas agi en qualité de coauteur, ne s'étant pas pleinement associé à la volonté criminelle des prévenus Y_____ et SSS_____ et ne maîtrisant pas complètement la situation (jugement déféré, consid. 3.1.3, p. 94 s.). Il n'en demeure pas moins que les activités exercées par l'appelant Z_____ ont indéniablement contribué à la réussite du système pyramidal frauduleux mis en place par ceux-ci ; en particulier, l'envoi régulier de décomptes et les versements supposés correspondre au produit des opérations prétendument menées sur le marché des devises ont conforté les clients dans leur croyance que leurs fonds avaient réellement fait l'objet des investissements contractuellement prévus. Les agissements de l'appelant Z_____ ont par conséquent favorisé la réalisation des actes d'escroquerie perpétrés par les auteurs principaux au préjudice des clients de QQQ_____ SA, puis de TTT_____.

Dans son écriture de recours, l'appelant Z_____, mettant tour à tour en avant son jeune âge, son inexpérience en matière financière et son rôle d'"homme de paille" de Y_____ et SSS_____, a dénié avoir eu conscience du caractère illicite de ses propres agissements, estimant en définitive avoir été un simple instrument humain des auteurs médiats. Il réfute ainsi la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction de complicité d'escroquerie par métier. Déterminer ce que l'auteur a su et voulu relève de l'établissement des faits. Or, il a été circonscrit sur ce point, pour les motifs exposés en détail au considérant 2.4.3.5 auquel il y a lieu de se référer, qu'à tout le moins depuis le printemps 2008, l'appelant Z_____ a tenu pour possible que les fonds confiés à TTT_____ par les clients ne donnaient lieu, contrairement à ce que ceux-ci croyaient fermement, à aucun investissement, mais étaient destinés à assurer le fonctionnement de la pyramide de Ponzi mise en place et, surtout, à financer le train de vie de Y_____ et SSS_____. Il a de même été arrêté, sous l'angle du mobile, que l'appelant Z_____ disposait d'un intérêt propre à poursuivre ses agissements, puisqu'il pouvait ainsi toujours prétendre au versement de son salaire mensuel (3000 €) tout en demeurant à UUUUU_____, et n'avait pas à porter, en tant que directeur de TTT_____, la responsabilité de la débâcle financière tant que le système pyramidal perdurait (cf. supra, consid. 2.4.3.5). Même si certaines opérations, tel le fait d'exécuter des ordres de paiement, relevaient en soi de la vie quotidienne des

affaires (cf. supra, consid. 4.1.4.1), l'appelant Z_____ était ainsi conscient, dès le printemps 2008, qu'il contribuait à un acte illicite, puisqu'il savait qu'aucun investissement n'était réalisé contrairement aux assurances données aux clients.

Quant à l'inexpérience dont a fait état l'appelant Z_____, il convient de rappeler, d'une part, qu'en droit pénal, la pleine responsabilité pénale d'un auteur majeur est présumée en l'absence d'indices contraires (arrêt 6B_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 ; Bommer/Volker Dittmann, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 51 ad art. 19 CP), d'autre part, que la circonstance du jeune âge ne jouait de toute manière – sous l'ancien droit (cf. art. 64 al. 9 aCP [de 18 à 20 ans]), puisque le nouveau l'a abandonnée (cf. Queloz/Humbert, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 66 ad art. 47 CP) –, un rôle atténuant qu'en matière de fixation de la peine, et non en matière d'imputabilité d'un crime ou délit.

En résumé, la thèse de l'appelant Z_____ selon laquelle il n'était qu'un simple instrument humain, dénué de toute conscience et de volonté délictueuse propre, tandis que Y_____ et SSS_____ œuvraient comme d'authentiques marionnettistes, ne résiste pas à l'examen.

Il résulte de ce qui précède que la condamnation du prévenu Z_____ pour complicité d'escroquerie par métier (cf. art. 25 et 146 al. 2 CP) est conforme au droit et doit être confirmée en instance d'appel.

5. L'appelant Y_____ reproche à la juridiction précédente d'avoir transgressé l'art. 251 ch. 1 aCP, en ayant retenu à tort selon lui que l'élément subjectif et le dessein particulier exigé par l'intitulé légal de cette infraction étaient réunis.

5.1 En vertu de l'art. 251 ch. 1 aCP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni de la réclusion pour 5 ans au plus ou de l'emprisonnement.

5.1.1 Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel).

Il y a faux matériel (1°) lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1). Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 consid. 2e).

Le faux intellectuel (2°) vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 123 IV 17 consid. 2b ; 122 IV 332 consid. 2b et c). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel (ATF 121 IV 131 consid. 2c). On parle de "valeur probante accrue" (arrêt 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 1.2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 34 ad art. 251 CP).

5.1.2 De jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (anciens art. 662a ss CO ; nouveaux art. 957 ss CO en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.2 ; arrêts 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.2, non publié à l'ATF 133 IV 303 ; 6S.156/2006 du 24 novembre 2006 consid. 4.1, non publié à l'ATF 133 IV 36). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels (2°). Il y a donc faux dans les titres lorsque la comptabilité ne satisfait pas aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci. Cela vaut même si la comptabilité n'a pas encore été soumise à l'organe de révision et à l'assemblée générale (arrêts 6B_496/2012 précité consid. 9.4 ; 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2 ; ATF 114 IV 32 consid. 2a).

Des violations minimales des règles civiles en matière de comptabilité ne suffisent cependant pas (arrêt 6B_496/2012 précité consid. 9.5) ; ne tombent ainsi pas sous le coup de la loi pénale des postes de la comptabilité qui relèvent de la simple "cosmétique" comptable (Ringelmann, Bilanzstrafrecht, in Ackermann/Heine [Hrsg.], Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz, Bern 2013, p. 525 ss, spéc. n. 53, p. 544), respectivement qui supposent une évaluation n'excédant pas le pouvoir d'appréciation reconnu au responsable de l'établissement des comptes (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd. 2010, n. 40 ad art. 251 CP ; cf. ég. Boog, in Basler

Kommentar, Strafrecht II, 3. Aufl. 2013, n. 54 ad art. 251 CP). De tels principes ont été expressément prévus dans les dispositions légales relatives à l'établissement régulier des comptes annuels du droit de la SA aux anciens art. 662a ss CO (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; arrêt 6B_778/2011 du 3 avril 2012 consid. 5.2.3), respectivement aux nouveaux art. 957 ss CO, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (arrêt 6B_496/2012 précité consid. 9.5), pour autant bien sûr que la société astreinte à tenir des comptes soit soumise aux règles du droit suisse (cf. arrêt 6B_184/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 6.7.2).

5.1.3 Du point de vue subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit également savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. L'auteur doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui. Bien que l'art. 251 CP ne le mentionne qu'au sujet de l'usage de faux, l'intention de tromper est requise dans tous les cas d'espèce visés par la disposition. En revanche, point n'est besoin que l'auteur ait eu l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens d'un dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Il n'est pas non plus requis que la tromperie réussisse (cf. ATF 121 IV 216 consid. 4 ; Boog, op. cit., n. 87 ad art. 251 CP).

Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt 6B_496/2012 précité consid. 10.1 ; Corboz, op. cit., n. 173 ad art. 251 CP). Selon la jurisprudence, il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite notamment lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. 2c), empêcher l'identification de son auteur (Stratenwerth/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 7. Aufl. 2013, n. 23 ad § 36, p. 159 s.), échapper à ses responsabilités en masquant ses manquements dans son travail (ATF 121 IV 92 consid. 2b ; arrêt 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 2.3), éluder l'impôt en faisant apparaître dans la comptabilité un bénéfice inférieure à la réalité (ATF 101 IV 53 consid. 3b ; Dupuis et al., op. cit., n. 56 ad art. 251 CP), ne pas perdre un client en lui dissimulant des faits qui lui permettraient d'agir en responsabilité (ATF 115 IV 58 consid. 7), voire même lorsque l'auteur entend par un faux faciliter la preuve en justice

ou dans la vie des affaires d'une prétention qui existe véritablement (Corboz, op. cit., n. 182-183 ad art. 251 CP).

Celui qui, au moyen d'un faux dans les titres, veut éluder exclusivement les dispositions de droit fiscal et exclut dans son esprit tout emploi – bien qu'il soit objectivement possible – du faux ailleurs que dans le domaine des impôts, ne doit être jugé que sur la base du droit pénal fiscal. S'il peut en revanche être établi que l'auteur a créé un titre faux ou en a usé non seulement à des fins fiscales, mais également dans un autre but ou à tout le moins consenti à ce résultat pour le cas où il se produirait, le concours entre l'infraction fiscale et le faux dans les titres du droit commun doit être reconnu (ATF 133 IV 303 consid. 4.5 ; Boog, op. cit., n. 107 ad art. 251 CP ; Trechsel/Erni, in Trechsel/Pieth [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 20 ad art. 251 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 79 ad art. 251 CP ; Stratenwerth/Bommer, op. cit., n. 59 ad § 36, p. 177 ; Stratenwerth, Urkundendelikte unter dem Aspekt der Wirtschaftskriminalität, in RSJ 1980 p. 10 ss).

La comptabilité de la société anonyme revêt une importance notable, puisqu'elle permet d'évaluer la fortune de la société. Le bilan commercial d'une société anonyme a toujours pour fonction de refléter la situation financière de la société, non seulement à l'intention des autorités fiscales, mais également et surtout à l'égard des tiers. Celui qui établit le bilan commercial falsifié d'une société anonyme accepte en règle générale qu'il soit utilisé non seulement dans les relations avec les autorités fiscales, mais aussi dans les domaines non fiscaux. Cela est en principe suffisant pour appliquer l'art. 251 CP, car l'auteur doit accepter que l'on estime qu'il avait connaissance de l'importance des documents dans les rapports juridiques. Il n'est pas nécessaire que le document soit effectivement remis à un tiers (Boog, op. cit., n. 107 ad art. 251 CP). On ne pourrait exclure l'application de l'art. 251 CP que si, outre un bilan établi correctement, un autre bilan commercial falsifié utilisé uniquement dans les relations avec les autorités fiscales et présenté comme tel était établi (ATF 133 IV 303 consid. 4.6 ; cf. ég. ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4).

5.1.4 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (cf. fonction de délimitation). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 133 IV 235 consid. 6.2 ; 126 I 19 consid. 2a p. 21). Le principe de

l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; cf. fonction d'information ; arrêts 6B_418/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.1 ; 6B_796/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.4 ; cf. ég. Heimgartner/Niggli, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 28 ad art. 325 CPP). L'art. 325 al. 1 CPP répertorie de manière exhaustive les éléments que doit contenir l'acte d'accusation (Schmid, op. cit., n. 1 ad art. 325 CPP). Celui-ci doit, notamment, désigner le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), et les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g) (arrêt 6B_492/2012 du 22 février 2013 consid. 3.4.1). La pratique est peu exigeante en ce qui concerne la description de l'élément subjectif, se contentant de l'indication selon laquelle l'auteur a agi "intentionnellement" ou "avec conscience et volonté" (Landshut/Bosshard, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 12 ad art. 325 CPP ; Josi, "Kurz und klar, träf und wahr" - die Ausgestaltung des Anklageprinzips in der Schweizerischen Strafprozessordnung, in RPS 2009 p. 73 ss, spéc. p. 83). Il n'est ainsi pas nécessaire de décrire plus amplement l'élément subjectif lorsque infraction est uniquement punissable si elle est intentionnelle (cf. arrêt 6B_65/2015 du 25 mars 2015 consid. 1.3.4). Les intentions au sens technique du terme (desseins) doivent être présentées dans l'acte d'accusation (Heimgartner/Niggli, op. cit., n. 34 ad art. 325 CPP). En matière d'infractions contre le patrimoine comme le vol ou l'abus de confiance, la pratique admet toutefois que l'on peut partir du principe que le reproche d'avoir commis de tels délits englobe déjà en soi un dessein d'appropriation et d'enrichissement, même si l'acte d'accusation ne le décrit pas (cf. Landshut/Bosshard, op. cit., n. 12 ad art. 325 CPP ; Schmid, op. cit., n. 9 ad art. 325 CPP).

5.2 En l'occurrence, il est établi que les comptes de pertes et profits de QQQ_____ SA établis annuellement par l'appelant Y_____ en tant que responsable de la comptabilité et directeur ne reflétaient pas correctement la situation financière de la société, puisque les fonds mis à disposition par les clients étaient, contrairement aux prescriptions comptables, imputés à titre de chiffre d'affaires, alors que QQQ_____ SA ne procédait à aucun investissement et ne générait ainsi aucun chiffre d'affaires (cf. supra, consid. 2.7.2.5). S'agissant de comptes d'une société anonyme, ces documents bénéficiaient d'une force probante accrue et

constituent donc des titres au sens du droit pénal. Les conditions objectives de l'art. 251 ch. 1 aCP sont donc réunies, les faux consistant dans le cas particulier en des faux intellectuels (cf. supra, consid. 5.1.1).

Sur le plan subjectif, cette infraction exige à la fois que l'auteur ait eu conscience du caractère mensonger du titre et la volonté d'utiliser celui-ci, et qu'il existe un dessein spécial, sous la forme d'une atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de l'obtention, pour un tiers ou pour soi-même, d'un avantage illicite (cf. supra, consid. 5.1.3). Il est vrai, même si l'on ne peut y voir-là une violation de la maxime accusatoire (cf. supra, consid. 5.1.4), que ni l'acte d'accusation (cf. ch. A.4, p. 40) ni le jugement entrepris (consid. 3.2.2, p. 100) ne se sont montrés particulièrement disert quant au but recherché par l'appelant Y_____ lorsqu'il a établi, en violation des prescriptions comptables, les comptes de pertes et profits de QQQ_____ SA pour lesquels l'action pénale n'est pas prescrite, soit de 2001 à 2006 (cf. supra, consid. 3.2.2). Avec l'appelant Y_____, il faut par ailleurs convenir que les comptes en question n'ont pas été intégrés dans l'édifice de mensonges auquel l'intéressé et son comparse SSS_____ avaient recours pour amener de nouveaux clients à confier des fonds à QQQ_____ SA (puis ultérieurement à TTT_____).

Il a en revanche été circonscrit en fait par la Cour de céans que le prénommé ne pouvait exclure, lorsqu'il les a dressés, que ces comptes, présentés aux autorités fiscales valaisanne et même fédérale à un moment donné (cf. Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée) soient utilisés par QQQ_____ SA dans ses relations avec d'autres créanciers ou partenaires commerciaux et qu'il s'en est accommodé (cf. supra, consid. 2.7.2.5).

Partant, l'appelant Y_____ a bien, objectivement et subjectivement – à tout le moins sous la figure du dol éventuel –, transgressé l'art. 251 ch. 1 aCP.

6. Dans un ultime grief, l'appelant Y_____ se plaint de la quotité de la peine infligée par la juridiction inférieure, laquelle aurait appliqué de manière incorrecte les art. 49 al. 2 et 51 CP. De son point de vue, comme les 254 jours de détention préventive effectuée ont déjà été déduits de la précédente peine de 270 jours-amende, assortie du sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans, prononcée le 28 janvier 2010 dans le cadre de l'affaire EEEEE_____ (cf. supra, consid. 2.1.2), il estime avoir été condamné plus sévèrement que s'il avait été jugé une seule fois pour l'ensemble de ces infractions, puisque sa privation de liberté avant jugement (cf. art. 51 CP) n'a

pas été imputée sur la peine privative de liberté ferme de 5 ans nouvellement prononcée.

Quant à l'appelant Z_____, il a également implicitement demandé que l'ampleur de sa peine soit revue en concluant à son acquittement pur et simple (cf. ch. 3 des conclusions de la déclaration d'appel).

6.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

6.1.1 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

En matière d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (cf. ATF 118 IV 18 consid. 1c/bb ; arrêt 6S.90/2004 du 3 mai 2004 consid. 1.2.3 [5 millions de francs] ; Wiprächtiger/Keller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 91 ad art. 47 CP) ; en effet, dérober la somme de 200 fr. n'a pas le même impact que voler des centaines de milliers de francs (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 92 ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 16 ad art. 47 CP). La gravité de l'acte s'apprécie également d'un point de vue subjectif, à la lumière de l'intensité de la volonté délictueuse ; celle-ci dépend notamment de la répétition et de la durée du comportement délictueux (Queloz/Humbert, op. cit., n. 22 et 25 ad art. 47 CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2. Aufl. 2006, n. 29 ad § 6, p. 186). L'intensité de la volonté délictueuse peut également

résulter du fait que l'auteur a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'une enquête pénale était déjà en cours (cf. ATF 129 IV 49 consid. 2d/cc ; Stratenwerth, loc. cit. ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 115 ad art. 47 CP).

Le caractère répréhensible de l'acte ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci va déployer son énergie criminelle (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 93) et perpétrer son forfait, ce que la jurisprudence antérieure qualifiait de "mode et exécution de l'acte" (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2a) ; cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 30 ad art. 47 CP). Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 118 IV 342 consid. 2b ; plus récemment, cf. arrêt 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 6.2). En cas de tromperie astucieuse, il est ainsi possible de tenir compte du degré de raffinement de la supercherie (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Les relations entre l'auteur et la victime peuvent également accroître ou diminuer la culpabilité de l'auteur. En effet, il est admis que la proche parenté, un rapport amical ou toute autre accointance étroite est de nature à freiner l'auteur dans son élan criminel et que celui-ci qui n'hésite pas à s'en prendre à une victime ou aux biens juridiquement protégés de celle-ci, nonobstant leurs relations, témoigne d'une certaine absence de scrupules (ATF 116 IV 179 consid. 4a ; cf. ég. arrêt 6P.70/2005 du 19 juillet 2005 consid. 3.1.2 ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 33-34 ad art. 47 CP).

Sous l'angle de la motivation de l'auteur, un mobile égoïste sera considéré comme un élément à charge pour fixer la sanction à l'intérieur du cadre de la peine (ATF 121 IV 49 consid. 2d/aa ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 165 ad art. 47 CP).

Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; 118 IV 342 consid. 2d ; arrêt 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3. in fine). Le comportement de l'auteur après les faits est à prendre en considération dans la mesure où il indique un véritable repentir et une prise de conscience telle que l'on peut considérer qu'il s'abstiendra à l'avenir de commettre d'autres infractions

(cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP). Cette pratique repose sur l'idée que les aveux contribuent à la simplification de la procédure ainsi qu'à la découverte de la vérité. Une renonciation à l'atténuation de la peine peut en revanche s'imposer lorsque l'aveu ne contribue pas à l'allègement de la poursuite pénale, en particulier parce que l'auteur n'a reconnu les faits qu'en raison des moyens de preuve accablants à son encontre, ou seulement après le prononcé de première instance (arrêts 6P.231/2006 du 24 janvier 2007 consid. 3.6.3 ; 6S.186/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5.7.3 ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 171 ad art. 47 CP).

Enfin, s'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le tribunal est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; 121 IV 202 consid. 2d). Lorsque des coprévenus jugés dans une seule procédure sont condamnés à des peines différentes, il y a violation du principe d'égalité de traitement uniquement si le juge omet d'établir une juste proportion entre les deux peines (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; arrêt 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1).

6.1.2 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction ; il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque le prévenu, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (ou encore supplémentaire ; "Zusatzstrafe", cf. Dupuis et al., op. cit., n. 24 ad art. 49 CP), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de

base, soit celle qui a déjà été prononcée (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; cf. ég. arrêts 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 ; 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Lorsque le juge fixe la peine complémentaire, il est lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP ; Ackermann, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 177 ad art. 49 CP).

Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). L'établissement d'une peine d'ensemble au sens de cette disposition n'est possible que pour des peines du même genre. Les peines d'un genre différent doivent, en effet, être prononcées cumulativement (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1, 249 consid. 3.4.2) : ainsi, en présence d'un viol (art. 190 CP), d'une injure (art. 177 CP) et de voies de fait (art. 126 CP), le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (ATF 102 IV 242 consid. 5 ; arrêt 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 49 CP ; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 87 s.). Le tribunal ne peut prononcer une peine d'ensemble que s'il entend infliger, dans le cas d'espèce, des peines du même genre (méthode concrète). Le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1).

Une peine complémentaire ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Le second juge est lié par la première décision entrée en force en ce qui concerne le genre de la peine ; il n'a pas la compétence de modifier celle-ci (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.2). Le prononcé d'une peine complémentaire n'est donc possible que lorsque plusieurs peines pécuniaires, plusieurs travaux d'intérêt général, plusieurs peines privatives de liberté ou plusieurs amendes sont prononcés. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des peines du même genre (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), et cela même si elles peuvent être converties d'un point de vue purement technique selon les art. 36 al. 1 et 39 al. 2 CP (Ackermann, op. cit., n. 90 ad art. 49 CP et les réf.).

On l'a vu, l'art. 49 al. 2 CP a pour but, conformément à son intitulé, que "l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement". Une peine complémentaire ne place toutefois jamais le condamné exactement dans la situation où il se serait trouvé si toutes ses infractions avaient fait l'objet d'un même jugement. C'est ainsi que le deuxième juge doit se fonder pour l'infliger sur la situation personnelle de l'intéressé au moment du nouveau jugement. Si

elle s'est modifiée depuis le prononcé de la peine de base, un jugement différent s'impose. Le fait que le prévenu ne fasse pas l'objet d'un seul procès peut également présenter l'avantage pour l'intéressé de pouvoir continuer à bénéficier du sursis dont la première peine a été assortie et de n'avoir à subir que la peine complémentaire (ATF 121 IV 97 consid. 2d/cc [ad art. 68 aCP] ; Ackermann, op. cit., n. 172, 177 et 179 ad art. 49 CP).

6.1.3 Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général.

Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (arrêts 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêts 1B_179/2011 précité consid. 4.2 ; 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1, in RVJ 2015 p. 219 ss ; Schmid, op. cit., n. 4, 5 et 8 ad art. 431 CPP).

Bien que l'art. 51 CP soit intégré dans le titre du Code pénal consacré à la fixation de la peine (cf. titre 3, section 3), il ne s'agit pas d'une règle d'appréciation de la peine, mais bien d'une règle relative à l'exécution de celle-ci ; cette disposition n'entre ainsi en considération qu'après la fixation de la véritable peine (Mettler/Spichtin, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 4 ad art. 51 CP).

6.1.4 L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction (cf. art. 48 let. e CP) procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2 ; arrêt

6B_423/2013 précité consid. 4.6.1). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer au moment où les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance qui fait cesser de courir la prescription (cf. art. 97 al. 3 CP). Ainsi, en cas d'appel avec effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le jugement de seconde instance (Pellet, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 43 ad art. 48 CP). La circonstance atténuante tirée de l'art. 48 let. e CP suppose, en outre, que le délinquant s'est bien comporté durant cette période. Il ne doit pas avoir commis de nouvelles infractions, voire même avoir adopté un comportement incorrect (ATF 132 IV 1 consid. 6.3 ; cf. ég. arrêt 6B_617/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2).

Le principe de célérité, garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (ATF 133 IV 158 consid. 8 ; 130 IV 54 consid. 3.3.1). Le principe de célérité n'est pas violé du seul fait qu'une procédure a duré longtemps. Il faut que la cause ait été instruite et jugée avec un retard injustifié. Il n'y a pas violation du principe de célérité et, par conséquent, aucune compensation à accorder au prévenu, si les autorités ont agi sans désespérer (arrêt 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.2). Le point de départ du délai pour examiner le respect du principe de célérité correspond à la date d'introduction de l'enquête pénale contre l'auteur, plus précisément à la date à laquelle celle-ci lui est communiquée (cf. Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 182 ad art. 47 CP).

6.2

6.2.1 La situation personnelle de l'appelant Y _____ jusqu'au moment où il a commis les faits qui lui sont reprochés a été exposée au considérant 2.1.1, auquel il y a lieu de se reporter. Lors des débats de première instance, il a indiqué être divorcé de SSSSS _____, et refaire ménage commun avec sa deuxième ex-épouse. A l'heure actuelle, il perçoit pour seuls revenus mensuels sa rente AVS et une rente

complémentaire, qui représentent la somme de 2708 francs. Il ne dispose d'aucune fortune, mais a des dettes pour 10 millions de francs, sous forme d'actes de défaut de biens "par rapport à une autre affaire immobilière qui a eu lieu en 1996". Enfin, sous l'angle de sa santé, il a indiqué souffrir d'asthme (R4 ss, p. 1774 ss ; cf. ég. R5 du procès-verbal des débats en appel).

6.2.2 L'appelant Y_____ figure au casier judiciaire suisse (p. 1719). On l'a vu (cf. supra, consid. 2.1.2), le prénommé a, le 28 janvier 2010, été condamné par le Tribunal cantonal statuant sur appel à la peine pécuniaire de 270 jours-amende à 20 fr. l'un pour abus de confiance commis durant la période courant du 1^{er} mai 1995 au 30 novembre de la même année, sanction assortie du sursis, le délai d'épreuve ayant été fixé à 2 ans.

6.2.3 La Cour de céans rejoint l'appréciation de la juridiction inférieure selon laquelle la culpabilité de l'appelant Y_____ doit être qualifiée de lourde (cf. jugement déféré, consid. 4.3.2, p. 107 ss). Le prénommé a agi de manière délictueuse durant la période courant du 26 avril 2001 – l'action pénale étant prescrite pour les faits antérieurs – jusqu'à la fin de l'année 2008, soit pendant près de 8 ans, ce qui constitue une très longue période, et qui dénote également la sophistication du système pyramidal mis en place, qui a permis de tromper certains clients sur le long terme (cf. supra, consid. 2.5). Selon toute vraisemblance, l'appelant Y_____ – qui, sous des dehors de "bon père de famille" (cf. supra, consid. 2.3.3) cachait sa sournoiserie – aurait par ailleurs poursuivi ses agissements si le système pyramidal mis en place avec son comparse SSS_____ ne s'était pas fissuré, en raison des demandes répétées de remboursement des fonds mis à disposition. Le montant sur lequel ont porté les actes d'escroquerie, soit plus de 10 millions de francs (cf. supra, consid. 2.5), de même que le nombre de lésés, sortent de l'ordinaire. L'intéressé a déployé une énergie criminelle d'autant plus intense que les revenus qu'il a réalisés durant cette période provenaient de manière quasi exclusive de son activité au sein de QQQ_____ SA. Il n'a par ailleurs pas hésité à agir de manière illicite alors qu'il se savait encore, depuis fin 1995, sous le coup de l'enquête pénale en relation avec la société EEEEE_____ Ltd pour abus de confiance, soit une autre infraction contre le patrimoine, affaire qui n'a connu son épilogue en instance d'appel que le 28 janvier 2010 (cf. supra, consid. 2.1.2). De même, loin d'être décontenancé par la procédure engagée par la CFB – qui a mis un terme à l'existence même de QQQ_____ SA, déclarée en faillite –, l'appelant Y_____, avec son comparse SSS_____, s'est assuré de pouvoir poursuivre les activités délictueuses en YYYYY_____ via

la société TTT_____. Il a par ailleurs affiché peu de scrupules à placer l'appelant Z_____, pourtant fils de son meilleur ami, WWW_____, à la tête de cette société anglaise, tout en se servant de lui comme d'un "homme de paille", sans l'informer initialement du caractère illicite de sa contribution.

Sous l'angle de la motivation, l'appelant Y_____ a agi pour un mobile égoïste, à savoir l'appât du gain, finançant de la sorte son train de vie et celui de sa précédente épouse, ne se privant de rien (cf. supra, consid. 2.3.3 in fine). Sa volonté délictueuse s'est d'ailleurs renforcée au fil des années, puisqu'il s'est montré de plus en plus vorace, s'octroyant au sein de QQQ_____ SA une rémunération qui est passée de moins de 100'000 fr. initialement à près de 400'000 fr. en 2006 (plus précisément, 380'000 fr. ; cf. supra, consid. 2.3.3).

L'appelant Y_____ s'est certes montré plutôt coopératif avec les investigateurs ; son comportement n'est toutefois pas particulièrement méritoire, dès lors que ces derniers disposaient, s'agissant d'infractions économiques, de très importantes preuves matérielles (cf. relevés bancaires, etc.). Par ailleurs, au gré de ses interrogatoires par la police ou le magistrat instructeur, il a rejeté la responsabilité principale sur son comparse SSS_____, affirmant avoir fait confiance à ce dernier (2^e interrogatoire devant le juge d'instruction du 9 avril 2009, R6, p. 138), n'avoir "jamais été l'instigateur de l'affaire" contrairement au prénommé (3^e interrogatoire devant le juge d'instruction du 4 juin 2009, R3, p. 290), et cherchant à se cacher derrière sa prétendue inexpérience professionnelle pour justifier l'établissement de comptes faux (4^e interrogatoire de police du 28 mai 2009, R9, p. 286 ; débats de première instance, R13, p. 1775). La thèse selon laquelle il a continué à récolter des fonds car il caressait l'espoir de "se refaire" pour rembourser les lésés n'a été évoquée que relativement tardivement (4^e interrogatoire de police du 28 mai 2009, R2, p. 284), et relève davantage d'une stratégie de défense que d'une réelle volonté de l'intéressé de réparer le dommage occasionné. Enfin, ses déclarations devant la juridiction précédente, selon lesquelles il "n'estim[ait] pas être responsable de ce qui s'est passé à UUUUU_____", ayant seulement "donné des conseils à Z_____" (R3, p. 1774), ne laissent apparaître aucune réelle prise de conscience de l'intéressé quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés ni aucun remords.

6.2.4 Le concours réel (art. 49 al. 1 CP) entre l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) et celle de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP) – ainsi qu'entre les différentes infractions du même type mais commises à des moments distincts (Ackermann, op. cit., n. 32-34 ad art. 49 CP et les réf.) –, commande l'aggravation de

la peine. Le crime le plus grave étant celui de l'escroquerie par métier, passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus, le cadre maximal de la peine s'élève donc à 15 ans (10 ans x 1 ½).

La figure du concours réel rétrospectif, à laquelle a fait allusion le prévenu Y_____ dans sa déclaration d'appel (p. 5) – sans toutefois même tenter de démontrer en quoi le raisonnement adopté à ce sujet par la juridiction inférieure serait incorrect (cf. jugement de première instance, consid. 4.3.1, p. 107) –, n'entre pas en considération. En effet, la sanction infligée le 28 janvier 2010 par le Tribunal cantonal à l'encontre de l'appelant Y_____ en raison d'actes commis en 1995 et qualifiés d'abus de confiance (art. 138 ch. 2 CP) consistait en une peine pécuniaire, alors que la sanction concrètement envisagée dans la présente cause est une peine privative de liberté. Les sanctions n'étant ainsi pas du même genre, le prononcé d'une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP est exclu.

La seule circonstance atténuante spéciale à prendre – a priori – en compte est celle tirée de l'art. 48 let. e CP, à tout le moins pour les actes qualifiés d'escroquerie par métier antérieurs au 26 avril 2006, dans la mesure où plus de deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés au jour du jugement en appel (cf. supra, consid. 6.1.4). Toutefois, comme l'intéressé a continué à déployer la même activité criminelle jusqu'à fin 2008, la condition cumulative liée à l'absence de commission de nouvelles infractions depuis le 26 avril 2006 n'est pas remplie. En revanche, le bon comportement de l'appelant Y_____ depuis sa libération de détention préventive, intervenue le 3 décembre 2009, constitue un élément à sa décharge à prendre en compte dans le cadre de l'art. 47 CP.

A l'instar de ce qui a été exposé dans le jugement de première instance lors de la fixation de la peine du coprévenu SSS_____ (cf. consid. 4.2.2, p. 105 ss), aucune violation du principe de célérité ne peut être retenue dans le cas particulier. Informé depuis le 18 février 2009 de l'ouverture à son encontre d'une instruction pour infractions contre le patrimoine (p. 22 s.) – impliquant plusieurs coprévenus et qui s'est révélée particulièrement complexe vu le nombre de clients lésés et les ramifications internationales de la cause qui a nécessité le recours à l'entraide judiciaire –, l'appelant Y_____ a été renvoyé à jugement devant le Tribunal du II^e arrondissement pour le district de PPP_____ le 10 septembre 2013. Celui-ci, après avoir dû prendre connaissance du volumineux dossier (comprenant en son temps 6 dossiers principaux [SIO P1 13 60] et près de 30 classeurs fédéraux d'annexes [dossiers de police et de l'AFC notamment]), a, le 17 juin 2014 (p. 1428 ss), fixé aux parties un délai pour

présenter leurs preuves aux débats, dû statuer sur celles-ci le 13 novembre suivant (p. 1647 ss) avant de pouvoir citer les parties aux débats tenus les 2 et 3 février 2015, tout en ayant dû tenir compte des vicissitudes liées aux notifications d'actes judiciaires à des parties domiciliées à l'étranger (IIII_____, LLLLL_____, Luxembourg, EEEE_____ et HHHHHHH____). Comme aucune inactivité de l'ordre de 13 à 14 mois n'est intervenue en cours d'instruction (cf. ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 et les réf.), laquelle a été émaillée de plusieurs recours auprès du Tribunal cantonal contre les refus successifs de remise en liberté, et qu'en définitive l'appelant Y_____ voit son sort scellé en second instance cantonale quelque 7 ans après l'ouverture de la procédure à son encontre, qui revêtait un caractère sortant de l'ordinaire eu égard aux sommes en jeu, au nombre de lésés et d'actes d'instruction accomplis, en Suisse ou à l'étranger par la voie de l'entraide judiciaire internationale, aucune violation du principe de célérité ne peut être constatée (pour un exemple présentant d'importantes similitudes, cf. arrêt 6B_164/2011 du 23 décembre 2011 consid. 4.4.2, cité par Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 185 in fine ad art. 47 CP).

Enfin, une réduction de peine liée à l'éventuelle vulnérabilité de l'auteur en raison de son âge relativement avancé (cf. arrêt 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 6.4 ; cf. déjà ATF 92 IV 201 consid. I/d) n'entre pas en considération, dès lors que l'intéressé, âgé de 71 ans au jour du présent jugement, ne risque en principe pas, compte tenu de l'espérance de vie actuelle, de finir ses jours en prison si la peine privative de liberté de 5 ans devait être confirmée (sur ce critère, cf. arrêt 6S.163/2005 du 26 octobre 2005 consid. 2.1, cité par Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 155 ad art. 47 CP).

6.2.5 Tenant compte des critères qui précèdent – mais également, en tant que facteur de réduction de peine, du fait que l'intéressé s'est vu quelque peu désavantagé en raison de l'imputation de la détention provisoire subie du 25 mars 2009 au 3 décembre de la même année (soit 254 jours au total) sur la peine pécuniaire infligée le 28 janvier 2010, de surcroît assortie du sursis, plutôt que sur la peine privative de liberté ferme à prononcer –, la juridiction inférieure a fixé celle-ci à 5 ans.

Lorsqu'une part (importante) de l'accusation est abandonnée en seconde instance cantonale, l'autorité ne peut maintenir la peine inchangée sans le justifier dans sa motivation (Corboz, La motivation de la peine, in RJB 131/1995 p. 1 ss, spéc. p. 22 ; ATF 117 IV 395 consid. 4 ; 118 IV 18 consid. 1c/bb). Cette règle s'impose comme la conséquence du lien qui doit exister entre la motivation présentée et la peine infligée. Elle tend aussi à ne pas rendre illusoire l'exercice des voies de recours. Sauf

justification spéciale, on ne saurait admettre que la peine reste de toute manière inchangée, quelle que soit la qualification juridique des infractions ou les critères retenus dans la fixation de la peine (arrêt 6B_291/2008 du 7 août 2008 consid. 4.1).

D'un côté, il a été retenu en instance d'appel que l'action publique pour les faits reprochés à l'appelant Y_____ jusqu'au 26 avril 2001 était prescrite (cf. supra, consid. 3.2.1), de sorte que ses agissements commis de fin 1998 à cette date n'ont pas dû être qualifiés juridiquement, sur le plan pénal du moins (cf. infra, consid. 8.2.1). Cette circonstance justifierait, en soi, de revoir à la baisse la sanction infligée par les premiers juges, soit 5 ans de peine privative de liberté. D'un autre côté, celle-ci, qui se situe à la limite du tiers inférieur du cadre légal de 15 ans, paraît particulièrement clémente au vu de la culpabilité de l'intéressée, pourtant qualifiée – à juste titre – de lourde par la juridiction précédente (cf. jugement déféré, consid. 4.3 in fine, p. 109), et du peu de circonstances atténuantes retenues au final. Au vu de ces éléments, le maintien, par la Cour de céans, de la peine privative de liberté de 5 ans prononcée à l'encontre du prévenu Y_____ est adéquat pour réprimer ses agissements illicites, et respecte tout à la fois le principe de l'interdiction de la "reformatio in pejus" (cf. ATF 139 IV 282 consid. 2.3.1) en l'absence d'appel du Ministère public et celui de l'égalité de traitement par rapport aux autres coprévenus. Il convient en effet de rappeler que le coprévenu SSS_____, dont la culpabilité est largement similaire à celle de l'appelant Y_____ pour ce qui est de son implication dans la mise en place du système d'investissement pyramidal, mais qui en revanche n'a pas participé à la confection de titres faux (cf. art. 251 ch. 1 aCP) contrairement au prénommé, a écopé d'une peine privative de liberté de 4 ans et demi.

6.2.6 On l'a vu, l'appelant Y_____ s'est plaint d'une violation des art. 49 al. 2 et 51 CP. Compte tenu du système voulu par le législateur, à savoir l'imputation systématique de la détention préventive, même subie dans le cadre d'une autre procédure, et le caractère subsidiaire d'un dédommagement financier (cf. supra, consid. 6.1.3), c'est à juste titre que l'autorité qui a rendu le jugement du 28 janvier 2010 a déduit de la peine la détention préventive purgée du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009 dans le cadre de la nouvelle affaire en cours d'instruction, estimant qu'il n'était pas inconcevable que l'intéressé soit acquitté au terme de celle-ci (cf. jugement, consid. 8b in fine, p. 36 [cf. dossier SIO P1 07 8, p. 803]).

Par ailleurs, il convient de rappeler que, même si une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP était entrée en ligne de compte – ce qui n'est pas le cas (cf. supra, consid. 6.2.4) –, son prononcé par les nouveaux juges n'aurait de toute manière pas

été de nature à permettre une modification du ch. 1 du dispositif du jugement rendu le 28 janvier 2010 par le Tribunal cantonal, prévoyant de déduire de la peine pécuniaire de 270 jours-amende les 254 jours de détention préventive subie. L'imputation de la détention préventive prioritairement sur une peine privative de liberté, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non, plutôt que sur une peine pécuniaire, n'est du reste envisageable que lorsque ces peines, de nature différente, sont prononcées en même temps (cf. ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; supra, consid. 6.1.3).

Enfin, quoi qu'il en dise (cf. appel, p. 5), l'appelant Y_____ n'a pas été totalement désavantagé par le fait d'avoir été jugé séparément pour les faits remontant à 1995 (abus de confiance) puis ceux commis ultérieurement (escroquerie par métier et faux dans les titres), puisqu'il a été condamné en raison des premiers événements perpétrés au préjudice de EEEEE_____ à une peine pécuniaire – de surcroît assortie du sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans –, soit une sanction moins invasive que la peine privative de liberté qui entrerait, seule, en considération en cas de jugement simultané de toutes ces infractions contre le patrimoine.

Il s'ensuit que le moyen de l'appelant pris d'une entorse aux art. 49 al. 2 et 51 CP est dénué de fondement.

6.3

6.3.1 La situation personnelle de l'appelant Z_____, jusqu'en 2007, a été décrite au considérant 2.1.3, auquel il est renvoyé. Interrogé sur sa situation personnelle lors des débats de première instance, il a indiqué être retourné à "quelque chose d'un peu plus concret", en exerçant la profession de coach de hockey sur glace, donnant des leçons individuelles à WWWWW_____, où il a obtenu un visa de travail. Il tirait de cette activité lucrative une rémunération mensuelle correspondant, après conversion, à environ 1400 fr. Remarié, il est le père de deux enfants mineurs (3 ½ ans et 15 mois actuellement) : à l'en croire, sa famille vit essentiellement grâce aux revenus de son épouse, qui gagne environ 30'000 dollars de WWWWW_____ (soit approximativement 3770 fr. suisses au cours du 26 avril 2016 [cf. www.oanda.com]), où le coût de la vie est plutôt élevé. Il a avancé ne bénéficier d'aucune fortune et qu'il avait toujours pour environ 10'000 fr. de dettes, sa situation ne s'étant pas améliorée depuis l'époque où il avait fait la connaissance de Y_____ (R43 ss, p. 1780 ss). A l'occasion des débats en appel, il a relaté avoir récemment obtenu une licence lui permettant de travailler dans le domaine de l'immobilier à WWWWW_____ et avoir rejoint, depuis le mois de janvier 2016, les rangs d'une société, où il est

actuellement en formation et perçoit un salaire mensuel de base correspondant à approximativement 1000 fr. par mois, commissions sur les affaires menées à bien en sus. Sur ce dernier point, il a toutefois indiqué n'avoir obtenu à ce jour que 300 à 400 fr. de commission. Son épouse tire pour sa part toujours une rétribution mensuelle correspondant à près de 3800 fr., en tant qu'enquêtrice pour le compte d'une compagnie d'assurance (R10 du procès-verbal des débats en appel).

6.3.2 L'intéressé ne figure pas au casier judiciaire suisse. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que l'absence d'antécédents n'a, en principe, qu'un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4).

6.3.3 La culpabilité de l'appelant Z_____ n'est pas négligeable, mais n'est en rien comparable à celle de Y_____. Dès lors qu'il a été circonscrit que le premier nommé n'a eu conscience de sa contribution aux manœuvres illicites de Y_____ et SSS_____ qu'à partir du printemps 2008 et que ses activités au profit de TTT_____ ont cessé à la fin de cette même année (cf. supra, consid. 4.2.2), les actes de complicité d'escroquerie dont il s'est rendu coupable n'ont ainsi duré qu'approximativement 6 mois. Ses agissements ont contribué à léser les clients PP_____ (50'000 € et 20'000 € [ch. 11 du dispositif de première instance]), F_____ et G_____ (25'000 € [ch. 12]), J_____ (13'000 £ [ch. 15]), K_____ (200'000 € [ch. 16]), AA_____ (36'426,33 € [ch. 22]), AAAA_____ (250'000 € [ch. 25]) et BBB_____ (12'360 € [ch. 28]), pour la somme, après conversion en devise helvétique, de l'ordre de 671'260 fr. (au cours du 26 avril 2016 [652'838 fr. pour 593'786,33 € et 18'420 fr. pour 13'000 £] ;cf. www.xxx.com). Sous l'angle de sa motivation, l'appelant Z_____ a certes retiré de son activité délictueuse annexe au profit des auteurs principaux Y_____ et SSS_____ un avantage financier, qui est demeuré bien modeste en comparaison de celui des prénommés, puisque correspondant en définitive à son salaire mensuel de 3000 € en tant que directeur de TTT_____. S'il a certes, au début de son activité au sein de cette société, pu être quelque peu dupé par l'appelant Y_____, qui était de surcroît un ami de son père, il a fait preuve d'une certaine lâcheté en poursuivant ses agissements tout en sachant, dès le printemps 2008, que ceux-ci étaient défavorables aux intérêts de clients de TTT_____, qu'il était censé protéger de par sa fonction de directeur.

A décharge de l'appelant Z_____, il convient de retenir sa bonne coopération durant l'enquête, et le fait que ses excuses présentées en dernière parole lors des

débats de première instance – sans revêtir l'intensité exigée par le repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP, en l'absence de tentative réelle de réparer le dommage occasionné – avaient les accents de l'honnêteté ("[Je] doute que [m]es « ex-amis » s'excuseront, alors [je] le fai[s] à leur place" ; p. 1790).

6.3.4 Le concours (cf. art. 49 al. 1 CP) entre les différents actes de complicité d'escroquerie par métier, lesquels ne formaient pas une unité naturelle d'action (cf. supra, consid. 3.1.2.3 et 3.2.1), constitue une circonstance aggravante, alors que l'étendue limitée de sa participation aux infractions principales, en tant que complice, implique une atténuation obligatoire de la peine (cf. Sträuli, op. cit., n. 55 ad art. 25 CP). Il n'existe en revanche pas d'autre circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP à prendre en considération : en particulier, il ne se trouvait plus dans le dénuement au moment où il a pris conscience de sa contribution à des actes illicites, de sorte qu'aucune détresse profonde ne peut être retenue (cf. art. 48 let. a ch. 2 CP ; ATF 107 IV 94 consid. 4a et 4c ; arrêt 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 3.2).

6.3.5 Cela étant, le prononcé d'une peine de 240 jours-amende est nécessaire, mais suffisant, pour sanctionner les manquements reprochés à l'appelant Z_____, pleinement responsable. Vu la quotité de cette peine – supérieure à 6 mois (ou 720 heures de travail d'intérêt général [cf. art. 37 al. 1 CP]) mais inférieure à 12 mois (ou 360 jours-amende [cf. art. 34 al. 1 CP]), et la peine-menace prévue par l'art. 146 al. 2 CP (peine privative de liberté de 10 ans au plus et de 90 jours-amende au moins), c'est à juste titre que l'autorité de première instance a opté pour une peine pécuniaire (cf. consid. 4.5.1, p. 111), celle-ci constituant la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant quant à elles être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.1 et 4.2.2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressé, compte tenu de sa situation professionnelle et familiale actuelle, semblant avoir "tourné la page" de ses activités passées dans le domaine financier. Vu la confirmation du nombre de jours-amende infligés, et en l'absence d'appel du Ministère public, il n'est pas possible de revoir éventuellement à la hausse le montant du jour-amende arrêté par les premiers juges à 10 fr. l'un (cf. consid. 4.5.2, p. 111 ss) – et correspondant au minimum prévu par la jurisprudence (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 et les réf.) –, à peine d'entraîner une aggravation de la peine inadmissible au détriment de l'appelant Z_____, puisque la quotité de la peine pécuniaire s'entend de la multiplication du nombre de jours-amende par le montant de celui-ci (cf. Dolge, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 99 ad art. 34 CP).

7. La juridiction de première instance a correctement exposé les principes concernant l'octroi du sursis et les modalités dont il peut être assorti (cf. art. 42 CP), de sorte qu'il peut être renvoyé aux considérants 4.3.2 in fine (p. 109) et 4.4.5 (p. 115 s.) du jugement déféré.

7.1 S'agissant de l'appelant Y_____, l'ampleur de la peine infligée – supérieure à 3 ans – exclut d'emblée l'octroi du sursis, même partiel (cf. art. 43 al. 1 CP), sollicité par son avocat de choix lors des débats en appel.

7.2 Quant à l'appelant Z_____, parce qu'aucun pronostic clairement défavorable ne peut être posé concernant la conduite future de l'intéressé, qui remplit par ailleurs les conditions de l'art. 42 al. 2 CP (absence de condamnation préalable à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins), la peine pécuniaire fixée à 240 jours-amende doit être assortie du sursis, le délai d'épreuve, s'agissant d'un délinquant primaire, étant fixé à 2 ans (cf. art. 44 al. 1 CP).

Le condamné est par ailleurs rendu attentif que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge peut révoquer le sursis (art. 46 al. 1 CP).

8. Le verdict de culpabilité des appelants Y_____ et Z_____ a été confirmé en appel, sous réserve du fait que les actes reprochés au premier nommé antérieurs au 26 avril 2001 n'ont pas dû être qualifiés juridiquement, l'action pénale à leur égard étant prescrite. Se pose donc à ce stade la question de savoir si cette nouvelle donne par rapport à celle existant lors du verdict de première instance (cf. jugement déféré, consid. 5, p. 116 ss) exerce une influence sur les prétentions civiles, qui n'ont en tant que telles pas été expressément remises en cause par l'appelant Y_____, alors que l'appelant Z_____ a implicitement réfuté leur bien-fondé en concluant à son acquittement pur et simple.

8.1

8.1.1 L'institution de l'action civile jointe ("Adhäsionsklage") va dans la tendance moderne qui consiste à permettre au lésé de prendre une part de plus en plus active dans le procès pénal ; elle tient compte du fait que tout comportement constitutif d'une infraction pénale est en lui-même susceptible de porter simultanément atteinte à des intérêts juridiques protégés sur le plan du droit privé (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 1 ad art. 126 CPP ; cf. ég. Etier/Sträuli, Les grandes notions de la responsabilité civile et pénale, in Chappuis/Winiger

[éd.], Responsabilité civile, responsabilité pénale, Genève/Zurich/Bâle 2015, p. 11 ss, spéc. p. 50). Le lésé ne peut faire valoir que des "conclusions civiles déduites de l'infraction" (cf. art. 122 al. 1 CP) ; en d'autres termes, il faut que le dommage dont se prévaut le lésé soit en rapport de causalité avec le fait ayant provoqué l'ouverture de la procédure pénale, sans qu'il ne soit d'ailleurs nécessaire que l'acte s'avère en fin de compte pénalement punissable (Jeandin/Matz, op. cit., n. 16 in fine ad art. 122 CP ; cf. ég. ATF 123 IV 254 consid. 1 ; Macaluso, L'action civile dans le procès pénal régi par le nouveau CPP, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le procès en responsabilité civile, Berne 2011, p. 175 ss, spéc. p. 181). Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages et intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral ; il pourra aussi s'agir d'autres actions dirigées contre le prévenu et que le droit privé met à disposition du lésé en vue de la sauvegarde de ses droits, qu'elles soient condamnatoires ("Leistungsklage") ou constatatoires ("Feststellungsklage"), pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la compétence exclusive et impérative d'une instance étatique prévue par la loi (cf. art. 64 al. 3 LDA, 76 al. 1 LBI, 58 al. 3 LPM, etc.), et ne visent ni des litiges échappant à la maxime de disposition ni des prétentions relevant par nature du droit public (Jeandin/Matz, op. cit., n. 17-19 ad art. 122 CPP ; sur le dernier point, cf. arrêt 6B_81/2009 du 30 juin 2009 consid. 3.5).

L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057 ss, spéc. p. 1153 ; arrêt 6B_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2 ; pour une solution différente en règle générale sous l'empire des anciens codes cantonaux, cf. arrêt 6B_81/2009 du 30 juin 2009 consid. 2 [extinction de l'action pénale] et la réf. à Piquerez, op. cit., n. 1042, p. 663 s.). C'est le lieu de rappeler qu'un jugement d'acquiescement n'empêche nullement une condamnation du prévenu sur le plan civil compte tenu du principe selon lequel le juge pénal ne lie pas le juge civil (cf. art. 53 CO), applicable à l'action civile jointe (Jeandin/Matz, op. cit., n. 11 ad art. 126 CPP).

Pour le surplus, quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (Dolge, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 23 ad art.

122 CPP). Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (Dolge, op. cit., n. 25 ad art. 122 CPP ; Jeandin/Matz, op. cit., n. 2 ad art. 123 CPP). Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt 6B_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1).

8.1.2 Les règles du mandat s'appliquent à la gestion de fortune, notamment en ce qui concerne les obligations de diligence et de fidélité (cf. art. 398 al. 2 CO ; ATF 124 III 155 consid. 3a). Le devoir de fidélité oblige le mandataire à s'abstenir de toute démarche qui pourrait nuire aux intérêts de son mandant. Le gérant doit éviter tout agissement qui cause un préjudice au client. Ainsi, il ne peut notamment pas entreprendre des placements inutiles dans le seul but de débiter à ce dernier des commissions pour les transactions effectuées (arrêts 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2.1 [ad art. 158 CP] ; 4C.149/1998 du 28 juillet 1998 consid. 3b, in SJ 1999 I p. 126 ss ; cf. ég. Stoll, Le mandat de l'introducing broker : un contrat "pénalement répréhensible"?, in Philippin et al. [éd.], Mélanges en l'honneur de François Dessemontet, Lausanne 2009, p. 351 ss, spéc. p. 363).

En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le gérant est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.6, in SJ 2009 I p. 13 ss). On discerne donc quatre conditions cumulatives : une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêt 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.2 ; Lombardini, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune, état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II p. 415 ss, spéc. p. 437).

8.2

8.2.1 En l'occurrence, bien que l'appelant Y_____ n'ait pas été à proprement parler acquitté en relation avec les versements effectués par les clients lésés antérieurement au 26 avril 2001 pour lesquels l'action pénale est prescrite (cf. supra, consid. 3.2.1), il n'en demeure pas moins que les événements en question, en raison desquels les parties plaignantes ont formulé des prétentions civiles, n'ont pas été qualifiés juridiquement sur le plan pénal. L'état de fait est cependant suffisamment établi au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CPP pour confirmer intégralement le bien-fondé

des prétentions civiles allouées par l'autorité de première instance et mises à la charge, notamment, de l'appelant Y_____ (cf. jugement déféré, consid. 5.2 ss, p. 119 à 140), et ce également en raison des événements antérieurs au 26 avril 2001. En effet, si le comportement de l'appelant Y_____ ne tombe pas sous le coup de l'art. 146 CP, il n'en constitue pas moins une violation de ses obligations assumées, avec son comparse SSS_____, envers les clients lésés. Contrairement aux engagements contractuels signés avec QQQ_____ SA – dont les deux prénommés étaient les seuls actionnaires (cf. supra, consid. 2.2.1) et qui n'a été utilisée que comme un simple instrument, alors qu'en réalité la société ne faisait qu'économiquement un avec eux (cf. "Durchgriff"; arrêts 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 ; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1, in SJ 2009 I p. 424 ss) –, l'appelant Y_____ et son comparse SSS_____ ont sciemment violé leur devoir de diligence et de fidélité en n'investissant pas les montants confiés, et en les utilisant tantôt pour rembourser d'autres clients tantôt pour se servir leur propre rétribution. Les agissements des prénommés ont par ailleurs occasionné un dommage aux clients lésés, correspondant au minimum – sans tenir compte du gain manqué – aux montants de leurs mises, sous déduction des remboursements partiels effectués. Partant, il convient de confirmer intégralement les prétentions civiles allouées dans le premier jugement mises à la charge de l'appelant Y_____.

8.2.2 Pour ce qui est de l'appelant Z_____, dès lors que celui-ci a été reconnu coupable de complicité d'escroquerie par métier (cf. art. 146 al. 2 CP) en relation avec les montants versés par les parties plaignantes PP_____ (50'000 € et 20'000 € [ch. 11 du dispositif de première instance]), F_____ et G_____ (25'000 € [ch. 12]), J_____ (13'000 £ [ch. 15]), K_____ (200'000 € [ch. 16]), AA_____ (36'426,33 € [ch. 22]), AAAA_____ (250'000 € [ch. 25]) et BBB_____ (12'360 € [ch. 28] ; cf. supra, consid. 6.3.3), ses agissements constituaient un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Toutes les autres conditions d'application de cette disposition étant réunies, c'est également à juste titre que la juridiction précédente a considéré que l'appelant Z_____ était coresponsable (cf. art. 50 CO), avec Y_____ et SSS_____, du remboursement de ces montants aux clients lésés (jugement de première instance, consid. 5.2.5, 5.2.6, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.17, 5.2.20, et 5.2.23, p. 120 ss).

9. Il reste à statuer sur le sort des frais de première et deuxième instances et sur celui des dépens en appel.

9.1

9.1.1 Comme l'appel est intégralement rejeté, il n'y a pas lieu de revoir l'ampleur des frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), laquelle a dûment tenu compte, d'une part, de la libération du prévenu Y_____, des chefs d'accusation d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 et 2 CP) et d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB) et, d'autre part, de l'existence des autres coprévenus condamnés pénalement (cf. SSS_____ et Z_____), astreints à assumer une partie des frais. Comme l'a relevé à juste titre la juridiction précédente, le complexe de fait a été quasi identique pour les trois prévenus finalement condamnés en première instance, si ce n'est que l'activité délictueuse de Z_____ s'est révélée bien moins intense que celle, largement similaire, des deux autres comparses (jugement entrepris, consid. III.1.2, p. 146 s.). Il convient donc de répartir les frais en les mettant à 90% à la charge des prévenus Y_____ et SSS_____ (soit 45% chacun [ou 9/20^{es}]) et à 10% (ou 1/10^{es}) à celle du prévenu Z_____. Partant, les frais de procédure de première instance fixés au total à 9902 fr. – comprenant les frais du Ministère public (4902 fr.) et ceux de jugement (5000 fr.) –, sont mis à la charge des prévenus Y_____ et SSS_____ à concurrence de 4455 fr.90 chacun (2205 fr.90 [4902 fr. x 45% ; instruction] ; 2250 fr. [5000 fr. x 45% ; jugement]), et du prévenu Z_____ à raison de 990 fr.20 (490 fr.20 [4902 fr. x 10% ; instruction] ; 500 fr. [5000 fr. x 10% ; jugement]).

Il convient toutefois de préciser que les frais imputables, en première instance, à la défense d'office des prévenus Y_____ (17'000 fr. [M^e S_____]) et SSS_____ (26'000 fr. [M^e CCC_____]) constituent bien des frais de procédure (cf. art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) et auraient également dû figurer sous ch. 44 du dispositif qui leur est consacré, quand bien même les prévenus n'ont en principe pas à les supporter immédiatement (cf. art. 426 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 205 consid. 1), mais seulement une fois que leur situation financière le leur permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). Le dispositif (cf. ch. 50 et 51) sera précisé en ce sens.

Vu le sort de l'appel, il y a également lieu de confirmer le ch. 47 du dispositif du jugement de première instance, en tant qu'il astreint les prévenus Y_____ et Z_____, ainsi que le condamné SSS_____, à verser, solidairement entre eux, une indemnité de 1500 fr. à la partie plaignante AAAA_____ à titre de dépens (cf. supra, consid. 8.2.2)

9.1.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de

cause ou ont succombé. En présence d'un empêchement de procéder telle la prescription (cf. supra, consid. 3.1.3), la condamnation aux frais suit les mêmes règles que celle du prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'un classement ; en effet, dans un tel cas, un jugement ne peut définitivement pas être rendu et la procédure est alors classée (cf. art. 329 al. 4 CPP). La décision de classement entrée en force équivaut à un acquittement (cf. art. 320 al. 4 CPP). Dans cette hypothèse, la condamnation aux frais ne doit pas constituer une peine déguisée laissant planer un soupçon de culpabilité de l'intéressé. Une condamnation aux frais reste néanmoins admissible lorsque le prévenu a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; Winzap, op. cit., n. 5 ad art. 329 CPP). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1b ; 116 la 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b). En cas d'acquittement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêts 6B_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2).

Pour la procédure devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. s'agissant d'un appel (art. 22 let. f LTar).

En l'espèce, compte tenu du degré de difficulté et de l'ampleur plutôt conséquente de l'affaire d'une part – dont le cours a connu quelques rebondissements en seconde instance occasionnant la rédaction de nombreuses ordonnances notamment en lien avec la question d'un éventuel remplacement du défenseur d'office (cf. 29 janvier 2016 (TCV P2 16 7), 24 février 2016 [TCV P2 16 2], 24 mars 2016 et 7 avril 2016) –, du caractère partiel de l'appel d'autre part, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation financière relativement précaire des intéressés de tierce part (art. 13 LTar), l'émolument est fixé à 3000 fr., débours compris (dont 200 fr. de débours forfaitaires pour les publications au Bulletin officiel). S'il a certes été constaté, d'office, la prescription de l'action pénale en ce qui concerne les faits imputés à l'appelant Y_____ antérieurs au 26 avril 2001 (cf. supra, consid. 3.2.1), de sorte que la procédure est classée en ce qui les concerne, il n'en

demeure pas moins que ces mêmes faits à la base de l'ouverture de l'enquête ont été jugés sur le plan civil comme contraires au droit et justifiaient la confirmation en appel des prétentions civiles allouées aux parties plaignantes (cf. supra, consid. 8.2.1). Dans ces conditions, il convient, par application analogique de l'art. 426 al. 2 CPP, de mettre tous les frais de seconde instance concernant spécifiquement l'appelant Y_____ à charge de celui-ci. Le prénommé, qui a encouru la plus lourde peine devant la juridiction inférieure, n'a entrepris que partiellement le jugement de cette dernière, ne remettant pas en cause sa condamnation du chef d'escroquerie par métier (cf. art. 146 al. 2 CP) qui constituait l'enjeu principal du procès pénal, mais uniquement l'infraction de faux dans les titres et la fixation de la peine. Inversement, l'appelant Z_____, qui a joué un rôle accessoire dans les faits à juger, a entrepris "dans son ensemble mais uniquement sur la partie qui [le] concerne" le jugement de première instance. Vu ce qui précède et le sort réservé à chacun des appels, les frais de la procédure de seconde instance cantonale sont mis à la charge de l'appelant Y_____ à raison de 2000 fr. (3000 fr. x 2/3) et de l'appelant Z_____ à hauteur de 1000 fr. (3000 fr. x 1/3).

S'ajoute à ces frais (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP) l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant Y_____ pour son activité en seconde instance (cf. infra, consid. 9.2.3) et mise à la charge de l'Etat du Valais.

9.2 Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Pour les procédures se déroulant devant les autorités cantonales, cette disposition renvoie donc aux règles de droit cantonal en matière d'indemnisation pour la défense d'office.

9.2.1 En Valais, ces questions sont réglées dans la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar; RS/VS 173.8). Selon l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. L'art. 30 al. 1 LTar précise que le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires fixés dans la loi (art. 31 à 40 LTar), mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. infra, consid. 9.2.2). En revanche, selon l'art. 30 al. 2 LTar, est rémunéré au plein tarif par le

département dont relèvent les finances le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire ; let. a), respectivement le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou est acquitté (let. b). Enfin, l'art. 36 LTar précise que les honoraires afférents à une procédure devant le Ministère public sont compris entre 550 et 5500 fr., devant le Tribunal d'arrondissement, entre 1100 fr. et 8800 fr. et, devant le Tribunal cantonal en appel, également entre 1100 fr. et 8800 francs. L'art. 29 al. 1 LTar permet une augmentation du tarif dans les causes ayant nécessité un travail particulier (arrêt 6B_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1). Inversement, l'al. 2 de cette même disposition prévoit la possibilité d'une réduction lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le tarif et le travail effectif du conseil juridique.

9.2.2 Les cantons sont libres de prévoir un tarif réduit pour la défense d'office par rapport aux honoraires d'un défenseur de choix (ATF 132 I 201 consid. 7.3.4 et 8.6). Toutefois, l'indemnité allouée à l'avocat d'office doit en principe – pour être compatible avec l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et la garantie de la liberté économique (art. 27 Cst.) –, correspondre à une rémunération horaire de l'ordre de 180 fr., TVA non comprise, sous réserve de circonstances particulières liées notamment aux charges fixes plus ou moins élevées suivant le canton dans lequel pratique l'avocat concerné (cf. ATF 137 III 185 consid. 5.4 ; 132 I 201 consid. 7 et 8 ; plus récemment, cf. arrêts 9C_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 3 ; 6B_502/2013 précité consid. 3.2 ; Harari/Aliberti, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 135 CPP). Dans un arrêt 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 (publié in SJ 2012 I p. 172 ss), le Tribunal fédéral a jugé (cf. consid. 2), que l'on pouvait tout au plus inférer de la cherté notoire de la vie à Genève que l'indemnité horaire pour un conseil d'office prévue par la législation cantonale genevoise à hauteur de 200 fr. constituait un minimum si l'on tenait compte du montant de 180 fr. préconisé par l'ATF 132 I 201 en 2006 (moyenne nationale) et de l'augmentation des prix intervenue depuis lors (entre 3 et 4 %). Dans un arrêt plus récent, la Haute Cour a cependant confirmé que le montant minimal horaire de 180 fr. devait être confirmé s'agissant d'un avocat exerçant dans le canton du Valais (arrêts 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 10.5 ; 6B_502/2013 précité consid. 3.2 ; cf. ég RVJ 2015 consid. 5.1.2 p. 305).

9.2.3

9.2.3.1 En l'occurrence, l'activité du défenseur d'office du prévenu Y_____ –

statut qui a perduré en instance d'appel (cf. Harari/Aliberti, op. cit., n. 42 ad art. 132 CPP) – devant le Tribunal cantonal depuis le 14 avril 2015 a, pour l'essentiel, consisté, après lecture du volumineux jugement de première instance (163 pages), en la rédaction d'une déclaration d'appel de 6 pages, en l'envoi d'une demi-dizaine de courriers et en la préparation et participation aux débats d'appel du 26 avril 2016, qui ont duré environ 2h30. A l'issue des débats en appel, le défenseur d'office a produit un décompte de frais et sollicité le paiement d'une indemnité (montant arrondi) de 22'500 francs. Ce document englobe toutefois l'ensemble des activités effectuées par M^e S_____ depuis sa nomination en qualité de défenseur d'office le 8 février 2011, en particulier les opérations réalisées devant le procureur et le Tribunal d'arrondissement, pour lesquelles une rétribution, non disputée, de 17'000 fr. a été fixée dans le premier jugement. A lire le décompte, le temps consacré à la défense d'office du prévenu Y_____ en appel représentait quelque 13h30, la durée des débats (240 minutes) ayant toutefois été surévaluée de 1h30. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'art. 36 LTar, aux critères posés par les art. 27 et 30 al. 1 et 2 LTar et au sort de l'appel, mal fondé, l'autorité d'appel de céans fixe à 2400 fr., débours (frais de port, de copie et de déplacement : 60 fr. [montant arrondi]) et TVA compris, l'indemnité (cf. art. 30 al. 2 let. a LTar) due au défenseur d'office, mise à charge de l'Etat du Valais.

Le prévenu et appelant Y_____ sera tenu de rembourser à cette collectivité publique lesdits frais liés à sa défense d'office, tant de première (17'000 fr.) que de seconde instance cantonale (2400 fr.), soit 19'400 fr. au total, dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP ; arrêt 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1). Pour le surplus, il supporte les frais d'intervention de son avocat de choix intervenu officiellement depuis le 6 aril 2016 – selon la date indiquée sur la procuration – dans le cadre de la procédure d'appel.

9.2.3.2 L'appelant Z_____, qui était assisté en première instance à tout le moins depuis le 3 décembre 2009 (p. 679) par M^e U_____, a vu sa requête d'assistance judiciaire en appel rejetée. Partant, il ne peut que supporter ses frais d'intervention, tant en première qu'en seconde instance cantonale.

9.3

9.3.1 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie

plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (arrêt 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose à la partie plaignante de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas, la partie plaignante devant demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 ; Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 12 ad art. 433 CPP ; Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 433 CPP).

9.3.2 En l'occurrence, M^e Q_____ est intervenu comme conseil commun de plus d'une vingtaine de parties plaignantes (F_____ et G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, V_____, W_____ et X_____, AA_____, BB_____, CC_____, DD_____ et EE_____, FF_____ et GG_____, HH_____, II_____, JJ_____, KK_____, LL_____, MM_____ SA), lesquelles ont – à l'exception de MM_____ SA (cf. consid. 5.2.31 du jugement entrepris, p. 135) –, obtenu gain de cause tant sur le plan pénal, vu la condamnation des auteurs des escroqueries, que sur le plan civil (cf. prétentions en remboursement des montants investis ; cf. ch. 12 ss du dispositif du jugement du Tribunal d'arrondissement). En application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, ils peuvent par conséquent prétendre à l'allocation par les appelants, qui se voient condamnés à assumer les frais de la procédure d'appel, d'une indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées en seconde instance. Contrairement à ce qui avait prévalu devant la juridiction inférieure (cf. jugement déféré, consid. III/2.6, p. 151 s.), l'homme de loi prénommé a produit devant la Cour de céans un décompte pour la somme de 9026 fr.⁶⁴. Celle-ci englobe toutefois déjà 4368 fr. de débours (26 expéditions x 168 fr. [163 fr. de copies à 1 fr. la page + 5 fr. de frais de port]) pour la transmission d'une copie du jugement de première instance. S'il est vrai que la longueur de la motivation du jugement, destinée à être

communiquée aux mandants, ne pouvait être connue de manière certaine en première instance, elle pouvait en revanche donner lieu à une estimation, à l'instar par exemple de la durée des débats lorsque le décompte est établi préalablement à l'audience. Partant, les débours correspondants constituent des frais encourus en première instance, qui n'ont pas à donner lieu à l'octroi d'une indemnité par l'autorité d'appel.

Vu l'activité utilement déployée par le conseil des parties plaignantes en seconde instance – qui a consisté en la préparation et participation aux débats du 26 avril 2016 à l'occasion desquels il a simplement sollicité la confirmation du premier verdict – et peut être estimée globalement à près de 6 heures, ainsi que les autres critères prévus aux art. 27 ss LTar, l'indemnité est arrêtée à 1800 fr., TVA et débours (frais de déplacement depuis IIIIIII_____, etc.) compris. Vu le sort des frais, cette indemnité est mise à la charge de l'appelant Y_____ à raison de 2/3, soit 1200 fr., et à celle de l'appelant Z_____ à hauteur du solde, soit 600 fr. (1/3), les parties plaignantes étant créanciers communs. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties plaignantes sont rejetées.

Par ces motifs,

Prononce

Les appels formés le 14 avril 2015 par Y_____ et le 20 avril 2015 par Z_____ contre le jugement rendu le 3 février 2015 par le Tribunal pour le II^e arrondissement du district de PPP_____, dont les chiffres reproduits ci-après sont entrés en force formelle de chose jugée :

2. Y_____ est libéré des chefs d'inculpation d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 et 2 CP) et d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB).
3. SSS_____, reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), est condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et demi, sous déduction de la détention préventive subie du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009.
4. SSS_____ est libéré des chefs d'inculpation de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP) et d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB).
8. Z_____ est libéré du chef d'inculpation d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB).
9. ZZZ_____ est acquitté du chef d'inculpation de faux dans les titres (art. 251 aCP).

10. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à OO_____ la somme de 113'500 €.
11. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à PP_____ la somme de 50'000 €.
12. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à G_____ et F_____, solidairement entre eux, la somme de 125'000 €, avec intérêts à 5% dès le 8 octobre 2008.
13. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à H_____ la somme de 183'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 5 février 2007.
14. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à I_____ les sommes de 87'000 € et de 76'500 US\$, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 mai 2008.
15. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à J_____ les sommes de 50'000 dollars australiens et 14'995 €, avec intérêts à 5% dès le 16 mai 2008.
16. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à K_____ la somme de 720'296,73 €, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2009.
17. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à L_____ la somme de 52'539,14 €, avec intérêts à 5% dès le 30 mai 2007.
18. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à D_____ les sommes de 13'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 17 février 2007 au 28 février 2015, et 37'000 € avec intérêts à 5% l'an du 11 avril 2007 au 28 février 2015.
19. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à V_____ la somme de 100'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2007.
20. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à X_____ la somme de 431'165,10 €, avec intérêts à 5% dès le 22 juin 2008.
21. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à VV_____ la somme de 442'755,40 €.
22. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à AA_____ la somme de 116'419,27 €, avec intérêts à 5% dès le 13 février 2009.
23. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à BB_____ la somme de 152'628,45 €, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007.
24. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à CC_____ la somme de 90'000 € avec intérêts à 5% dès le 27 octobre 2007.
26. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à EE_____ la somme de 208'276,86 €, avec intérêts à 5% dès le 3 avril 2008.

27. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à XX_____ et YY_____, solidairement entre eux, la somme de 96'597,35 €, avec intérêts à 5% l'an dès le 30 mars 2007, sous déduction de 50'000 € valeur au 2 décembre 2008.
28. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à BBB_____ la somme de 232'894,30 €.
29. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à FF_____ et GG_____ la somme de 249'000 €, avec intérêts à 5% dès le 29 mars 2008.
30. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à HH_____ la somme de 144'267,02 €, avec intérêts à 5% dès le 5 février 2009.
31. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à II_____ la somme de 90'000 €, avec intérêts à 5% dès le 6 février 2009.
32. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à GGG_____ la somme de 30'000 €.
33. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à HHH_____ la somme de 43'638 €.
34. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à JJ_____ la somme de 90'099,37 €, avec intérêts à 5% dès le 3 janvier 2009.
35. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à KK_____ la somme de 123'149'34 €, avec intérêts à 5% dès le 5 avril 2008.
36. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à III_____ la somme de 45'261,71 €.
37. Y_____ et SSS_____ verseront à C_____, solidairement, les sommes de :
 - 15'244,90 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2001 ;
 - 15'244,90 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2001 ;
 - 15'244,90 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2001 ;
 - 47'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2002 ;
 - 30'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2003 ;
 - 10'000 € avec intérêts à 5% l'an dès le 14 février 2003 ;sous déduction de :
 - 2'606,35 € valeur au 1^{er} juillet 2002 ;
 - 5'000 € valeur au 15 juillet 2002 ;
 - 7'000 € valeur au 17 octobre 2003 ;
 - 7'000 € valeur au 7 janvier 2004 ;
 - 7'000 € valeur au 24 mars 2004 ;
 - 5'000 € valeur au 14 octobre 2004 ;

- 2'000 € valeur au 16 décembre 2004 ;
 - 7'000 € valeur au 25 février 2005 ;
 - 5'433,94 € valeur au 11 mai 2005 ;
 - 4'492,36 € valeur au 16 septembre 2005 ;
 - 7'000 € valeur au 31 janvier 2006 ;
 - 7'000 € valeur au 6 juin 2006 ;
 - 7'000 € valeur au 20 septembre 2006 ;
 - 7'000 € valeur au 28 février 2007 ;
 - 7'000 € valeur au 11 septembre 2007 ;
 - 7'000 € valeur au 14 mars 2008 et
 - 2'500 € valeur au 9 juillet 2008.
38. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à LL_____ la somme de 39'960 €, avec intérêts à 5% dès le 27 mars 2007.
39. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à A_____ la somme de 20'017,50 €.
40. Pour le surplus de leurs prétentions, les parties plaignantes mentionnées sous chiffres 10 à 39 sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).
41. Les autres parties plaignantes sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. d CPP).
42. Le séquestre ordonné le 21 juillet 2009 sur le compte numéroté ouvert auprès de WWW_____ de XXX_____ sous la référence xxx1 est levé et le compte restitué aux ayants droit OOO_____ et BBBB_____.
43. Les séquestres ordonnés les 25 mars 2009 et 2 avril 2009 sont levés et les objets suivants sont restitués aux ayants droit : deux classeurs fédéraux bleus « TTT_____ / Bank / Transfert order xxx » et « TTT_____ Clients », ainsi qu'un classeur fédéral vert « Classeur 2 » avec listing de clients, à Y_____, SSS_____ et Z_____ ; un classeur fédéral bleu « YYY_____ » à Y_____.
45. L'Etat du Valais versera à ZZZ_____ 10'200 fr. à titre de dépens.
46. Y_____ et SSS_____ verseront, solidairement, à D_____ une indemnité de 4'500 fr. à titre de dépens.
48. L'Etat du Valais versera à OOO_____ 7'000 fr. à titre de dépens (fisc).
49. L'Etat du Valais versera à M^o O_____ 3000 fr. à titre d'indemnité de conseil d'office de C_____, partie plaignante.

Ce montant demeure définitivement à la charge de l'Etat du Valais.

51. L'Etat du Valais versera à M^e CCC_____, défenseur d'office de SSS_____, une indemnité de 26'000 fr. au titre de l'assistance judiciaire.

sont rejetés ; en conséquence, il est statué :

1. Il est constaté, d'office, la prescription de l'action pénale en ce qui concerne les faits antérieurs au 26 avril 2001 pour lesquels le Ministère public a renvoyé Y_____ à jugement pour escroquerie par métier et faux dans les titres.
2. Y_____, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP), est condamné à une peine privative de liberté de 5 ans.
3. Z_____, reconnu coupable de complicité d'escroquerie par métier (art. 25 et 146 al. 2 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 240 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 francs.
4. L'exécution de la peine pécuniaire de 240 jours-amende est entièrement suspendue, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).
5. Z_____ est rendu attentif que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoquera le sursis (art. 46 al. 1 CP).
6. Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement :
 - 50'000 € et 20'000 € à PP_____ ;
 - 25'000 €, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 octobre 2008, à G_____ et F_____, créanciers communs ;
 - 13'000 £, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 mai 2008, à J_____ ;
 - 200'000 €, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 février 2009, à K_____ ;
 - 36'426,33 €, avec intérêts à 5% l'an dès le 13 février 2009, à AA_____ ;
 - 250'000 €, avec intérêts à 5% l'an du 30 avril 2008 au 28 février 2015, à AAAA_____ ;
 - 12'360 € à BBB_____.
7. Les frais de justice de première instance, par 9902 fr., sont répartis comme suit :
 - 4455 fr.90 à charge de Y_____, à savoir 2205 fr.90 au titre de frais du Ministère public et 2250 fr. au titre de frais du Tribunal ;
 - 4455 fr.90 à charge de SSS_____, à savoir 2205 fr.90 au titre de frais du Ministère public et 2250 fr. au titre de frais du Tribunal ;

- 990 fr.20 à la charge de Z_____, à savoir 490 fr.20 au titre de frais du Ministère public et 500 fr. au titre de frais du Tribunal.

8. Y_____, SSS_____ et Z_____ verseront, solidairement, à AAAA_____, une indemnité de 1500 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance.
9. L'Etat du Valais versera à M^e S_____, défenseur d'office de Y_____, une indemnité de 17'000 fr. au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance.
10. Les frais d'appel sont fixés au total à 5400 fr., comprenant les débours et émoluments (3000 fr.) de même que les frais de défense d'office de Y_____ en faveur de M^e S_____ (2400 fr.).

Ces frais sont mis à la charge de Y_____ à raison de 2000 fr. et de Z_____ à raison de 1000 fr., le solde de 2400 fr., correspondant aux frais de défense d'office de Y_____, étant supporté à ce stade par l'Etat du Valais.

11. Y_____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, par 17'000 fr. (première instance) et 2400 fr. (appel), dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).
12. Y_____ versera à F_____ et G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, V_____, W_____ et X_____, AA_____, BB_____, CC_____, DD_____ et EE_____, FF_____ et GG_____, HH_____, II_____, JJ_____, KK_____ et LL_____, créanciers communs, une indemnité de 1200 fr. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure en appel (cf. art. 433 CPP) ; Z_____ leur versera au même titre une indemnité de 600 francs.
13. Toute autre ou plus ample conclusion des parties plaignantes sont rejetées.
14. Pour le surplus, Y_____ et Z_____ supportent leurs frais d'intervention en justice.

Ainsi jugé à Sion, le 26 avril 2016.